

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2025 A 19 HEURES – MAIRIE DE HARNES
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 juillet, à 19 heures, en vertu du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en Mairie de HARNES, le Conseil municipal en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DUQUESNOY Philippe, Maire de HARNES, à la suite de la convocation en date du 26 juin 2025, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé dans le rapport préalable remis à chaque membre du Conseil municipal.

Monsieur le Président : Mesdames et Messieurs, bonsoir. Je déclare cette séance ordinaire du Conseil municipal de ce jeudi 3 juillet, ouverte. Je propose que Valérie PUSZKAREK soit notre secrétaire. Pas d'objections ? Et bien Valérie, tu as la parole.

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS : DUQUESNOY Philippe ; PUSZKAREK Valérie ; WITKOWSKI Annick ; HAINAUT Jean-Pierre ; TATE Corinne ; GRUNERT Fabrice ; LYSIK Sébastien ; DESSURNE Alexandre ; GUELMENGER André ; TORCHY Patrice ; GUIRADO Carole ; KALETA Jean-François ; ALLARD Maryse ; MATUSIAK Gérard ; RATAJCZYK Patricia ; BONDOIS Anne-Catherine ; AOMAR Jean-Claude ; HARLAY Sandra ; YATTOU Safia ; GUELMENGER Pauline ; ROZBROJ François ; JACQUART Guylaine (jusque 20h36); GARENAUX Anthony ; DEDOURGES André ; FONTAINE Jean-Marie

ABSENTS AVEC POUVOIR : SCHUBERT Nadine pouvoir à DESSURNE Alexandre ; HOUZIAUX Jeanne pouvoir à HARLAY Sandra ; LENORT-GRUSZKA Nathalie pouvoir à LYSIK Sébastien ; DUVAL Christelle pouvoir à PUSZKAREK Valérie ; MADAU Jonathan pouvoir à AOMAR Jean-Claude ; DENDRAEL Véronique pouvoir à FONTAINE Jean-Marie ; MOREL Dominique pouvoir à TATE Corinne ; JACQUART Guylaine pouvoir à GARENAUX Anthony (à partir de 20h36)

ABSENT EXCUSE : Joachim GUFFROY

SECRETAIRE DE SEANCE : PUSZKAREK Valérie

Membres en exercice : 33

Présents :

25 (jusque 20h36)

24 (à partir de 20h36)

Absents avec pouvoir :

7 (jusque 20h36)

8 (à partir de 20h36)

Absents excusés : 1

Absents non excusés : 0

Quorum : 17

Jean-Marie FONTAINE : Veuillez excuser l'absence de Véronique qui avait prévue d'être présente ce soir, mais qui est bloquée dans un TGV entre Paris et Arras suite à un accident avec un animal, rien de grave. Enfin sauf pour l'animal.

Monsieur le Président : Eh bien, merci. Le premier point est l'approbation du procès-verbal du dernier Conseil du 2... Comment ?

Corinne TATE : Une petite précision par rapport aux présent et absent, s'il vous plaît. Comme Jean-Marie, il a coupé la parole, moi, je n'ai pas osé couper la parole à Valérie. Donc moi, je tiens à excuser Jeanne, puisque Jeanne est en Corse et il y a des grèves au niveau de l'aéroport de Corse. Donc, elle est

bloquée là-bas, la malheureuse. Et pour Jonathan MADAU, il est absent aussi excusé puisque, il a pris un nouveau travail il y a quelques mois et il est obligé dans ses fonctions de rester ce soir travailler. Donc voilà, tout simplement, je voulais dire ça pour les excuser.

Merci. Les deux ont été excusés ? Parfait.

ORDRE DU JOUR

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 02 avril 2025

- 1 Retrait des délégations de fonction et de signature à Madame Corinne TATE
- 2 Détermination du nombre et du rang des adjoints
- 3 Election d'un Adjoint au Maire
- 4 Appel à Manifestation d'Intérêt 2025 – AMI – Cohésion sociale – Demande de subvention de l'association « Les Corons d'Orient »
- 5 Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat
- 6 Convention pour l'accompagnement à la E-Administration – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais
- 7 Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59-62
- 8 Acquisition d'un terrain appartenant au bailleur social Maisons & Cités pour l'euro symbolique en vue de l'aménagement d'un parking accompagnant le projet de Maison Médicale
- 9 Tournoi International de judo 2025 – Subvention à l'association Judo Club Harnésien
- 10 Championnat de France Junior 1^{ère} division – Subvention exceptionnelle à l'association Judo Club Harnésien
- 11 Subvention complémentaire au Collège Victor Hugo - Rallye Mathématique
- 12 Cession d'un terrain en vue la construction d'une maison médicale
- 13 Convention de mutualisation – Permis de louer
- 14 Ressources Humaines – Création – suppression de postes et modification du tableau des effectifs
Création de postes
Suppression de postes
- 15 Ressources Humaines – Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un poste
- 16 Protection de l'Environnement – Filières « REP » Responsabilité Elargie des Producteurs – Contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public
- 17 Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- 18 Rapport sur la Dotation de Solidarité Urbaine 2024
- 19 ENEDIS - Convention de servitudes CS 06 – rue Pierre Jacquart – Parcelle AR 650
- 20 ENEDIS - Convention de servitudes CS 06 – rue Pierre Jacquart – Parcelle AR 587
- 21 Diocèse d'Arras – Acquisition d'un terrain

22 L 2122-22

- 20 mars 2025 – n° 2025-056 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de ALICE AU PAYS DES MERVEILLES » – La Compagnie BORDCADRE
- 07 avril 2025 – n° 2025-057 - L 2122-22 – Clôture de la régie de recettes pour les autres activités culturelles
- 22 avril 2025 – n° 2025-089 - L 2122-22 - Entretien et réparations et remplacement de portails, portes sectionnelles et bornes (N° 944.5.25)
- 23 avril 2025 – n° 2025-058 - L 2122-22 – Cession de véhicules – FLASH DEPANNAGE 62/59
- 23 avril 2025 – n° 2025-091 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – LYRAZOUKI – « HISTOIRES A LA JOIE ! Contes d'Europe »
- 23 avril 2025 – n° 2025-092 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – MERVILLONS – « La Grève des Mineurs »
- 23 avril 2025 – n° 2025-093 - L 2122-22 – Convention/contrat de présentation du livre « Bons Baisers d'Europe » Compagnie BordCadre et l'auteur Philippe MOUCHE
- 23 avril 2025 – n° 2025-094 - L 2122-22 – Contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS / SOFTWARE AS A SERVICE) - LOCALNOVA
- 23 avril 2025 – n° 2025-097 - L 2122.22 - Avenant 1 lot 1 - Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)
- 23 avril 2025 – n° 2025-098 - L 2122.22 - Avenant 1 lot 2 – Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)
- 24 avril 2025 – n° 2025-090 - L 2122-22 -Réalisation de travaux de construction d'un parkour et d'un city stade Hand Ball à quatre sur deux sites de la collectivité (N° 951.5.25)
- 24 avril 2025 – n° 2025-099 - L 2122.22 - Avenant 1 au lot 2 au marché de réhabilitation du clos couvert du Musée municipal (N° 922.5.23)
- 24 avril 2025 – n° 2025-100 - L 2122-22 – Demande de subvention auprès du Département du Pas-de-Calais – Projet de mobilité douce pour les enfants des écoles Pasteur et Curie
- 25 avril 2025 – n° 2025-055 - L 2122-22 – Contrat de cession de représentation d'un spectacle – SARL TOP REGIE - 13 juillet 2025
- 29 avril 2025 – n° 2025-095 - L 2122-22 - Prestations de gardiennage, de surveillance, des sites, structures, de sécurisation du public, et de toutes manifestations, événements organisés par la municipalité de Harnes (N° 955.5.25)
- 29 avril 2025 – n° 2025-096 - L 2122-22 - Fourniture de repas, dressage des tables et service à table pour le Banquet du Bel Age du samedi 13 et dimanche 14 Septembre 2025. (N° 952.5.25)
- 13 mai 2025 – n° 2025-101 - L 2122-22 – Demande d'attribution de subvention au titre des Conservatoires / Etablissement écoles de musique, danse, théâtre hors classement d'État / Écoles hors critères structurels, pour l'Ecole de Musique Municipale de Harnes
- 13 mai 2025 – n° 2025-102 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à l'Association HARMONIE DE HARNES
- 20 mai 2025 – n° 2025-103 - L 2122-22 – Pose de Fissuromètre de type jauges Saugniac – Centre Culturel Jacques Prévert – ESQUALINOR / RINCENT BTP SERVICES NORD
- 02 juin 2025 – n° 2025-104 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif (N° 953.5.25)
- 02 juin 2025 – n° 2025-105 - L 2122-22 - Réalisation de travaux tout corps d'état dans les bâtiments de la collectivité (N° 942.5.25)
- 05 juin 2025 – n° 2025-106 - L 2122-22 - Désamiantage et réfection des sols souples à l'école Louise Michel phase 2 et 3 et désamiantage des écoles Jaurès et Joliot Curie (N° 956.5.25)
- 05 juin 2025 – n° 2025-107 - L 2122-22 – Exercice au nom de la Commune du Droit de Prémption Urbain – Décision d'acquérir – Unité foncière : 73 Avenue des Saules ; AT n°601
- 11 juin 2025 – n° 2025-108 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour la manifestation « Nos Quartiers d'Eté »
- 11 juin 2025 – n° 2025-109 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour l'évènement sportif « Compétition de Judo »
- 12 juin 2025 – n° 2025-110 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour l'installation d'un terrain de handball amovible

23 M 57 – Virements de Crédits

23 juin 2025 – n° 2025-112 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre

24 Pour information

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 02 avril 2025

Monsieur le Président : Alors, on a dit, procès-verbal du dernier conseil du 2 avril 2025. Y a-t-il des remarques sur ce procès-verbal ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, il est validé à l'unanimité.

1 Retrait des délégations de fonction et de signature à Madame Corinne TATE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection de Madame Corinne TATE au poste de 6^{ème} Adjointe au Maire le 24 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2022, faisant suite à la démission de Monsieur Joachim GUFFROY de sa fonction de 1^{er} adjoint au Maire, maintenant le nombre d'adjoints à 7 et décidant que l'adjoint nouvellement élu prendra rang après tous les autres adjoints et faisant que les adjoints déjà nommés monteront d'un rang,

En application de la délibération du 17 mars 2022, Madame Corinne TATE a pris rang en qualité de 5^{ème} Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 20 novembre 2023 portant retrait par Monsieur le Maire des délégations données à Monsieur Dominique MOREL, élu le 24 mai 2020 Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 décembre 2023, décidant de maintenir le nombre d'adjoints à 7 et que l'adjoint nouvellement élu prendra rang après tous les autres adjoints et faisant que les adjoints déjà nommés monteront d'un rang,

En application de la délibération du 05 décembre 2023, Madame Corinne TATE a pris rang en qualité de 4^{ème} Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 24 juin 2025 portant retrait par Monsieur le Maire des délégations données à Madame Corinne TATE, élu le 24 mai 2020 Adjointe au Maire,

Les membres du Conseil municipal sont informés des dispositions de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui précisent, alinéa 4 : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Madame Corinne TATE dans ses fonctions de 4^{ème} Adjointe au Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le premier point, c'est le retrait de délégations de fonction et de signature à Madame Corinne TATE. Alors, Mesdames et Messieurs, chers collègues, la délibération qui vous est soumise aujourd'hui concerne une décision importante, importante, mais assumée, dictée par les faits, une cohérence politique et le respect du fonctionnement collectif de notre majorité municipale. Madame Corinne TATE a été élue adjointe au Maire en mai 2020. Elle bénéficie, comme chacun ici, de ma confiance et de celle du groupe majoritaire. Cette confiance s'exprime à travers une délégation de fonction et de signature, mais elle implique en retour un engagement clair, loyal et constant, et cela au service du projet municipal partagé par notre majorité. En ce sens, chaque élu du groupe majoritaire a été amené à signer une charte de déontologie fixant les règles de notre groupe. Or, force de constater que cette relation de confiance est aujourd'hui malheureusement rompue. Non par désaccord d'idées que la démocratie accepte et même valorise, mais par l'accumulation de positions ambiguës et incohérentes, parfois provocatrices. Et surtout, contraire à l'intérêt collectif de notre action municipale, et donc nuisible au bien collectif. Sur le fond, plusieurs éléments sont clairs. Sur l'opération piscine, projet structurant pour notre commune, aucune alerte, aucun signal, aucune opposition n'a été émise par Madame TATE en cinq années de mandat. Elle a validé toutes les délibérations précédentes, y compris les plus engageantes avant récemment d'adopter une position tout autre. Lors du vote du budget, elle s'est abstenue sans m'en informer ni le groupe majoritaire et sans explication préalable au public. Là encore, aucune prise de parole, aucun échange préparatoire. Lors du Débat d'Orientation Budgétaire, elle n'a émis aucune remarque, aucun questionnement en séance, ni en commission, ni au sein des groupes de travail de la majorité. Pourquoi s'abstenir ensuite au budget ? À cela, s'ajoutent des prises de positions répétées dans les médias, sur les réseaux sociaux ou dans l'espace public qui vont à l'encontre de notre projet et jette le doute sur la cohésion de notre équipe sans jamais ouvrir le débat en interne. Sur les faits, sur la forme plutôt, les faits sont tout aussi parlants. En janvier dernier, Lors de la cérémonie des vœux à la population, elle a refusé de s'asseoir aux côtés de ses collègues élus de la majorité, affichant un positionnement de rupture ostensible. Un courrier lui a été adressé par le responsable du groupe majoritaire, lui demandant de clarifier sa position et de confirmer ou non son appartenance au groupe. Ce courrier est resté sans réponse. Enfin, interrogé en réunion du groupe majoritaire ainsi qu'à l'exécutif par moi-même, Madame TATE s'est contentée de déclarer que c'est au maire de lui retirer ses délégations, confirmant ainsi un désengagement politique assumé. En conclusion, à ce stade, nous ne pouvons plus faire semblant. Il ne s'agit pas ici d'écarter une voie divergente, mais de rétablir la clarté politique et le respect des responsabilités. Être Adjointe au Maire n'est pas un statut honorifique. C'est une fonction politique publique et collective, qui engage. Et cela suppose, et bien des actes cohérents, un minimum de loyauté et une capacité à dialoguer en interne avant de s'exprimer à l'extérieur. C'est pourquoi, face à ce comportement qui délibérément rompt les règles du fonctionnement de l'exécutif municipal, j'ai pris la responsabilité de retirer la délégation de Madame TATE par arrêté en date du 24 juin, en ayant pris soin, bien entendu, de concerter le groupe majoritaire sur ce sujet et que celui-ci a confirmé cette action. Et donc, conformément à l'article 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient maintenant au Conseil municipal de se prononcer. De se prononcer sur le maintien ou non de Madame TATE dans ses fonctions d'Adjointe. Aussi, je vous invite à prendre acte de ce retrait de délégation et à vous prononcer en cohérence avec les responsabilités que nous portons ensemble. Voilà ce que je voulais vous dire pour cette première délibération. Et la parole, bien entendu, circule. Je vous en prie.

Corinne TATE : Merci. Donc pour pas aller trop vite sur mes lectures, je voulais revenir sur quelques points que vous avez annoncés sur votre déclaration. Donc j'ai assumé mon rôle d'Adjoint depuis 2020, donc je le rappelle, il y a eu le confinement, déconfinement. Et je n'ai pas été inclus dans ce groupe de majorité. Pourquoi ? Parce que je n'avais pas, - et on va encore me dire que ce n'est pas une obligation - mais pas de délégation à gérer ni de budget. Sur les sept adjoints qui sont présents, je suis la seule à ne pas avoir eu, au départ, de délégation et de budget, ni d'agent avec qui je devais travailler. Après, on a mis un agent, mais qui était en communication pour pouvoir faire du développement durable ou du commerce, c'est un peu compliqué. Donc voilà déjà le premier point. J'avais relevé le problème très rapidement, puisque dès qu'on a été déconfiné, j'en ai parlé au groupe majoritaire Mes chers collègues, vous étiez présents. À chaque fois, je l'ai répété et re-répété, répété, même à Lens, quand on

a eu la formation qu'on a eue par Monsieur TISSERAND, le DGS. Je l'avais annoncé et dit. Vous m'aviez même dit pour certains, entre parenthèses (Oh tu vas encore bien de faire défoncer). Ben, non, j'assume ! Quand il y a sept Adjoints, les sept Adjoints doivent avoir la même chose. Je suis désolée. On ne va pas employer le mot, mais vous savez très bien ce que je veux dire. Il n'y a pas d'exclu dans le groupe. C'est soit on forme un groupe, soit on ne forme pas. Ensuite, je reviens sur l'histoire de la piscine. Oui, on était en accord au départ. Moi, j'aurais peut-être voulu au fond qu'on rénove l'ancienne piscine puisqu'on est dans l'écologie et dans le développement durable. On m'a dit que ce n'était pas possible, c'est trop cher. Mais après, est-ce qu'on a budgétisé aussi le fait de la détruire cette piscine ou la réaménager autrement ? Non. Et au départ, vous rappelez bien, c'était Joaquim qui avait dit 15 millions d'euros, entre 13, 15 millions, toutes taxes comprises. Ensuite, moi, sur ça, je me suis dit, ça peut passer, puisque je me suis quand même renseignée au niveau du budget, tout ça, voilà. Et je me suis dit : C'est possible. Sauf que... Ensuite, Joachim, voilà il y a eu les soucis de Joachim, il a été exclu aussi de ce groupe-là ou il a démissionné, je ne sais même plus, à force. Dominique MOREL, je pense qu'on lui a enlevé aussi sa délégation. Et là, du coup, on arrive avec Monsieur LYSIK, on arrive avec 17,9 millions hors taxes. Hors taxes, je dis bien. En sachant que, en parallèle de ça, il y a Pasteur, l'école qui s'écroule, on est obligé de l'abattre. Maintenant, on parle de faire un parking, donc les gens ils se révoltent en disant « Et notre école, elle en est où ? ». Et secondo je leur avais dit aussi à l'époque, dans les réunions du groupe majoritaire, il y a le pont de Fouquières qui s'écroule. On y pense à ça ? Il y a les routes aussi à refaire. Il y a un moment donné, la priorité des Harnésiens, c'est la sécurité, la propreté et la sécurité aussi physique de tous. Donc, il y a un moment donné, je vous l'ai dit en réunion, je vous l'ai dit en groupe majoritaire, soyez honnête avec vous-même, chers collègues. Même derrière, vous parliez aussi tout le temps, tout le temps, tout le temps. À un moment donné, j'assume, moi, mes dires en réunion et je les assume aussi devant les personnes. Et pour finir, pour le mail d'excuse pour le jour des vœux du Maire, j'ai envoyé un mail au secrétariat en disant que je risquerais d'être en retard puisqu'au même moment et au même jour, et comme par hasard, à la même heure, j'ai dû faire un passage aux vœux du maire de Oignies avec mes collègues. Donc, je suis arrivée après. Si bien il y a eu plusieurs témoins qui m'ont dit : « On t'a vu. » Mais je ne pouvais pas être présente. Alors pourquoi mettre une chaise en plein milieu ? Ben tant qu'à faire, Corinne TATE elle n'est pas là, mais on met une chaise en plein milieu pour faire voir que Corinne TATE n'est pas là. Alors que j'ai envoyé un mail au secrétariat et je l'ai encore pour preuve. Donc, à un moment donné, je suis désolée. Philippe, je te l'ai dit plusieurs fois, Monsieur le Maire, je vous l'ai dit, je vous l'ai dit, je vous l'ai dit, chers collègues, on n'a pas entendu et j'ai été jusqu'au bout des convictions. Sauf qu'il y en a certains qui ont réagi dans le groupe en disant : « C'est vrai, tu as raison, il y a ça, il y a ça. » Il y en a certains, ils ont pris le pas. Et après, je vous passe les détails de personnes qui me disaient... Je reviendrai après dans le texte, mais c'est incroyable quoi. Et maintenant qu'on assume nos dires, on dit : « Ben non, tu dégages. » Ben non ! On avait dit que le seuil fatidique, c'était 15 millions d'euros. On arrive à 17,9 millions hors taxes en sachant la conjoncture actuelle. Vous êtes en train de planter la ville et en planter les Harnésiens sur beaucoup de projets qui me semblaient plus intéressants. Les priorités éducation, pour moi, étaient intéressantes. La priorité du pont était intéressante. Pourquoi ? Deux entreprises passent avec le camion, ça commence à être dangereux. Donc dites-vous bien qu'à un moment donné, je suis désolée hein, la priorité, on se l'est dit tous derrière. Et puis, le jour-là, on dit 19 millions. On parle de millions comme si on parle de je ne sais pas moi, de petits euros qu'on parle. C'est 19 millions d'euros, les enfants. Ce n'est pas des euros. À un moment donné, j'ai été choquée. Et en sachant aussi que dès que j'intervenais ou dès que je disais quelque chose, souvent, les collègues, même d'ici, il y a même ceux qui sont : « Oh là là ! tu vas te faire disputer. » Moi, je ne suis pas une gamine de 20 ans. J'en ai 47 et j'assume ma politique depuis longtemps. Quand ça ne va plus, c'est comme dans un couple, on divorce, je vous l'ai déjà dit. Et si on n'arrive pas à se mettre d'accord sur une chose qui est prioritaire pour les Harnésiens, c'est pas la peine. Parce qu'on peut se cacher derrière une politique, politique de gauche, politique de droite. Moi, ma priorité, c'est les Harnésiens. Donc, c'est ce que je tenais à dire. Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Et bien merci. Vous vous doutez bien que j'aurais quelques réponses à faire. Juste signaler, par exemple, il y a un autre Adjoint qui n'a pas de budget non plus, c'est l'Adjoint aux finances, par exemple. Vous savez, pour avoir un budget, encore faut-il avoir des projets. Une fois que j'ai dit ça, vous dire aussi, par exemple : Ben, vous étiez présente bien avant, ça m'a choqué quand même

que vous ne soyez pas parmi nous. Et sachez que si la chaise est en plein milieu, c'est l'ordre de classement, comme ici, l'ordre de classement des Adjoints. Voilà ce que j'ai à vous répondre. Je pourrais en dire beaucoup plus et surtout, surtout vous dire, attendez je termine, surtout vous dire, et bien, ceux qui vous ont entendu jugeront. Voilà. Y a-t-il d'autres expressions ? Pardon, oui.

Corinne TATE : Je vais, du coup, peut-être moi parler au nom de Jonathan MADAU qui m'a laissé un écrit pour le groupe. Après, je laisserai la parole à Jean-Claude pour l'écrit de l'intervention de Jeanne et après, je finirai par la mienne. Désolée, ça va être long puisque... C'est pour ça que j'ai pris deux bouteilles d'eau, j'ai prévu. Mais désolée, comme les interventions comme Jonathan... Jonathan, c'était prévu, mais Jeanne, non. Donc, on a dû réorganiser les choses. Donc, je vais parler au nom de Jonathan MADAU. Donc Mesdames, Messieurs, je prends la parole ce soir pour compléter ce que j'ai déjà exprimé sur les réseaux sociaux. Parce que depuis, silence, silence total. Et ce silence, il est assourdissant. Notamment - je suis désolée hein -, Monsieur LYSIK, qui prétend demain diriger une majorité municipale, et bien on ne dirige pas en silence. On dirige en se tenant debout. Et ce soir, il est temps de parler, de tout mettre sur la table. Monsieur LYSIK, vous aspirez à devenir chef de majorité ? Très bien. Alors agissez comme tel. Pas demain, mais maintenant. Parce que ce qui s'est passé ici... Ce n'est pas un simple accro de gestion, c'est une faute, une faute politique grave et vous le savez. On a retiré une délégation à une élue, pas à n'importe qui, à une collègue engagée, respectée, loyale. Pourquoi ? Pour avoir pensé autrement, pour avoir osé parler, pour avoir tendu la main quand d'autres verrouillaient. Mais enfin, depuis quand pense-t-on qu'on construit l'unité avec des coups de bâton ? Mais enfin, aujourd'hui, on punit le dialogue, on punit la nuance. Et je le dis avec force, le Maire n'est pas seul à porter cette responsabilité. Tous ceux qui se taisent en deviennent complices. Alors oui, Monsieur LYSIK, vous avez un choix à faire, un vrai. Vous pouvez être une marionnette ou vous pouvez incarner une alternative crédible, responsable, courageuse, mais il faut choisir. On ne peut pas être à la fois dedans et dehors. Un leader, ce n'est pas quelqu'un qui attend. Un leader, c'est quelqu'un qui sait dire non quand il faut. C'est quelqu'un qui défend une ligne, un cap, un sens. Et je le dis à vous tous, collègues, on ne gouverne pas une commune en éliminant celles et ceux qui s'engagent. On ne construit pas une majorité sur le silence ou la soumission. On ne dirige pas une ville comme on gère une entreprise privée. Ce n'est pas une chambre d'enregistrement, c'est un Conseil municipal. On a le droit de dire ce que l'on pense. D'accord, il y a les commissions, mais les commissions, si on n'est pas entendu, on le redit quand même au Conseil municipal à un moment donné quand c'est trop grave. Alors, ce soir, j'ouvre une porte à Monsieur LYSIK avec franchise, avec exigence. Posez-vous cette question : est-ce que vos désaccords d'aujourd'hui valent plus que tout ce qui a uni à nos collègues, uni dans le sens de nos collègues, hier, pendant la campagne, dans les réunions, dans les votes, dans les décisions ? Ou bien avez-vous changé de cap ? Avez-vous décidé de vous rapprocher de ceux qui, hier, faisaient campagne contre nous ? Parce qu'au vu de votre partage d'un communiqué, celui de « l'Humain d'Abord » on peut se poser la question. Le rassemblement n'est pas la soumission. Ce n'est pas la pensée unique. Le rassemblement, le vrai, c'est tenir ensemble des convictions différentes, avec loyauté, avec clarté et respect. Aujourd'hui, on écarte une collègue. Demain, qui ? Et après-demain ? Pourquoi continuer à faire campagne et penser libre devient un motif d'exclusion ? On est dans un pays quand même de démocratie et d'une République. Je vous le dis comme je le pense, refusez cette méthode, refusez cette dérive, refusez que notre Conseil devienne un outil de purge au service d'un Homme ou d'une ambition. Il est grand temps d'agir, il est encore temps d'être digne. Et je termine par ces mots, pas de moi, mais d'un président de la République : « Dans la vie, on ne se repasse pas les plats » François Mitterrand. Alors ce moment, saisissez-le, ne vous dérobez pas. Il est à vous, à nous, à ceux qui croient encore une démocratie vivante. Merci. Merci Jonathan.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Il y a d'autres expressions que vous nous avez dit. Simplement, Monsieur LYSIK, aujourd'hui, est Adjoint du groupe majoritaire et non Maire à ce jour. Mais vous avez dit qu'un de vos collègues allait prendre la parole. Jean-Claude AOMAR, je vous en prie.

Jean-Claude AOMAR : Merci Monsieur le Président. Corinne, il y a quelque temps, tu as été reconnue, appréciée pour ton engagement. Tout ceci est une véritable mascarade, voire une simulate. En effet, ton parcours politique n'est pas de démontrer, il est confirmé. Il y a aucune importunisme dans la démarche

qui est la tienne, aujourd'hui, elle a tout de légitime. Cette démarche n'est que la résultant d'un bafouillement démocratique au sein du groupe majoritaire dont nous faisons encore partie il y a quelques mois. Bafouillement pour plus haut sommet, dont moi aussi, j'ai pu être victime, après 17 ans et demi, de bons et loyaux services. Oui, Corinne, je te vois là, à nouveau libre de t'exprimer, de contester, de proposer et surtout de construire pour le bien de notre ville et de ses habitants. Que tu es accompagnée depuis longtemps. Merci Monsieur le Président. De Madame Jeanne HOUZIAUX.

Monsieur le Président : Oui, et bien, n'oubliez pas que vos déclarations, si vous pouvez les donner ensuite, ça permettra de faciliter la retranscription de l'enregistrement. Je suis content d'avoir entendu ce que je viens d'entendre. Ça clarifie aussi beaucoup de choses, mais je crois que vous avez encore une prise de parole, a-t-on dit ? Comment ?

Corinne TATE : Oui, merci Monsieur le Président. Donc Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers. Ce soir, vous vous soumettez au vote le retrait de mon poste d'Adjointe. D'Adjointe. Pas la délégation, on est bien d'accord. La délégation, c'est Monsieur le Maire qui a tout pouvoir sur cette délégation. Je prends acte de cette décision que je considère comme injuste. Elle ne sanctionne ni une erreur, ni une absence d'engagements, mais une parole indépendante que j'ai toujours portée avec respect et loyauté. Je me permets de rappeler que celui qui est à votre bras droit, Monsieur le Maire, m'a, à plusieurs reprises, affirmé, que je serai la meilleure candidate possible pour 2026, selon vos dires. La preuve, elle est là, ne vous inquiétez pas. Ces paroles n'étaient pas anodines. Elles reconnaissaient la loyauté de mon engagement, la cohérence de mon action et la confiance que certains plaçaient en moi pour l'avenir de notre ville. Donc là, je mets une clarté quand même assez consternante pour vous, je pense. Que s'est-il donc passé pour ce soutien devienne silence, voire opposition. Qu'est ce changé ? Sinon de rester fidèle à mes convictions ? Depuis mon élection, j'ai travaillé sans relâche pour cette ville avec sérieux et honnêteté, où il m'est arrivé d'exprimer des désaccords, mais jamais pour nuire, toujours pour construire. Car être élu, ce n'est pas d'obéir en silence, c'est représenter, questionner et proposer. Aujourd'hui, ce que vous me reprochez, c'est d'avoir été fidèle à mes valeurs ? C'est cela le plus difficile à entendre. Ce moment est douloureux, je ne le cache pas, car derrière ce vote, il y a des mois d'application, de projets de terrain. Parce que j'ai donné à cette fonction une part de moi-même, parce que j'ai toujours agi pour un seul objectif : l'intérêt de notre population. Je veux croire que cette crise peut être un électrochoc, qu'elle peut permettre non pas de punir, mais de réfléchir, non pas d'exclure, mais de rassembler. Je vous demande aujourd'hui de prendre un peu de la hauteur, de regarder au-delà des personnes et de vous demander quel signal vous allez envoyer à nos concitoyens. Celui d'une municipalité repliée sur elle-même ou celui d'un collectif capable de se remettre en question. Mais je ne tournerai pas le dos. Ce vote n'efface pas mon engagement, bien au contraire, ni ma détermination. Il ne fait que renforcer ma volonté de défendre d'une autre manière, de faire de la politique, une politique plus ouverte, plus respectueuse et plus humaine. Je tiens à saluer les élus qui, au-delà des clivages, savent défendre les principes démocratiques. Je vais rajouter un petit truc qui me passe par la tête. Je sais qu'il y en a certains ici qui sont en accord avec moi, mais vous n'oserez pas le faire parce qu'il y a une certaine peur, une certaine crainte, je ne sais pas. Et oui, et vous le savez très bien, parce que vous nous avez tous parlé derrière. Je pense notamment à mes collègues élus, mais également à Monsieur GUFFROY et Monsieur MOREL, dont leurs positions témoignent d'un attachement sincère au respect du débat républicain. Je resterai présente, investie, fidèle à mes convictions et à celles que nous avons portées devant les électeurs. Ce n'est pas une délégation qui donne du sens à un mandat, mais la fidélité à ses idées, à sa parole. Quand on dit, on fait. Sinon, on se tait. Et les miennes resteront intactes. Merci de votre écoute.

Monsieur le Président : Eh bien, moi aussi, je vous remercie. Je vous demanderai simplement de revenir voir ce que c'est que démocratie. Mais ça, les gens savent souvent ce que ça veut dire, mais grossièrement. Voilà, y-a-t-il d'autres expressions ? Je vous en prie. Allez-y.

Jean-Claude AOMAR : Merci Monsieur le Président. Moi, je voulais simplement dire, aujourd'hui, c'est quand même dommage d'en arriver là. Sincèrement, je trouve ça dommage. On est un groupe, on était un groupe. Aujourd'hui, je dis, ben, on va éjecter Madame TATE. Oui. On va lui enlever ses fonctions,

on va lui enlever son poste d'Adjoint. Pourquoi ? Alors vous avez dit pourquoi Monsieur le Président. Mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous. Pour la simple raison. Je pense qu'aujourd'hui, vous voulez enlever les fonctions à Madame TATE, parce que Madame TATE a décidé de vouloir se présenter et ça, vous en étiez pas d'accord. Alors comme Madame TATE n'a pas voulu se mettre sur le côté, n'a pas voulu se ranger, et bien on a décidé autrement, on va l'éjecter de ces délégations, aussi bien que de son poste d'Adjoint. Parce que vous, personnellement, avec tout le respect que je vous dois, vous avez décidé telle personne et c'est comme ça. Voilà. Moi, personnellement, devant le groupe, je n'ai pas peur de le dire et je pense que c'est comme ça que ça se passe. Et je sais qu'il y a beaucoup de gens ici dans le groupe majoritaire qui pensent comme moi, mais qui osent pas le dire. Ils sont capables de venir m'en parler, mais ils osent pas en parler devant tout le monde. Voilà. C'est tout qu'est-ce que j'avais à dire. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Eh bien, moi aussi, je remercie, et puis, effectivement, jamais il n'y a eu de candidatures déposées, en tout cas au groupe majoritaire. Mais Monsieur GARENAUX a demandé la parole, je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous voilà une fois encore réunis ce soir pour délibérer sur le maintien ou non d'un Adjoint au Maire à son poste. C'est en effet la seconde fois que nous avons à nous prononcer sur le même sujet en moins de deux ans. Depuis 2014, que nous sommes élus, de notre côté, je parle pour notre groupe, des démissions au sein du groupe majoritaire, il y en a eu et elles sont nombreuses. Soyez rassurés, je ne vais pas les lister ici ce soir. Mais des retraits de délégation, c'est la deuxième fois que cela arrive. Je ne jugerai pas des raisons qui vous ont poussé à en arriver à une telle extrémité. Vous venez de les exposer et elles sont vôtres. Mais ce qui nous a le plus choqué, et bien la manière avec laquelle cela a été opéré. En effet, vous décidez unilatéralement de retirer à Corinne TATE ses délégations et vous lui expliquez cela ce soir en place publique. Vous vous revendiquez avec des valeurs de gauche, grand démocrate, humaniste, mais vous préférez donner ce triste spectacle ce soir plutôt que de vous confronter directement avec une femme qui était votre compagnon de route pendant cinq ans. Votre majorité est divisée. Vous n'avez pas été capable de nommer un successeur sans semer le chaos au sein de votre groupe. En réalité, vos derniers mois à la tête de cette ville sonnent comme une fin de règne. Aussi, et je vois l'isoloir et l'urne au fond de la salle, allez-vous avoir le courage de vous soumettre au vote à bulletin secret ? Même s'il n'est pas obligatoire, car il faut un tiers des présents pour l'obtenir, à moins que vous n'ayez peur d'avoir d'autres défections au sein de votre groupe. Les Harnésiens méritent bien mieux que cette pièce de théâtre tragicomique. Vivement le mois de mars prochain, qu'ils mettent à bon coup pied dans la fourmilière, qu'ils prouvent à nouveau que, qu'aucune ville n'est tenue par un groupe de personne et qu'une nouvelle fois, ils sont maîtres de leurs destins. Quoi qu'il en soit, notre groupe procédera de la même manière pour Corinne TATE que pour Dominique MOREL, puisque c'est bien là un problème interne au groupe majoritaire, ou plutôt ce qu'il en reste. Nous ne participerons pas au vote de cette délibération.

Monsieur le Président : Et bien je vous remercie et je suis habitué et j'ai pu lire aussi votre prose dans la Gazette, mais je n'en entendais pas moins de vous. Voilà. Maintenant que vous, vous me parliez de gauche et de démocratie, quelquefois, ça me fait un peu sourire, mais je ne sourirai pas aujourd'hui. Y a-t-il d'autres expressions ? Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Merci Monsieur le Maire. Nous tenions à vous faire part de notre avis sur cette situation que nous regrettons. À titre personnel, j'informe que j'ai été contacté via des voies détournées par des personnes qui ont cherché à influencer sur les décisions des uns et des autres. Je suppose que d'autres personnes dans cette assemblée auront subi ces mêmes pressions, voire même des ultimatums. Ce sont des procédés que nous déplorons. Nous avons également lu, ici ou là, de multiples commentaires et prises de position dont certaines nous ont interrogées, voire scandalisées. Peut-on laisser dire tout et n'importe quoi ? Allant même jusqu'à des propos totalement délirants de personnes qui n'habitent pas Harnes, mais qui apportent le soutien à Madame TATE, voire diffamatoires. Ainsi, et pour exemple, nous avons pu lire, je cite : « Qu'une partie de la majorité a glissé vers une gauche idéologique, sectaire, qui ne tolère plus le débat. Une gauche qui entretient des ambiguïtés

inacceptables, y compris sur des sujets aussi graves que l'antisémitisme ». Un peu de sérieux quand même. Quand, ici, dans cette assemblée, avons-nous tenu des propos antisémites ? J'espère que cette personne, bien que non présente ce soir, et je le regrette parce que je l'aurais regardé en lui disant. Se reconnaîtra et retirera sa publication, voire s'excusera pour les propos qu'elle a tenus. Si appeler à la paix en Palestine, après avoir condamné les attaques terroristes du Hamas contre Israël du 7 octobre et de l'antisémitisme, il y a nécessité de s'informer d'une manière plus approfondie et plus critique sur les événements actuels qui touchent ces territoires, d'éviter TikTok et certaines chaînes d'information continues particulièrement orientées. Certains laissent entendre que le retrait des délégations de Madame TATE serait une manœuvre autoritaire presque arbitraire du Maire, dont acte. Mais ceux qui suivent de près la vie municipale, qui assistent avec assiduité aux réunions des commissions et du Conseil municipal, savent que la réalité est bien différente. La décision prise par le Maire, qui est la sienne, est bien le résultat d'un enchaînement de faits que personne ne peut nier. Nous avons pu constater, nous, que Madame TATE a, au fil des mois, pris ses distances avec la ligne de la majorité municipale. Tout dernièrement, ses choix, ses déclarations et ses ambitions personnelles l'ont isolé. Elle a affiché des désaccords importants sur les projets mis en œuvre par la majorité municipale. Majorité municipale dont elle faisait partie. Projet qu'elle avait pourtant contribué à mettre en place et qu'elle critique maintenant. Alors, quand l'unité devient impossible à maintenir, la cohérence politique impose des décisions. Et ce n'est pas propre à Harnes, ce n'est pas propre à Philippe DUQUESNOY, c'est le cas partout. Aucun maire en France ne laisserait subsister une telle situation. Dans ce cadre, pourquoi s'accrocher à une écharpe. À notre sens, Madame TATE aurait dû acter ses désaccords en mettant fin par elle-même à ces délégations, en démissionnant, comme le permet le Code Général des Collectivités Territoriales. Une simple lettre adressée au Préfet aurait suffi. Bien d'autres, en d'autres temps ou en d'autres lieux, ont su faire ce choix imposé par leur conviction. Madame TATE ne l'a pas fait, c'est son choix. Bien que ne faisant pas partie de la majorité municipale, nous estimons que ce retrait de délégation a été forcé. Forcé par une posture individuelle, incompatible avec une action collective. Forcé par une attitude qui remettrait en question les règles communes de travail et de loyauté au sein d'un groupe. Sur le fond, force est de constater qu'il était évident, depuis longtemps, que Madame TATE ne faisait plus partie du projet commun de la majorité municipale. L'issue était écrite. Ce n'est ni une punition ni une trahison, c'est une conséquence. Il ne s'agit pas, à notre avis, d'un coup de force. Il s'agit d'un constat. Le constat que la loyauté ne peut pas être à géométrie variable et que la confiance, une fois rompue, appelle des choix clairs. Ceux qui crient à l'autoritarisme aujourd'hui savent très bien que les faits les contredisent. Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres expressions ? Je t'en prie, Jean-Pierre.

Jean-Pierre HAINAUT : Merci Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs, chers collègues. Cela fait maintenant cinq années que Corinne TATE a rejoint la liste conduite par Philippe DUQUESNOY, liste qui a été largement approuvée par les électrices et les électeurs Harnésiens dès le premier tour de l'élection municipale de 2020. Durant ce mandat, la municipalité s'est attachée, en toute transparence, à mettre en œuvre le programme validé par la population. Aujourd'hui, bien que neuf mois nous séparent encore de la fin officielle de ce mandat, force est de constater que l'essentiel de ce contrat démocratique a été réalisé. Et ce, malgré les perturbations importantes liées aux crises sanitaires, sociales, économiques, écologiques et géopolitiques. C'est dans ce contexte que Madame TATE exprime, depuis plusieurs mois, un certain malaise et une forme de désaccord qu'elle attribue à un traitement qu'elle juge inéquitable. Elle a progressivement pris ses distances avec la ligne portée par la majorité, jusqu'à s'abstenir lors du dernier vote budgétaire, ce qui marque un point de rupture politique important. Conformément au principe énoncé dans la charte de bonne conduite républicaine, que chaque membre de notre groupe avait accepté et signé en début de mandat, je lui ai proposé, le 8 mai dernier, de clarifier sa position, soit en réaffirmant son engagement au sein de l'équipe municipale et son respect de l'autorité du Maire légitime représentant du suffrage universel, soit en toute transparence et honnêteté, en renonçant à ses fonctions d'Adjointe. Cette clarification aurait été, je le crois sincèrement, une démarche courageuse, respectueuse de nos engagements communs et bénéfique pour la clarté du débat public. Malheureusement, Madame TATE n'a pas souhaité donner suite à cette invitation au dialogue. Il nous revient, en tant qu'élus, d'agir avec responsabilité. Nous nous devons d'être au service de l'intérêt général,

au-delà des divergences personnelles ou des ressentiments passagers. Cela implique parfois de prendre des décisions difficiles, mais nécessaires pour préserver la cohérence de notre action municipale. Nous le devons à nos concitoyens. C'est en conscience et fidèle à mes convictions d'élue de gauche que je m'exprime aujourd'hui. Laisser cette situation en suspens, ce serait prendre le risque d'un affaiblissement collectif. Or, comme le disait CAMUS : « il faut préserver l'avenir en donnant tout au présent. » Mes chers collègues, plus que jamais restons vigilants face aux dérives et aux divisions et unissons nos voix pour bâtir un avenir plus juste, plus solidaire, plus fidèle aux valeurs de la gauche que nous incarnons ensemble. Une gauche authentique portée à la fois par les partis politiques et par les mouvements citoyens qui en forment l'ossature. Je vous remercie.

Monsieur le Président : Merci. Oui, je vous en prie. J'ai vu deux demandes aussi là-bas et là-bas. Ensuite, je vous en prie.

Corinne TATE : Moi, je vais revenir sur des propos de Monsieur FONTAINE et après Monsieur HAINAUT. Donc, Monsieur FONTAINE, je n'ai jamais pris de distance puisque j'ai toujours été là. Donc, que ça soit le week-end, le soir, en réunion ou autre, j'ai toujours été présente aux côtés de mes collègues. La seule chose depuis 2020, à part des comportements un peu durs et des propos assez durs, qu'on a eu chacun de son côté, c'est le fait de s'abstenir sur le budget de la piscine. Je n'ai pas voté contre. Je vous ai exprimé en réunion du groupe majoritaire. J'ai même pris le truc du pavé dans la mare, tout le monde a rigolé, tous autour de la table, en disant : « Vous êtes en train de mettre un pavé dans la piscine ». Puisque le budget va nous poser problème à un moment donné. On ne savait déjà pas trop avec tout ce qui était subventions Départementale / Région, on était un peu dans le flou. On n'avait pas un budget très clair. Donc à un moment donné, je suis désolée. Je suis une bonne mère de famille, je fais attention d'abord à mon budget. Et le budget des citoyens, c'est nos impôts. Donc à un moment donné, soyons quand même réactifs très vite en sachant qu'entre deux il y a eu quand même l'école Pasteur, je répète. Il y a eu des circonstances qui ont fait que, on aurait dû revenir en machine arrière et revoir les choses. Non, on se butte, on dit « On y va. » Mais y-a un moment donné, les Harnésiens nous demandent de la sécurité, nous demandent le pont et nous demande l'école surtout. Qu'est-ce qu'on va faire de ces petits garçons, petites filles au niveau de l'école ? Donc, vous êtes en train d'en 'marjoler' tout ça, extension, pas extension. Donc, soyons clairs, quand on prend des décisions politiques, on assume. Et moi, j'ai assumé mon abstention. Et en toute loyauté et en toute transparence, je me garde le droit de pouvoir déposer un dossier de recours auprès du tribunal administratif. Je n'ai pas eu un vote contraire sur la mauvaise ou contre la municipalité, je me suis abstenue et je l'ai dit pourquoi. Et je vous l'avais dit en groupe majoritaire. Donc, à un moment donné, je ne peux pas être plus claire que ça. Pour Monsieur HAINAUT, je ne comprends plus ses réactions. J'étais celle, la personne la plus engagée, la plus ceci, la plus cela. Maintenant, je suis la plus mauvaise. Retournement de situation de beaucoup de personnes autour de la table. Donc, si chacun, y lutte après sa place, moi, je ne lutte pas avec une place, Jean-Marie. Quand ça ne va pas, je divorce. Que ça soit sur un poste d'Adjoint. Et pourquoi j'avais démissionner ? Parce que je n'ai rien à me reprocher. C'est comme dans un travail. Le patron, quand il te dit : « Tu démissionnes », si t'as rien à te reprocher, tu démissionnes pas ! Mais à un moment donné, il faut assumer. Et je n'ai pas voulu démissionner, pas parce que des raisons personnelles, parce que vous savez très bien que ça fait 20 ans que je suis élue. Et je ne fais pas ça que pour des raisons personnelles ou je ne sais pas ce que vous pouvez dire. J'ai toujours fait ça par conviction. Toutes les personnes de Harnes qui pourront vous parler de Corinne TATE en disant « Corinne TATE, elle a toujours été présente », peu importe la personne qui avait en face. Une personne qui a un problème, j'ai toujours là. C'est ça être élue, c'est être à l'écoute de sa population. Ce n'est pas rester dans un bureau toute la journée à faire des dossiers. On n'est pas des techniciens à la base. On est là pour nos citoyens, on est là pour les accompagner et les aider, tout simplement. Donc, je n'ai pas démissionné parce que j'ai assumé ma décision et je me suis dit : « Si le groupe ne souhaitait plus que je fasse partie de ce groupe-là, Monsieur le Maire et vous-même, vous m'enlevez ma délégation. » J'ai signé un arrêté, c'est comme un contrat, hein, je suis désolée. Donc, c'est tout. C'est ma vision des choses, moi. Merci.

Monsieur le Président : Eh bien je vous remercie. Juste vous dire qu'effectivement, personne n'a voté contre ce projet ni le budget. Personne. Est-ce pour des raisons, d'ailleurs, même vous qui êtes des

opposants politiques, vous n'avez pas voté contre ? Abstention ? Est-ce pour des raisons politiques ? Je ne le sais pas. En tout cas, ce budget est passé avec personne qui a voté contre ce budget. Une fois que j'ai dit ça, puisque je n'ai rien d'autre à dire par rapport aux prises de parole des uns et des autres, et surtout la votre, je crois que quelqu'un avait demandé la parole, c'est Safia. Et ensuite, ça sera pour la dernière expression, Sébastien.

SAFLA YATTOU : Merci Monsieur le Président. Donc la décision prise par l'exécutif et le groupe majoritaire concernant le retrait de délégation de Madame TATE n'est ni un excès ni un geste autoritaire. Elle s'inscrit dans une démarche politique cohérente, assumée, responsable, car c'est cela aussi être aux responsabilités. Être Adjoint, c'est exercer une mission politique au service d'un projet collectif au bénéfice des habitants. Ce projet, les Harnésiennes et les Harnésiens, ont choisi démocratiquement en 2020. Il suppose loyauté, clarté, solidarité dans l'action. Et lorsqu'on estime le plus pouvoir-

Monsieur le Président : Parle dans le micro, s'il te plaît.

Safia YATTOU : Il suppose loyauté, clarté, solidarité dans l'action. Et lorsqu'on estime ne plus pouvoir le porter par choix personnel ou évolution de position, alors on en tire les conséquences. Ce principe de cohérence, de nombreuses voix, y compris dans l'opposition, l'ont rappelé par le passé. Je me permets d'en citer un exemple : un membre d'un groupe d'opposition a affirmé publiquement sur les réseaux sociaux que lorsqu'on est Adjoint et en désaccord avec la ligne de la majorité, il faut avoir la franchise de démissionner. Nous ne disons rien d'autre aujourd'hui. Notre groupe ne demande pas de l'unanimité et n'exige pas l'alignement mécanique, mais il attend du respect de la loyauté envers le mandat qui nous a été confié collectivement. La clarté politique est une exigence vis-à-vis des citoyennes et des citoyens. Elle ne serait se diluer dans les calculs personnels ou les postures d'ambiguïtés permanentes. Je veux aussi dire un mot à celles et ceux qui aujourd'hui crient au scandale ou dénoncent un prétendu autoritarisme. Comment prétendent construire l'unité en posant comme préalable la soumission de la majorité à une condition extérieure à elle-même ? Quelle cohérence y a-t-il à refuser de s'ingérer dans les affaires internes d'un groupe, tout en exigeant un vote contraire à ses propres convictions ? Je soutiens pleinement la décision prise parce qu'elle est en phase avec notre éthique de responsabilité, avec nos engagements et avec les principes que, collectivement, nous avons choisis en entrant dans cette majorité. L'unité, si elle doit se construire demain, ne pourra reposer que sur la vérité, la constance et l'engagement sincère, et non sur les postures de circonstance. L'unité, nous y sommes ouverts, avec un seul but de ne pas trahir la confiance donnée par les électeurs et poursuivre notre engagement envers eux, non en le proclamant sur les réseaux, mais en agissant avec responsabilité. Je vous remercie.

Monsieur le Président : Merci. Tu as demandé la parole aussi, je t'en prie.

Sébastien LYSIK : Merci Monsieur le Président. Avant de faire ma prise de parole, je voulais juste revenir et il est important de clarifier certaines choses sur les projets, les projets que vous avez évoqués, Madame TATE, concernant le pont de Fouquières, l'école, est-ce qu'elle va se faire ? La piscine, c'est un gouffre financier. Je pense qu'on a été assez clair depuis, et la majorité était assez claire depuis 17 ans. Vous avez géré la commune en bon père de famille. Je ne vois pas pourquoi, à un an des élections, on ferait des dérives. Et plus particulièrement, on parle de la piscine qui est apparemment le sujet majeur, central. On dit que la piscine est passée de 15 à 18 millions, mais là, Mesdames, Messieurs, ce qui est important, c'est : quel est le reste à charge de la commune ? Posez-vous ces questions. Ils sont dans les finances et dans les budgets prévisionnels qu'Alexandre nous a présentés en avril dernier. Il est important de regarder cet élément-là. C'est tout ce que je voulais préciser. Le Pont de Fouquières, il est budgété, l'école Pasteur est budgétée. Vous avez parlé d'un parking à la place de l'école, mais si on lit bien, c'est un parking temporaire pour permettre le stationnement. On n'a pas dit qu'on faisait un parking définitif. Bref, moi, j'ai le sentiment que les éléments sont interprétés. Tout ça pour dire, Monsieur le Président, Monsieur le Maire, chers collègues, je m'exprime aujourd'hui en tant que membre de la majorité municipale. Pour soutenir clairement la décision de retirer sa délégation à Madame TATE. Ce n'est pas un abus de pouvoir, mais c'est une décision responsable et cohérente avec

notre engagement collectif. Je crois qu'être Adjoint, c'est défendre un projet choisi par les habitants, celui de 2020. Cela implique loyauté et clarté. Nous ne demandons pas un accord total entre tous, mais du respect et de la loyauté envers le mandat reçu. Il ne peut y avoir d'unité basée sur des calculs personnels ou des ambiguïtés. L'unité ne peut se construire que si, que sur la vérité et la sincérité, pas sur des apparences. Cette décision ne peut conditionner unilatéralement des ententes futures qui, si elles devaient avoir lieu, doivent être basées d'abord sur l'intérêt des habitants et sur des échanges constructifs. Ce sujet, en vérité, n'en est pas un, n'en est plus un. Il concerne des positions davantage personnelles que l'intérêt du bien commun. Là est notre sujet, l'intérêt du bien commun. Nous travaillons et devons travailler au bien-être des habitants chaque jour pour eux et non entamer une démarche personnelle et électoraliste avant l'heure. Merci monsieur le président.

Monsieur le Président : Je signe et je suis à vous. Voilà, c'est fait. Vous voulez reprendre la parole ?

Corinne TATE : Oui, je voulais revenir sur deux petits points ou j'ai entendu vaguement, je pense que ce sera court.

Monsieur le Président : Allez-y, et puis après nous passerons au vote.

Corinne TATE : Merci. J'ai entendu vaguement un courrier que j'aurais eu pour me repositionner je ne sais pas quoi. Je n'ai rien compris, mais je vous l'avoue. Je n'ai rien reçu. Parce que si vous avez fait la même chose qu'avec le retrait de délégation, le mettre d'abord sur les réseaux de la Mairie et seulement après me l'envoyer par courrier, c'est pas très judicieux hein.

Monsieur le Président : Je répondrai à ça par contre.

Corinne TATE : Donc moi, je tenais à le dire quand même qu'à un moment donné, moi, je suis désolée. Quand j'envoie un courrier important, comme si vous l'avez dit, Monsieur HAINAUT, je l'aurai envoyé en accusé réception. Je n'aurais peut-être pas fait un envoi, je ne sais pas comment vous avez fait. Vous l'avez envoyé par mail ou bien ?

Jean-Pierre HAINAUT : Par courrier.

Corinne TATE : Donc, je n'ai pas reçu par mail. Ben j'ai pas reçu. Par contre, pour le retrait de délégation, je suis désolée. Le remettre d'abord... Alors, on me cite en disant : « Les réseaux sociaux... » Je n'y peux rien, moi, sur les réseaux sociaux, parce que les gens, ils sont assez grands pour assumer leurs dires. Mais à un moment donné, enlever un retrait de délégation, c'est quand même important. On le met d'abord sur le site. Alors c'est quelqu'un d'autre, l'extérieur, qui me dit : « Corinne, on t'enlève la délégation. » Avant que je le reçoive par courrier. Donc, je trouve ça un petit peu bizarre cette façon de faire, mais bon, on verra bien. En tout cas, vous pouvez peut-être me donner courrier en main propre, ça serait peut-être bien. Merci beaucoup.

Monsieur le Président : Peut-être que si on vous avait vu, on vous l'aurait donné. Ça, c'est la première chose et je te donne la parole juste 30 secondes. Juste vous dire que franchement, remettre la parole d'un collègue, d'un camarade comme ça en cause, ça me semble véritablement petit. Ça, je vous le dis. Et la deuxième chose, c'est que, voyez-vous, je suis à la fin de mon troisième mandat et j'ai expliqué aussi dans les journaux et dans une conférence de presse que j'avais fait à l'époque, que depuis 2022, je me sens fatigué. D'accord ? Et que, ce que je peux vous dire aujourd'hui n'est pas dans un intérêt personnel. En tout cas, il y a une chose dont je suis très, très fier, c'est que depuis trois mandats, il ne me semble pas, même si je n'ai jamais augmenté les impôts, je sais, il y en a qui dise : Ça a augmenté quand même. Et bien figurez-vous que je n'ai jamais envoyé dans le mur la commune et en particulier son budget, mais tu as demandé la parole et je te la donne.

Jean-Marie FONTAINE : Non, c'était juste une précision suite à ce que Madame TATE a dit sur les réseaux sociaux. C'est très bien, chaque personne qui publie assume, mais quand vous partagez sur

vosre page personnelle les propos qui ont été tenus, sur les propos antisémites qui auraient été tenus dans cette assemblée, vous leur donnez... Pour citer la personne, il s'agit de Jonathan MADAU. Donc vous avez partagé les propos de Jonathan MADAU. Relisez-les. Et puis, j'attends que Monsieur Jonathan MADAU fasse des excuses à la totalité de cette assemblée.

Monsieur le Président : Voilà je te remercie. Les choses ont été dites et citées. Personne d'autre n'aurait pu faire ce genre de réflexion. Je le reconnais. En tout cas, moi, Jean-Pierre, sache que tu as toute ma confiance et tu dis que tu as envoyé le courrier. Eh bien, moi, je te crois. En tout cas, tu me l'as lu.

Corinne TATE : Je parlais d'un accusé de réception Monsieur.

Monsieur le Président : Voilà. Comment ?

Corinne TATE : Je disais simplement en accusé de réception ou autre, ou envoyé par mail, ça aurait peut-être été plus simple. C'est tout ce que je dis.

Monsieur le Président : C'est vrai. C'est vrai que beaucoup de choses

Corinne TATE : Parce que souvent, je reçois les courriers des voisins et les voisins reçoivent mes courriers.

Monsieur le Président : À vous aussi, on a envoyé ce courrier. On l'a mis dans votre casier. Dans votre casier, on l'a mis et on l'a mis aussi. Vous savez que tout ce qui est délibération, tout ce qui est arrêté, est mis sur les réseaux sociaux. Vous le savez, c'est comme ça. C'est la transparence que nous pouvons avoir. Cela étant dit, et bien je vous propose de passer au vote. Et pour cela, je vous propose un vote à main levée. Je crois que Monsieur GARENAUX

Corinne TATE : Une petite chose pour le retrait de délégation.

Monsieur le Président : Je n'ai pas fini.

Corinne TATE : Excusez-moi.

Monsieur le Président : Monsieur GARENAUX a dit d'ailleurs qu'il fallait 30%, je crois, mais je crois que c'est 25, mais des présents. Mais voilà. Oui ?

Corinne TATE : Simplement, par rapport à cette délibération, pourquoi rappeler Monsieur MOREL, Monsieur GUFFROY, Monsieur je ne sais pas... Normalement, on marque simplement la personne concernée, on ne fait pas un rappel de tous ceux qui... Ça m'a paru quand même bizarre de l'écrire comme ça, c'est débile.

Monsieur le Président : Ce sont les règles qu'il faut faire. Maintenant, si vous en n'êtes pas d'accord,

Corinne TATE : Ah, il faut refaire

Monsieur le Président : le Tribunal Administratif peut être saisi par vous, comme vous l'avez cité tout à l'heure, sans aucun problème.

Corinne TATE : Non, c'est simplement une question, là !

Monsieur le Président : Eh bien j'ai répondu.

Corinne TATE : Merci.

Monsieur le Président : Je vous propose de voter à main levée. Y-a-t-il d'autres demandes ? Il n'y en a pas, on est bien d'accord, et bien donc je vous propose, ceux qui sont pour la levée du poste d'adjoint de Madame Corinne TATE lèvent la main. Je crois qu'il faut que vous vous leviez pour compter bien sûr hein. On laisse compter. Est-ce que c'est bon pour vous ? Y-a-t-il des contres ? Y-a-t-il des abstentions ? Donc avec le pouvoir, 2 abstentions. Y-a-t-il des refus de vote ? Je vous remercie. Par contre, il y en a qui n'ont pas voté. Est-ce que c'est un refus de vote, je vous demande, juridiquement qu'est-ce que ça vaut ? C'est refus de vote alors.

Corinne TATE : Ben non.

Monsieur le Président : Ben c'est quoi alors ? Pas de vote pour. Pas de vote contre. Pas d'abstention. J'ai demandé, y-a-t-il des contres ? Alors, une, deux, trois, avec les pouvoirs, cela fait six. J'ai le droit de redemander parce que je n'avais pas vu les choses. Les choses étant faites, nous allons continuer à avancer.

Délibération n° 1/2025-116

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection de Madame Corinne TATE au poste de 6^{ème} Adjointe au Maire le 24 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2022, faisant suite à la démission de Monsieur Joachim GUFFROY de sa fonction de 1^{er} adjoint au Maire, maintenant le nombre d'adjoints à 7 et décidant que l'adjoint nouvellement élu prendra rang après tous les autres adjoints et faisant que les adjoints déjà nommés monteront d'un rang,

En application de la délibération du 17 mars 2022, Madame Corinne TATE a pris rang en qualité de 5^{ème} Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 20 novembre 2023 portant retrait par Monsieur le Maire des délégations données à Monsieur Dominique MOREL, élu le 24 mai 2020 Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 décembre 2023, décidant de maintenir le nombre d'adjoints à 7 et que l'adjoint nouvellement élu prendra rang après tous les autres adjoints et faisant que les adjoints déjà nommés monteront d'un rang,

En application de la délibération du 05 décembre 2023, Madame Corinne TATE a pris rang en qualité de 4^{ème} Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 24 juin 2025 portant retrait par Monsieur le Maire des délégations données à Madame Corinne TATE, élu le 24 mai 2020 Adjointe au Maire,

Les membres du Conseil municipal sont informés des dispositions de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui précisent, alinéa 4 : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 19 voix POUR, 6 voix CONTRE (Corinne TATE, Dominique MOREL, Sandra HARLAY, Jeanne HOUZIAUX, Jean-Claude AOMAR et Jonathan MADAU), 5 NON PARTICIPATION AU VOTE (Anthony GARENAUX, Guylaine JACQUART, François ROZBROJ, André DEDOURGES et Pauline GUELMENGER) et 2 Abstentions (Jean-Marie FONTAINE et Véronique DENDRAEL) DECIDE de ne pas maintenir Madame Corinne TATE dans ses fonctions de 4^{ème} Adjointe au Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 Détermination du nombre et du rang des adjoints

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 24 mai 2020, 17 mars 2022, 05 décembre 2023, fixant et maintenant à 7 (sept) le nombre des Adjoints au maire de la commune,

Considérant que par arrêté municipal du 24 juin 2025, Monsieur le Maire a retiré les délégations données à Madame Corinne TATE,

Considérant que si le Conseil municipal ne maintient pas Madame Corinne TATE dans ses fonctions d'Adjointe au Maire, il convient de confirmer le nombre d'Adjoints au Maire et de déterminer le rang que le nouvel Adjoint au Maire occupera,

En application des articles L 2122-7 et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Maintenir le nombre d'adjoints à 7 conformément aux délibérations ci-dessus citées,
- Décider du rang que l'adjoint au Maire (nouvellement élu) occupera, à savoir :
 - o Il prendra rang après tous les autres adjoints
 - Ou
 - o Le Conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (article L 2122-10 du CGCT)
- Prendre acte que le versement des indemnités de fonctions de Madame Corinne TATE en qualité d'Adjointe au maire a pris fin à la date de l'arrêté portant retrait de ses délégations

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Pardonnez-moi, il faut que je me retrouve un petit peu dans mes papiers. La première chose, c'est de vous demander, puisqu'il y a un adjoint en moins, déterminer le nombre et le rang des différents adjoints. Ce qui vous est proposé, c'est de conserver exactement le même nombre et que la nouvelle personne qui sera nommée en tant qu'adjoint arrive à la suite des six autres précédents. Donc, 7 adjoints, comme c'était avant, le nouveau, et bien, arrivera à la fin, comme cela a été fait et que ça a été rappelé par Monsieur GARENAUX tout à l'heure. J'aimerais bien avoir un petit peu d'eau s'il y a quelqu'un qui... Voilà ce que je vous propose. Sur cette proposition, y a-t-il des abstentions ? Y a-t-il des contres ? Est-ce que cela veut dire... Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Pour ce point, le point 2 et le point 3 également, on ne participera pas au vote.

Monsieur le Président : Donc, il y a quatre, c'est ça ? Quatre non-participations au vote. Pour les autres, ils sont tous d'accord pour sept adjoints et celui qui sera nommé, ou celle, puisque ce sera une femme, et bien, elle rejoindra en fin de liste des adjoints. On est bien d'accord là-dessus.

Délibération n° 2/2025-117

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 24 mai 2020, 17 mars 2022, 05 décembre 2023, fixant et maintenant à 7 (sept) le nombre des Adjoints au maire de la commune,

Considérant que par arrêté municipal du 24 juin 2025, Monsieur le Maire a retiré les délégations données à Madame Corinne TATE,

Considérant que le Conseil municipal, par délibération n°1 / 2025-116 du 03 juillet 2025, s'est prononcé sur le non maintien de Madame TATE Corinne dans ses fonctions d'Adjointe au Maire,

Considérant qu'il convient de confirmer le nombre d'Adjoints au Maire et de déterminer le rang que le nouvel Adjoint au Maire occupera,

En application des articles L 2122-7 et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR, et 4 NON PARTICIPATION AU VOTE (GARENAUX Anthony, JACQUART Guylaine, ROZBROJ François et DEDOURGES André), DECIDE de :

- Maintenir le nombre d'adjoints à 7 conformément aux délibérations ci-dessus citées,
- Qu'il prendra rang après tous les autres adjoints
- Prendre acte que le versement des indemnités de fonctions de Madame Corinne TATE en qualité d'Adjointe au maire a pris fin à la date de l'arrêté portant retrait de ses délégations

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3 Election d'un Adjoint au Maire

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Il est rappelé à l'Assemblée que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un adjoint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Je vous propose maintenant de passer au point suivant, et c'est donc l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire, je vérifie, qui est candidat à cette place de nouvel Adjoint au Maire, voire candidate. Safia YATTOU est candidate. Y a-t-il d'autres candidats ou candidates ? Il n'y en a pas. Néanmoins, nous sommes obligés de passer par un vote à bulletin secret. J'en suis désolé, ça va retarder, mais ce sont les règles. On est d'accord ? C'est bien comme ça. Sylvie, c'est bien la chose. Alors, nous allons déterminer, et bien, deux assesseurs. Deux assesseurs, et bien, le plus jeune, la plus jeune, ça sera puisque je crois que c'est... Où est-elle ? Oui, Pauline. Et puis le plus âgé, mais je crois que le plus âgé est dans le même groupe. Donc, je vous propose de prendre le plus âgé d'un autre groupe comme nous l'avons fait la fois précédente. Et le plus âgé, ben, des différents groupes qui sont présents ici, ben, c'est André DEDOURGES. Est-ce que, comme la fois précédente, André, t'es d'accord ou pas ?

André DEDOURGES : J'ai 77 ans et puis je travaille encore !

Monsieur le Président : Bon, t'as travaillé, t'as arrêté. Et comme je te l'ai dit, je ne sais plus quand, c'était hier. On n'a plus encore 20 ans à travailler hein ! Voilà. Si tu veux venir te déplacer ici. Et puis, vous aurez un bulletin blanc et un bulletin avec le nom de Safia. Vous allez venir en fonction de l'appel. Vous allez d'abord passer dans l'isoloir pour votre, pour votre choix. Et ensuite, vous passerez, vous voterez et vous émargerez. Alors, il y en a un qui fait émarger, puis l'autre est à la manivelle quoi ! Vous en êtes d'accord, Pauline ? C'est moi qui fais l'appel ?

Valérie PUSZKAREK : C'est moi qui fais l'appel ? Et j'attends que ça arrive

Monsieur le Président : Ah oui, la secrétaire, je propose que ce soit la même secrétaire que nous avons désignée depuis le début et ce sera donc notre amie Valérie. D'accord ? Vas-y, Valérie.

Madame Valérie PUSZKAREK procède à l'appel nominatif de chaque Conseiller municipal pour venir voter.

Les membres du bureau procèdent au dépouillement.

Monsieur le Président : Alors :

- *Nombre de Conseillers présents : 25*
- *Nombre de Conseillers absents avec pouvoir : 7*
- *Nombre de Conseillers absents : 1*
- *Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 4*
- *Nombre de votants – enveloppes déposées : 28*
- *Nombre de suffrages déclarés nuls : 0*
- *Nombre de suffrages blancs : 8*
- *Nombre de suffrages exprimés : 20*
- *La majorité absolue étant à 11.*

Je tiens à féliciter Madame Safia YATTOU pour la prise de son rôle d'Adjointe à ce jour. Merci et félicitations à toi.

Applaudissements.

Monsieur le Président : Je tiens à te remettre l'écharpe. C'est un grand moment. Alors il faut que la mette correctement. Alors, c'est le bleu sur l'épaule droite. C'est bon, voilà. Je tiens à te le remettre, tourne-toi un petit peu par-là, et en même temps, à te féliciter. Un poste d'Adjoint, sache-le, ce n'est pas un poste facile. C'est un poste où il faut de l'engagement personnel, de la moralité aussi, de la confiance et c'est ce que je t'offre aujourd'hui. Félicitations à toi. Félicitations.

Safia YATTOU : Merci.

Monsieur le Président : Si tu peux dire quelques mots, hein, tu as la parole.

Applaudissements.

Safia YATTOU : Eh bien, mes chers collègues, je tiens à vous exprimer mes sincères remerciements pour la confiance que vous m'accordez. Je mettrai tout en œuvre pour être à la hauteur de mes nouvelles fonctions et de mes responsabilités. Je vous remercie.

Monsieur le Président : Merci à toi.

Applaudissements.

4 Appel à Manifestation d'Intérêt 2025 – AMI – Cohésion sociale – Demande de subvention de l'association « Les Corons d'Orient »

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Note de présentation du rapport préparatoire :

Dans le quartier des Corons d'Orient, de nombreux dépôts sauvages d'ordures s'accumulent depuis que les encombrants ne passent plus régulièrement.

Mélusine PAGNIER, architecte et doctorante en architecture, installée dans une des maisons du quartier depuis 3 ans, recueille à sa permanence les plaintes des habitants portant sur la problématique des dépôts sauvages.

L'association « Les Corons d'Orient », fondée par les habitants de la cité, a mis en place plusieurs opérations « range-ton quartier » qui permet de mobiliser les habitants pour procéder au ramassage des déchets (cannettes, papiers, détritiques divers) ainsi que du mobilier abandonné ou des matériaux de construction. Ses déchets sont ensuite pris en charge par Relais Travail qui les achemine en déchèterie. Pourtant, parmi ces matériaux certains sont récupérables. Afin de les recycler, l'association « Les Corons d'Orient » mène une action pour permettre l'ouverture d'une ressourcerie locale dans ce quartier.

La ressourcerie proposée par les Corons d'Orient s'inscrit dans une démarche écologique autour des pratiques de réemploi et la sensibilisation des habitants au recyclage, au tri des déchets ainsi qu'à la réutilisation de matériaux.

La ressourcerie est une étape clé du projet d'espace commun des Corons d'Orient, mais ne s'y arrête pas. L'association prévoit dès que possible et selon les financements obtenus, l'ouverture de la Buvette de Ginette, du Cinévoisin et de l'écopâturage des moutons, déjà présents dans le quartier. À terme, la ressourcerie pourra également s'inscrire dans le réseau des Réparé-Café qui s'attacherait plus spécifiquement à l'accompagnement des habitants face aux problématiques d'illettrisme et d'illectronisme. Les Corons d'Orient pourraient notamment soutenir les habitants ayant besoin d'assistance dans l'écriture de mail, dans l'interface numérique avec les institutions, dans certaines démarches administratives, etc.

Le budget prévisionnel de cette action est le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Achat Prestations de services Achats matières et fournitures Autres fournitures (préciser) Aménagement intérieur, abris extérieur, Outilthèque (perceuse, marteau, scie, etc.), matériel de sécurité (gants, casque, etc.), vélo- transporteur, matériel informatique et papeterie	12 000	Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0

Services extérieurs Locations Entretien et réparation Assurance Documentation Divers Rémunérations intermédiaires et honoraires Publicité, publication Déplacements, missions Autres (préciser)	1 000	Subventions (préciser le financeur et le dispositif): - AMI Cohésion Sociale - Fondation des Lumières - DRAC - Ville de Harnes	+ 10 000 + 10 000 + 10 000 + 1 000
Dépenses de personnel		Fonds propres	
Autres charges de gestion courante Charges indirectes affectées à l'action : salaire lié à la mise en place de l'action (0,5 ETP) Charges fixes de fonctionnement Autres + Marge d'imprévu (1650€)	+ 16 350 + 1 650	Autres produits de gestion courante	
TOTAL DES DEPENSES	31 000	TOTAL RECETTES	31 000

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique - Sécurité urbaine - Démocratie participative du 17 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir l'action portée par l'Association « Les Corons d'Orient ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Oui, le point suivant, c'est un, c'était un appel à manifestation que va nous présenter Jean-Pierre HAINAUT et c'est une demande de subvention de l'association « Les Corons d'Orient ». Je t'en prie.

Jean-Pierre HAINAUT : Merci Monsieur le Président. Alors, comme la CALL l'a fait la semaine dernière, en lui accordant la subvention AMI Cohésion sociale de 10 000 €, il est demandé au Conseil municipal de soutenir l'association « Les Corons d'Orient », fondée par les habitants du quartier Plewna, rue de Warna. Ils se sont mobilisés pour mener des actions à haute valeur écologique et éducative telles que le ramassage des encombrants et leur prise en charge vers la déchetterie ou le recyclage, l'ouverture d'une ressourcerie dans le logement qui vient de lui être attribué par Maisons & Cités, l'éco-pâturage de moutons dans les jardins des maisons inoccupées, l'accompagnement des habitants face aux problèmes d'illettrisme et d'illectronisme, etc... Menées sous l'égide de Madame Mélusine PAGNIER, architecte doctorante installée dans ce quartier, les premiers résultats de ces actions ont déjà permis de renforcer les liens entre les habitants et d'améliorer la qualité de l'environnement du quartier. Comme l'indique le document budget prévisionnel, le montant de la subvention de la municipalité de la ville serait de 1 000 €, si vous en êtes d'accord.

Monsieur le Président : Y-a-t-il des questions par rapport à cette délibération. Je vous en prie. Que Safia, tu peux couper ton micro, s'il te plaît.

Jean-Marie FONTAINE : Non, aucune question, mais c'est simplement pour souligner l'investissement de ces habitants sur la vie de leur quartier et la vie de la ville. Un exemple peut-être à suivre dans d'autres quartiers. Les poubelles, etc... C'est un problème qui nous concerne tous. Les dépôts sauvages également.

Monsieur le Président : Merci. S'il n'y a pas d'autres, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité, mais je n'en doutais pas.

Délibération n° 4/2025-118

Dans le quartier des Corons d'Orient, de nombreux dépôts sauvages d'ordures s'accumulent depuis que les encombrants ne passent plus régulièrement.

Mélusine PAGNIER, architecte et doctorante en architecture, installée dans une des maisons du quartier depuis 3 ans, recueille à sa permanence les plaintes des habitants portant sur la problématique des dépôts sauvages.

L'association « Les Corons d'Orient », fondée par les habitants de la cité, a mis en place plusieurs opérations « range-ton quartier » qui permet de mobiliser les habitants pour procéder au ramassage des déchets (cannettes, papiers, détritiques divers) ainsi que du mobilier abandonné ou des matériaux de construction. Ses déchets sont ensuite pris en charge par Relais Travail qui les achemine en déchèterie. Pourtant, parmi ces matériaux certains sont récupérables. Afin de les recycler, l'association « Les Corons d'Orient » mène une action pour permettre l'ouverture d'une ressourcerie locale dans ce quartier.

La ressourcerie proposée par les Corons d'Orient s'inscrit dans une démarche écologique autour des pratiques de réemploi et la sensibilisation des habitants au recyclage, au tri des déchets ainsi qu'à la réutilisation de matériaux.

La ressourcerie est une étape clé du projet d'espace commun des Corons d'Orient, mais ne s'y arrête pas. L'association prévoit dès que possible et selon les financements obtenus, l'ouverture de la Buvette de Ginette, du Cinévoisin et de l'écopâturage des moutons, déjà présents dans le quartier. À terme, la ressourcerie pourra également s'inscrire dans le réseau des Réparé-Café qui s'attacherait plus spécifiquement à l'accompagnement des habitants face aux problématiques d'illettrisme et d'illectronisme. Les Corons d'Orient pourraient notamment soutenir les habitants ayant besoin d'assistance dans l'écriture de mail, dans l'interface numérique avec les institutions, dans certaines démarches administratives, etc.

Le budget prévisionnel de cette action est le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Achat Prestations de services Achats matières et fournitures Autres fournitures (préciser) Aménagement intérieur, abris extérieur, Outillage (perceuse, marteau, scie, etc.), matériel de sécurité (gants, casque, etc.), vélo-transporteur, matériel informatique et papeterie	12 000	Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0

Services extérieurs	1 000	Subventions (préciser le financeur et le dispositif):	+ 10 000
Locations		AMI Cohésion Sociale	+ 10 000
Entretien et réparation		Fondation des Lumières	+ 10 000
Assurance		DRAC	+ 1 000
Documentation		Ville de Harnes	
Divers			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions			
Autres (préciser)			
Dépenses de personnel		Fonds propres	
Autres charges de gestion courante	+ 16 350 + 1 650	Autres produits de gestion courante	
Charges indirectes affectées à l'action : salaire lié à la mise en place de l'action (0,5 ETP)			
Charges fixes de fonctionnement			
Autres			
+ Marge d'imprévu (1650€)			
TOTAL DES DEPENSES	31 000	TOTAL RECETTES	31 000

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique - Sécurité urbaine - Démocratie participative du 17 juin 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, SOUTIENT l'action portée par l'Association « Les Corons d'Orient »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5 Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé E-DMINISTRATION qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Après avoir apporté les précisions sur la convention jointe à la convocation, il invite le conseil à en délibérer.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DECIDER de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- DE DONNER son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est une convention pour la transition électronique des actes aux représentants de l'État et c'est Alex qui va nous présenter ça, bien entendu.

Alexandre DESSURNE : Merci Monsieur le président. Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé sur la mise en œuvre d'un projet dénommé E-administration, qui pose simplement les principes de la dématérialisation des actes administratifs qui sont notamment soumis au contrôle de légalité auprès du préfet. La commune de Harnes souhaite donc s'engager dans la télétransmission des actes au contrôle de l'égalité via cette plateforme qui est donc homologuée. Cette délibération vise donc à formaliser la démarche en signant la convention avec le préfet et ça inclue également les actes budgétaires. Il est donc proposé au Conseil municipal de décider de procéder à la télétransmission des actes administratifs pour le contrôle de légalité et de donner son accord pour que le maire engage les différentes démarches.

Monsieur le Président : Oui, merci Alexandre. Y a-t-il des remarques ? Je ne pense pas. Je vous propose de passer au vote. Abstention, contre ? Eh bien à l'unanimité une nouvelle fois.

Délibération n° 5/2025-119

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé E-ADMINISTRATION qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout

ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Après avoir apporté les précisions sur la convention jointe à la convocation, il invite le conseil à en délibérer.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ :

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- DONNE son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6 Convention pour l'accompagnement à la E-Administration – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale
Considérant que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernière dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité.

Cette prestation est facultative pour le CDG62, c'est pour cette raison que ce dernier procède par conventionnement.

Après avoir expliqué les différentes phases de l'accompagnement et les engagements des parties, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation de la commune à cet accompagnement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE SIGNER avec le CDG62 la convention pour l'accompagnement à la E-administration.
- DE METTRE à disposition du CDG62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement
- D'ACQUERIR les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Toujours la parole à Alexandre DESSURNE sur la convention pour l'accompagnement de la E-administration. Je t'en prie.

Alexandre DESSURNE : Oui, après l'outil, là, c'est la mise en œuvre qui sera facilitée. En vue d'assurer le déploiement efficace de cette plateforme, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale 62 propose un accompagnement à la mise en œuvre, à l'appropriation par les agents de cette nouvelle plateforme et à la mise en place des différents éléments, notamment les certificats. Il est donc proposé au conseil municipal de signer avec le CDG 62 la convention d'accompagnement à la E-administration.

Monsieur le Président : Merci. On passe au vote. Abstention ? Contre ? Unanimité. Merci.

Délibération n° 6/2025-120

Vu l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale
Considérant que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernière dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité.

Cette prestation est facultative pour le CDG62, c'est pour cette raison que ce dernier procède par conventionnement.

Après avoir expliqué les différentes phases de l'accompagnement et les engagements des parties, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation de la commune à cet accompagnement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ, DECIDE :

- DE SIGNER avec le CDG62 la convention pour l'accompagnement à la E-administration.
- DE METTRE à disposition du CDG62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement
- D'ACQUERIR les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7 Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59-62

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Note de présentation du rapport préparatoire :

La commune de Harnes porte le projet d'optimiser ses coûts grâce à la mutualisation des achats. Dans ce cadre elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

En ce qui concerne plus précisément les services numériques essentiels « Mairie connectée », ceux-ci ne se limitent pas à la simple fourniture de services. Ils prévoient en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale par la signature d'une convention tripartite. Ce dernier accompagnera les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services afin de garantir leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la collectivité.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés.

L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune de Harnes en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : DE DECIDER de l'adhésion de la commune de Harnes à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique [au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de services numériques,

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point sept, c'est l'adhésion à la centrale d'achat du syndicat mixte, la Fibre Numérique 59 62 et c'est toujours Alexandre qui a la parole.

Alexandre DESSURNE : Merci Monsieur le Président. Effectivement, nous sommes toujours à la recherche d'optimiser nos dépenses et de faire des recherches de mutualisation pour créer des économies d'échelle et notamment sur le numérique, et la municipalité souhaite donc rejoindre la centrale d'achat du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique. Ce syndicat, qu'on connaît plus fréquemment sous l'appellation la Fibre 59-62, développe une offre de services à destination des différentes collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que leurs différents établissements publics dans les différentes compétences en matière de numérique. Ce syndicat s'est notamment constitué sous forme de centrale d'achat en 2022. Il peut donc intervenir en tant que grossiste, on va dire intermédiaire, et permet d'offrir donc ses services aux différentes collectivités qui sont adhérentes sur des services numériques tels que Mairie Connecté, sur des prestations de vidéoprotection, mais aussi sur les services de télécommunication et communication électroniques. Pour votre bonne information, l'adhésion à la centrale d'achat permettra de bénéficier des services et ce sera réputé comme si, nous avions passé nous-mêmes les marchés publics, donc c'est un élément à noter. Il est donc proposé au Conseil municipal de décider l'adhésion de la commune de Harnes à la centrale d'achat du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais numérique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents documents afférents.

Monsieur le Président : Je vous en prie.

Corinne TATE : Merci Monsieur le Président. On aurait voulu savoir quel bien pour la commune au niveau technicité et au niveau financier, s'il te plaît, Alexandre.

Alexandre DESSURNE : Alors, en termes de technicité, on est juste sur la passation d'un marché par un syndicat, donc une centrale d'achat, donc il n'y a pas d'éléments de technicité particulières, si ce n'est qu'on a un format grossiste qui nous permet de faire des économies. Donc ça, c'est simplement de l'économie d'échelle et ensuite, c'est une adhésion à la centrale d'achat, c'est-à-dire que lorsqu'on voudra faire des achats, on pourra aller tirer des prix qui sont plus favorables. Là, à ce stade, on n'a pas encore fléchi les dépenses prévues sur cette, en fait, on s'offre la faculté d'aller recourir à ces services numériques, tout simplement.

Monsieur le Président : La porte est ouverte.

Corinne TATE : Donc, je ne vais peut-être pas. On va s'abstenir, puisqu'en fait, pour moi, une nouvelle fois, l'aspect financier est très important, surtout au niveau des vidéos télésurveillance. Et à un moment donné, avant de signer quoi que ce soit et de donner une adhésion, pour moi, il faut aussi faire un budget prévisionnel. De savoir combien ça coûterait si on le ferait nous-mêmes en interne de nos équipes ou de le faire avec un central d'achat à l'extérieur. Donc, le « je » et le « nous », puisque notre groupe n'est pas créé, on va s'abstenir sur ce point-là. Merci.

Monsieur le Président : D'accord. D'autres remarques ? S'il n'y en a pas, y-a-t-il des abstentions ? C'est ça ? Levez votre doigt, un minimum, donc trois. Et les pouvoirs, ça fait six. Y-a-t-il des contres ? Eh bien, les autres sont pour. Merci.

Délibération n° 7/2025-121

La commune de Harnes porte le projet d'optimiser ses coûts grâce à la mutualisation des achats. Dans ce cadre elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et

pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

En ce qui concerne plus précisément les services numériques essentiels « Mairie connectée », ceux-ci ne se limitent pas à la simple fourniture de services. Ils prévoient en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale par la signature d'une convention tripartite.

Ce dernier accompagnera les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services afin de garantir leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la collectivité.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés.

L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune de Harnes en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (TATE Corinne, MADAU Jonathan, HARLAY Sandra, HOUZIAUX Jeanne, AOMAR Jean-Claude, MOREL Dominique) :

- DECIDE de l'adhésion de la commune de Harnes à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique [au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de services numériques,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8 Acquisition d'un terrain appartenant au bailleur social Maisons & Cités pour l'euro symbolique en vue de l'aménagement d'un parking accompagnant le projet de Maison Médicale

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 et suivants,

Vu le projet de création d'une future Maison médicale sur le territoire communal, soutenu activement par la ville de Harnes et porté conjointement par l'organisme "Maisons & Cités", propriétaire foncier dans le périmètre concerné,

Considérant que ce projet de Maison médicale répond à un besoin urgent et croissant en matière d'offre de soins de premier recours, dans un contexte national de raréfaction des médecins généralistes, en particulier dans les territoires périurbains et ruraux,

Considérant que la commune de Harnes entend prendre toute sa part dans l'effort d'attractivité médicale, en favorisant l'installation de professionnels de santé dans des conditions optimales,

Considérant que la réussite du projet de Maison médicale implique également des aménagements annexes nécessaires à son accessibilité, et notamment la création d'un espace de stationnement dédié à la patientèle et aux professionnels,

Considérant qu'un terrain situé à proximité immédiate du futur site de la Maison médicale, appartenant au bailleur "Maisons & Cités", est identifié comme idéal pour l'aménagement d'un parking,

Considérant que le bailleur a marqué son accord de principe pour céder ce terrain à la commune pour l'euro symbolique, afin de soutenir la dynamique collective autour de ce projet d'intérêt général,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 17 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER l'acquisition par la commune des terrains cadastrés section AL n° 87 et 88 appartenant à "Maisons & Cités", au prix symbolique d'un euro (1 €), en vue de l'aménagement d'un parking public.
- DE CONFIER à Monsieur le Maire ou son représentant tout pouvoir pour signer l'acte d'acquisition et les documents y afférents rédigés par le notaire du vendeur en collaboration avec Maître BONFILS, Notaire à Lens,
- DE SOULIGNER par cette démarche l'engagement fort et durable de la commune en faveur de la santé publique et de l'attractivité médicale sur son territoire.
- DE POURSUIVRE en lien avec l'ensemble des partenaires concernés (bailleur, professionnels de santé, institutions) les démarches visant à faire aboutir la création de la Maison médicale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point huit est l'acquisition d'un terrain appartenant à Maisons & Cités, et Annick WITKOWSKI a la parole et rapporte, pardon.

Annick WITKOWSKI : Merci Monsieur le Président. Alors, la délibération qui est présentée aujourd'hui s'inscrit dans une dynamique forte et volontaire, celle de garantir à nos habitants un meilleur accès aux soins dans un contexte national marqué par la raréfaction des médecins généralistes. La commune de Harnes s'engage avec détermination pour favoriser l'implantation d'une maison médicale sur son territoire. Ce projet est soutenu par la ville, les professionnels de santé, les institutions concernées et le bailleur Maisons & Cités, propriétaire du foncier sur le secteur visé. Un réel projet avec Filiéris qui

leur permettra de passer à terme de deux médecins à quatre. Aujourd'hui, il nous est proposé pour l'euro symbolique, deux parcelles appartenant donc à Maisons & Cités pour y aménager un parking public à destination des patients et des professionnels de santé. Ce terrain situé à proximité immédiate du futur site médical est stratégique. Il garantit l'accessibilité, le confort et l'attractivité de l'équipement. Ce geste fort du bailleur, qui accepte la cession à titre symbolique, témoigne d'une volonté partagée de répondre à un besoin de santé publique prioritaire. Je tiens à souligner que cette acquisition ne constitue pas un coût pour la commune et que les aménagements futurs seront définis en lien avec l'ensemble des partenaires en cherchant à mobiliser des aides et optimiser les dépenses.

Monsieur le Président : Je te remercie.

Annick WITKOWSKI : Je n'ai pas fini.

Monsieur le Président : Ah, pardon. Mais moi je les connais tellement par cœur, tu vois

Annick WITKOWSKI : Il est donc, vu l'avis favorable de la commission Affaires sociales et de la commission Cadre de vie, il est proposé au Conseil municipal donc d'approuver l'acquisition par la commune des terrains cadastrés, sections, etc... appartenant à Maisons & Cités au prix symbolique d'un euro, en vue de l'aménagement d'un parking public. De confier donc à Monsieur le Maire ou son représentant tout pouvoir pour signer l'acte d'acquisition et les documents y afférents. De souligner par cette démarche l'engagement fort et durable de la commune en faveur de la santé publique et de l'attractivité médicale sur son territoire. Et de poursuivre en lien avec l'ensemble des partenaires concernés, bailleurs, professionnels de santé, institutions, les démarches visant à faire aboutir la création de cette maison médicale.

Monsieur le Président : Des remarques ? Eh bien, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, merci.

Délibération n° 8/2025-122

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 et suivants,

Vu le projet de création d'une future Maison médicale sur le territoire communal, soutenu activement par la ville de Harnes et porté conjointement par l'organisme "Maisons & Cités", propriétaire foncier dans le périmètre concerné,

Considérant que ce projet de Maison médicale répond à un besoin urgent et croissant en matière d'offre de soins de premier recours, dans un contexte national de raréfaction des médecins généralistes, en particulier dans les territoires périurbains et ruraux,

Considérant que la commune de Harnes entend prendre toute sa part dans l'effort d'attractivité médicale, en favorisant l'installation de professionnels de santé dans des conditions optimales,

Considérant que la réussite du projet de Maison médicale implique également des aménagements annexes nécessaires à son accessibilité, et notamment la création d'un espace de stationnement dédié à la patientèle et aux professionnels,

Considérant qu'un terrain situé à proximité immédiate du futur site de la Maison médicale, appartenant au bailleur "Maisons & Cités", est identifié comme idéal pour l'aménagement d'un parking,

Considérant que le bailleur a marqué son accord de principe pour céder ce terrain à la commune pour l'euro symbolique, afin de soutenir la dynamique collective autour de ce projet d'intérêt général,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 17 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE l'acquisition par la commune des terrains cadastrés section AL n° 87 et 88 appartenant à "Maisons & Cités", au prix symbolique d'un euro (1 €), en vue de l'aménagement d'un parking public.
- CONFIE à Monsieur le Maire ou son représentant tout pouvoir pour signer l'acte d'acquisition et les documents y afférents rédigés par le notaire du vendeur en collaboration avec Maître BONFILS, Notaire à Lens,
- SOULIGNE par cette démarche l'engagement fort et durable de la commune en faveur de la santé publique et de l'attractivité médicale sur son territoire.
- POURSUIT en lien avec l'ensemble des partenaires concernés (bailleur, professionnels de santé, institutions) les démarches visant à faire aboutir la création de la Maison médicale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 Tournoi International de judo 2025 – Subvention à l'association Judo Club Harnésien

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

Note de présentation du rapport préparatoire :

Le Judo Club Harnésien organisera le 17^{ème} Tournoi international qui se tiendra le 8 et 9 novembre 2025.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 13 000 € dont vous trouverez le budget prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Location Sono et Matériels	4 000,00 €	Buvettes / restaurations	6 500,00 €
Commission d'arbitrage	11 000,00 €	Participation des engagements	7 500,00 €
Secouriste	3 200,00 €	Conseil Départemental du Pas de Calais	2 000,00 €
Alimentations / Boissons	2 700,00 €	Conseil Régional Hauts de France	2 500,00 €
Restauration "arbitres & délégations"	5 500,00 €	Subvention Communale	13 000,00 €
Fourniture administrative et badge	600,00 €	Communauté d'agglomération Lens-Liévin	5 000,00 €
Matériels	1 700,00 €	Sponsors	2 000,00 €
Vêtements	200,00 €		
Hébergement délégation & arbitres	3 700,00 €		
Remise de récompenses	2 700,00 €		
Prestataire extérieur (manutention)	3 200,00 €		
TOTAL: T.T.C	38 500,00 €	TOTAL: T.T.C	38 500,00 €

Président : Mr Pascal COURRIER

 FFJD
Siret N° : 40331627000027
Siège social : 36 rue André Bigotie
62440 Harnes

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 19 juin 2025

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 13 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Judo Club Harnésien ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Tournoi international de judo, comme chaque année, Sébastien LYSIK, tu as la parole.

Sébastien LYSIK : Merci Monsieur le Président. Oui, comme chaque année, en novembre prochain, nous aurons la nouvelle édition du Tournoi international organisé par le Judo Club Harnésien. On est déjà à la 17ème édition. Un tournoi reconnu pour sa qualité d'organisation, pour la qualité des judokas, pour la renommée de la ville. Et à ce titre, comme l'année dernière, le Judo Club Harnésien, sollicite une subvention de 13 000 €. Vous avez le budget ci-dessous. Et donc, il est proposé, après accord des deux commissions aux finances, budget, affaires générales, sport, culture, vie associative et jumelage, au Conseil municipal d'accorder la subvention de 13 000 € au Judo Club Harnésien.

Monsieur le Président : Pas de remarque, de question ? Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité.

Délibération n° 9/2025-123

Le Judo Club Harnésien organisera le 17^{ème} Tournoi international qui se tiendra le 8 et 9 novembre 2025. A ce titre, l'association sollicite une subvention de 13 000 € dont vous trouverez le budget prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Location Sono et Matériels	4 000,00 €	Buvettes / restaurations	6 500,00 €
Commission d'arbitrage	11 000,00 €	Participation des engagements	7 500,00 €
Secouriste	3 200,00 €	Conseil Départemental du Pas de Calais	2 000,00 €
Alimentations / Boissons	2 700,00 €	Conseil Régional Hauts de France	2 500,00 €
Restauration "arbitres & délégations"	5 500,00 €	Subvention Communale	13 000,00 €
Fourniture administrative et badge	600,00 €	Communauté d'agglomération Lens-Liévin	5 000,00 €
Matériels	1 700,00 €	Sponsors	2 000,00 €
Vêtements	200,00 €		
Hébergement délégation & arbitres	3 700,00 €		
Remise de récompenses	2 700,00 €		
Prestataire extérieur (manutention)	3 200,00 €		
TOTAL: T.T.C	38 500,00 €	TOTAL: T.T.C	38 500,00 €

Président Mr Pascal COURRIER

 CT 037910
Siret N° 401116270000027
16 rue André Dignat
63460 Harnes

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 19 juin 2025

Où cet exposé et après en avoir délibéré

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ, ACCORDE une subvention de 13 000.00 € et **AUTORISE** Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Judo Club Harnésien ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État

dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10 Championnat de France Junior 1^{ère} division – Subvention exceptionnelle à l'association Judo Club Harnésien

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

Note de présentation du rapport préparatoire :

Le Judo Club Harnésien sollicite une subvention exceptionnelle, dans la cadre du déplacement au Championnat de France Junior 1^{ère} division, à Paris, des 7 et 8 juin 2025.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 870.00 € dont vous trouverez le budget prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Location Véhicule	250,00 €	Judo club Harnésien	580,00 €
Gasoil	120,00 €	Subvention Communale	870,00 €
Péage	40,00 €		
Hébergement	640,00 €		
Restauration	400,00 €		
TOTAL: T.T.C	1 450,00 €	TOTAL: T.T.C	1 450,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 19 juin 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 870.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Judo Club Harnésien ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est toujours Sébastien LYSIK et c'est pour le championnat de France Junior, première division, Judo Club, toujours.

Sébastien LYSIK : Merci Monsieur le Président. Oui, le Judo Club Harnésien nous a sollicités par courrier en avril dernier dans le cadre d'une demande de subvention exceptionnelle, pour la

participation à leur déplacement au Championnat de France Junior, première division à Paris, qui a eu lieu à Paris début juin 2025. Après étude du dossier et du budget prévisionnel, il est proposé au Conseil municipal d'accorder cette subvention exceptionnelle de 870 € au Judo Club Harnésien.

Monsieur le Président : Je vous en prie.

Corinne TATE : Donc, je suis très heureuse d'apprendre que maintenant, nous avons la possibilité d'avoir une aide exceptionnelle pour le transport en espérant que les autres associations pourront aussi avoir des subventions exceptionnelles pour un tel transport et puis de pouvoir aider toutes les associations au même niveau. Merci beaucoup.

Sébastien LYSIK : Permettez-moi, chère collègue, je ne comprends pas votre remarque puisque depuis que je suis Adjoint aux Sports, nous avons aidé pas mal d'associations, que ce soit dans le transport ou des subventions exceptionnelles, et donc, je ne vois pas pourquoi aujourd'hui votre remarque intervient ce jour ?

Corinne TATE : Je suis désolée, à plusieurs reprises, lors des groupes majoritaires, nous avons aussi dit non à certains parce que ça ne correspondait pas à certaines choses alors que là, on les donne. Donc, je suis contente pour le judo parce que vous m'avez déjà parlé de ce transport, donc de cette demande d'hébergement et tout ça, en espérant que toutes les associations de la ville pourront aussi obtenir ces aides de subvention. Tout simplement, je fais une remarque pour dire : Attention ! Si on l'accepte à l'un, on l'accepte aux autres. Et puis on ne fait pas de remarques ou des reproches pour dire : On te donne des véhicules, fais attention quoi.

Monsieur le Président : En tout cas, si vous êtes contente, nous le sommes aussi. Y-a-t-il d'autres remarques ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions, des contres à l'unanimité ?

Délibération n° 10/2025-124

Le Judo Club Harnésien sollicite une subvention exceptionnelle, dans la cadre du déplacement au Championnat de France Junior 1^{ère} division, à Paris, des 7 et 8 juin 2025.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 870.00 € dont vous trouverez le budget prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Location Véhicule	250,00 €	Judo club Harnésien	580,00 €
Gasoil	120,00 €	Subvention Communale	870,00 €
Péage	40,00 €		
Hébergement	640,00 €		
Restauration	400,00 €		
TOTAL: T.T.C	1 450,00 €	TOTAL: T.T.C	1 450,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 19 juin 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ, ACCORDE une subvention exceptionnelle de 870.00 € et AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Judo Club Harnésien ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11 Subvention complémentaire au Collège Victor Hugo - Rallye Mathématique

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Note de présentation du rapport préparatoire :

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 25 février 2025, a été accordée au Collège Victor Hugo une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 500 €, dans le cadre du rallye mathématiques mis en place par les enseignements des écoles élémentaires et du collège Victor Hugo de Harnes, pour la liaison CM2/6^{ème}.

41 élèves supplémentaires sont inscrits à ce rallye portant à 664 € le coût total des frais engagés par le Collège Victor Hugo pour l'accueil des enfants.

Le Collège Victor Hugo sollicite à cet effet un complément de subvention exceptionnelle à hauteur de 164 € (4 € par élève).

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 18 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder le complément de subvention exceptionnelle à hauteur de 164 € portant à 664 € le montant forfaitaire 2025 alloué au Collège Victor Hugo pour l'accueil des élèves de CM2 dans le cadre du rallye mathématiques,
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours – article 65748.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, le point 11, c'est une subvention complémentaire, et cela au collège Victor pour un rallye mathématiques. Vas-y Valérie, s'il te plaît.

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président. Donc, en date du 25 février dernier, nous avons accordé une subvention exceptionnelle de 500 € dans le cadre du rallye mathématiques pour les CM2 le 6ème du collège. Aujourd'hui, 41 élèves ont été inscrits en supplément et du fait, le collège nous sollicite pour un complément de subvention à hauteur de 164 €.

Monsieur le Président : Y-a-t-il des abstentions, des contres ? Je n'en doutais pas non plus.

Délibération n° 11/2025-125

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 25 février 2025, a été accordée au Collège Victor Hugo une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 500 €, dans le cadre du rallye

mathématiques mis en place par les enseignements des écoles élémentaires et du collège Victor Hugo de Harnes, pour la liaison CM2/6^{ème}.

41 élèves supplémentaires sont inscrits à ce rallye portant à 664 € le coût total des frais engagés par le Collège Victor Hugo pour l'accueil des enfants.

Le Collège Victor Hugo sollicite à cet effet un complément de subvention exceptionnelle à hauteur de 164 € (4 € par élève).

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 18 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ :

- ACCORDE le complément de subvention exceptionnelle à hauteur de 164 € portant à 664 € le montant forfaitaire 2025 alloué au Collège Victor Hugo pour l'accueil des élèves de CM2 dans le cadre du rallye mathématiques,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours – article 65748.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12 Cession d'un terrain en vue la construction d'une maison médicale

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Note de présentation du rapport préparatoire :

3 médecins libéraux, constitués en SCI dénommée « SCI MGMed », se sont rapprochés des services municipaux afin d'exposer leur projet commun tendant à la création d'une maison médicale et ont manifesté leur intérêt à s'installer à Harnes.

Leur projet consiste, dans un premier temps, en la construction d'une maison médicale pouvant accueillir, outre les 3 médecins libéraux à l'initiative de ce projet, des infirmiers, kinésithérapeute et dans un second temps l'éventualité d'une extension de la structure permettant l'installation d'autres spécialités médicales.

Ce projet pourrait se faire sur la parcelle cadastrée section AI n°24 (actuellement en cours de division) dans la continuité linéaire de l'espace réservé à l'association « LE CHEVAL BLEU » dont les travaux de construction devrait débuter très prochainement.

Le service du domaine sollicité à cet effet, a évalué le prix de cession à 30.000 € assortie d'une marge de négociation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 27.000 €.

Considérant que pour la seule commune de Harnes, 5 médecins libéraux ont cessé leur activité pour raison départ à la retraite, ces dernières années,

Considérant que pour bon nombre de français, l'accès aux soins de santé est devenu un parcours d'obstacles,

Considérant que l'installation de médecins libéraux sur la commune est un besoin pour la population de notre territoire,

Considérant que, lors des négociations menées avec les 3 médecins libéraux concernés, il est envisagé :

- Une cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 24 (division en cours) au prix de 27.000 € HT et hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur
- De prendre en charge les frais de géomètre liés à la division parcellaire et à l'instruction de la déclaration préalable,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 17 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De vendre pour partie la parcelle cadastrée section AI n°24 à la SCI MGMed dont le siège social est 14 rue de la Liberté à 62740 Fouquières-lès-Lens,
- De fixer le prix de cession à 27.000 € HT hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- De prendre en charge tous les frais de géomètre liés à la division parcellaire de la parcelle cadastrée section AI n° 24,
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la rédaction de tous documents nécessaires à cette transaction, en ce compris l'acte de cession,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents liés à cette cession.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, 12, c'est une cession de terrain, mais je crois qu'Annick va vous en parler, puisque cette délibération, me semble-t-il, est retirée, n'est-ce pas ?

Annick WITKOWSKI : Alors, nous retirons le point 12 parce qu'en fait, pour résumer, dans la rue Saint Dizier, il y a une partie du terrain qui était en négociation avec le Cheval Bleu, et un cabinet médical de trois jeunes médecins devait se construire juste à côté. Sauf que, en fait, notre notaire, je pense que c'est lui qui a commis une erreur, puisque, il se rend compte que lors des délibérations qui ont été faites pour le Cheval Bleu, il y a eu à la fois le déclassement du terrain et la mise en vente. Or, il faut que ce soit deux délibérations séparées. Donc malheureusement, aujourd'hui, on ne peut pas passer cette délibération avant de délibérer sur le fait que, on décline le terrain lors d'un Conseil municipal et on vend le terrain sur un autre Conseil municipal. Donc, on est obligé d'ajourner cette délibération et on vous en reparle très très vite puisque nos médecins ont hâte de s'installer. Néanmoins, je pense avoir eu l'information comme quoi ils peuvent continuer leurs démarches de permis de construire, etc..., en attendant la validation des délibérations. Merci

Monsieur le Président : Il faut simplement qu'il y ait une autorisation de la part de la municipalité pour pouvoir déposer des dossiers, même si ce terrain ne leur appartient pas. Je vous en prie.

Corinne TATE : Donc justement ben, puisqu'on retire cette délibération, faites attention sur ne pas faire comme avec PIRAINO ou idem avec la future épicerie du 21, qu'on n'a jamais vu le jour. Et on a laissé un terrain dans l'État, car la date des débuts de travaux n'est pas indiquée. Donc, faites attention de pouvoir l'indiquer dès que le notaire, dès que tout ça a été passé. Donc, c'est une petite remarque comme ça, positive pour cette, cette délib, puisque, ben, on est bien content qu'une maison de santé s'installe sur la ville. Mais attention aussi à ne pas oublier la durée. Notamment la durée des travaux.

Monsieur le Président : Ne vous inquiétez surtout pas. Et surtout, ne mélangez pas avec l'affaire PIRAINO. Il me semble pourtant, je l'ai déjà maintes fois raconté. Je l'ai racontée et j'ai même excusé mon prédécesseur qui s'est fait avoir à une certaine époque et nous-mêmes dans la foulée, parce qu'on n'a pas réussi avec Monsieur PIRAINO à avoir d'accord. Mais nous avons gagné quand même au final et nous avons même pu réévaluer l'affaire PIRAINO, en tout cas les prix de la parcelle. Tout simplement parce que, il n'avait pas été précisé une durée dans la délibération. Aujourd'hui, sachez que non seulement la ville de Harnes est parfaitement au courant, ça, je peux vous le dire, mais nos communes voisines à qui nous avons bien entendu exposé la problématique que nous avons eue à l'époque, et bien tout ça est bien résolu. Voilà. Maintenant, je vous Oui, je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Alors, la délibération est retirée, mais il faut quand même souligner l'investissement important des élus qui, concernés, et surtout des services qui ont travaillé sur ce dossier. On a perdu quatre médecins en peu de temps pour des départs en retraite et ils ont bien eu raison de profiter de leur droit à retraite. On a en peu de temps récupéré trois médecins. Un quatrième va bientôt arriver, très probablement. Filiéris dans la foulée et cette maison de santé dans la foulée. Franchement, Harnes est quand même bien doté comparé à certains déserts médicaux dans notre secteur.

Monsieur le Président : Oui, ça me permet, ta remarque, de féliciter ceux qui ont travaillé sur ce dossier. Bon, une petite erreur se glisse, mais comme je vous dis, nous allons rattraper vis-à-vis de ces médecins et leur donner la possibilité de travailler sur leur projet et par exemple, de déposer leur permis de construire, même s'ils ne sont pas encore propriétaires. Ce qui me fait dire aussi qu'il y aura sans doute en septembre, en début septembre, c'est bien ça ?

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : Oui.

Monsieur le Président : En septembre, nous aurons de nouveau un Conseil. Et puis, 8, 10 jours après ce Conseil, nous en aurons un second. Je suis quelquefois un peu troublé des, comment dire, des règles administratives qui nous sont imposées, parce que, autant nous avons déjà eu des possibilités de déclasser un terrain et de le vendre dans le même Conseil, Et puis, quelquefois, il laisse passer et quelquefois, et bien, il ne nous autorise pas. Eh bien, pour ne plus être embêté par ce genre de choses, et d'autres communes ont la même problématique, et bien dorénavant, ben, nous ferons deux Conseils quasiment de suite, avec une dizaine de jours entre les deux, pour s'affranchir de ce genre de problématique. En tout cas, cette cession de terrain est reportée en espérant que, et bien, pour nos médecins, il n'y aura pas de retard. Et je remercie encore une fois ceux qui ont travaillé sur ce dossier, mais sachez que je le redirai lorsque nous passerons au déclassement et puis à la vente de ce terrain. Voilà, donc elle est retirée.

13 Convention de mutualisation – Permis de louer

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Note de présentation du rapport préparatoire :

Depuis l'instauration du Permis de Louer en 2020, ce dispositif n'a cessé d'évoluer en incluant plusieurs communes et en permettant plus de 6000 visites de logements.

Afin d'assurer la montée en charge sur le plan technique, administratif et financier et afin de lutter durablement contre la présence d'habitat indigne sur les périmètres concernés, il est proposé de créer un service commun « Permis de Louer »

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération par délibération CC030425_D7 du Conseil Communautaire du 03 avril 2025 a validé la mise en place de ce service commun sur les 21 communes volontaires.

Aussi le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 dispose qu'en dehors des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ce service commun accompagnera les communes sur le plan technique, administratif et financier dans la stratégie de gestion à mettre en œuvre.

Une convention-cadre, jointe à la présente délibération, précise le champ d'application, les modalités d'organisation, les responsabilités et les modalités d'intervention de ce service. Cette dernière porte sur le périmètre composé des 21 communes volontaires : Angres, Annay-sous-Lens, Avion, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Eleu-dit-Leauwette, Estevelles, Grenay, Harnes, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens,

Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Méricourt, Noyelles-sous-Lens, Pont-à-Vendin, Sains-en-Gohelle, Sallaumines, Vendin-le-Vieil et Vimy.

Dans une logique de solidarité intercommunale et de rationalisation des moyens mis en œuvre pour la mise en place du dispositif, l'adhésion au service commun est établie en instaurant un droit d'entrée annuel.

Elle produira ses effets à compter de sa signature par chacune des parties.

Cette adhésion permettra de bénéficier de l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans la coordination et le suivi des dossiers de Permis de Louer et la mise en place des sanctions financières pour tout manquement au dispositif.

Le coût d'adhésion annuel de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et des 21 communes est calculé sur la base du nombre de logements potentiellement concernés pour chaque commune :

Une part variable sera également facturée aux communes, correspondant au coût des visites réalisées.

Une part fixe CALL, calculée par commune, sera à déduire du total de la part fixe et de la part variable de la commune.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin recrute et gère les personnels nécessaires à l'instruction des actes et autorisations visés par la convention ci-jointe.

Ce Comité sera présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ou son représentant – le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en charge de la coopération territoriale et de la mutualisation.

La représentation de chaque Commune au sein du Comité de suivi sera assurée par un des représentants élu communautaire de la Commune, celui-ci pourra être assisté par un technicien de son choix.

Le Comité de suivi se réunira autant de fois que nécessaire, il formulera le cas échéant des propositions et émettra des avis ou recommandations.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la création des services communs non liés à une compétence transférée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 septembre 2024,

Afin d'assurer la montée en charge du dispositif Permis de Louer sur le plan technique, administratif et financier et afin de lutter durablement contre la présence d'habitats indignes sur les périmètres concernés :

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 17 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune au service commun mutualisé jusqu'au 31 décembre 2027 à compter de la signature de la convention-cadre par l'ensemble des parties, renouvelable par reconduction expresse par année civile, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;
- **D'acter** le projet de convention-cadre régissant les principes de fonctionnement et les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de ce service entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention-cadre ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service commun seront prévus au budget de chaque exercice ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point 13 est une convention de mutualisation avec le permis de louer et je donne la parole à Annick.

Annick WITKOWSKI : Merci Monsieur le Président. Donc, depuis la mise en place du permis de louer en 2020, la commune de Harnes, comme d'autres de notre territoire, s'est engagée avec détermination dans la lutte contre l'habitat indigne. Avec plus de 6 000 logements visités à ce jour dans les communes concernées, ce dispositif a démontré toute sa pertinence. Il protège les locataires, responsabilise les propriétaires bailleurs et contribue à rehausser la qualité du parc locatif privé, notamment dans les quartiers les plus fragiles. Aujourd'hui, afin de renforcer l'efficacité du dispositif, il est proposé de formaliser une mutualisation à l'échelle intercommunale par la création d'un service commun, permis de louer, coordonné par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Ce service commun permettra une meilleure gestion administrative et technique des dossiers, la mobilisation de moyens humains mutualisés, agents de contrôle, instructeurs, un suivi harmonisé entre les 21 communes volontaires et la mise en œuvre cohérente des sanctions en cas de non-respect du dispositif. Chaque commune versera un droit d'entrée annuel, calculé en fonction du nombre de logements concernés ainsi qu'une part variable liée aux visites effectuées. Une part prise en charge par la CALL sera déduite du coût final pour chaque commune, assurant un équilibre financier raisonné. La convention cadre est jointe à la délibération. Nous vous proposons donc d'approuver l'adhésion de notre commune au service commun, jusque fin décembre 2027, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre et de prévoir les crédits nécessaires dans les prochains budgets communaux. Ce choix s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de rationalisation des moyens publics. Il témoigne de notre engagement pour un habitat digne, sain et sûr pour tous les Harnésiens.

Monsieur le Président : Je vous en prie.

Corinne TATE : Donc, concernant le permis de louer, c'est un dispositif qui est vraiment intéressant puisqu'on se bat quand même par rapport aux marchands de sommeil. Donc voilà ! Mais est-ce qu'il y a eu un rapport de fait par rapport au travail effectué, par rapport à la CALL et la ville de Harnes ? Pour voir un petit peu où on en est au niveau de ces marchands de sommeil ou autres, hein. Merci.

Monsieur le Président : Sans aucun problème, ce rapport a été fait et ça a solutionné. Il y a eu des refus pour des gens qui voulaient louer et, ça a été une très bonne chose en espérant que... Comment ?

Jean-Baptiste TISSERAND : ça a été présenté en cellule de veille,

Monsieur le Président : Voilà, c'est passé en cellule de veille, mais je n'y participais pas, mais j'ai vu le rapport en amont. C'est passé en cellule de veille, et bien, c'est début de semaine ?

Jean-Baptiste TISSERAND : Jeudi dernier.

Monsieur le Président : Jeudi dernier. Voilà. Donc voilà, ce rapport, il est là. Si vous le voulez, on transmet

Corinne TATE : Oui, si c'est possible,

Monsieur le Président : Ben, sans aucun problème. Même si on ne fait pas partie de la cellule de veille, ceux qui le veulent peuvent l'avoir. Une fois que ça a été demandé par une personne, on l'envoie au différent groupe, comme on le fait d'habitude. Pas de problème ? Parfait. Eh bien, je vous propose de

voter cette délibération. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité et bien entendu, je n'en doutais pas.

Délibération n° 13/2025-126

Depuis l'instauration du Permis de Louer en 2020, ce dispositif n'a cessé d'évoluer en incluant plusieurs communes et en permettant plus de 6000 visites de logements.

Afin d'assurer la montée en charge sur le plan technique, administratif et financier et afin de lutter durablement contre la présence d'habitat indigne sur les périmètres concernés, il est proposé de créer un service commun « Permis de Louer »

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération par délibération CC030425_D7 du Conseil Communautaire du 03 avril 2025 a validé la mise en place de ce service commun sur les 21 communes volontaires.

Aussi le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 dispose qu'en dehors des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ce service commun accompagnera les communes sur le plan technique, administratif et financier dans la stratégie de gestion à mettre en œuvre.

Une convention-cadre, jointe à la présente délibération, précise le champ d'application, les modalités d'organisation, les responsabilités et les modalités d'intervention de ce service. Cette dernière porte sur le périmètre composé des 21 communes volontaires : Angres, Annay-sous-Lens, Avion, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Eleu-dit-Leauwette, Estevelles, Grenay, Harnes, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Méricourt, Noyelles-sous-Lens, Pont-à-Vendin, Sains-en-Gohelle, Sallaumines, Vendin-le-Vieil et Vimy.

Dans une logique de solidarité intercommunale et de rationalisation des moyens mis en œuvre pour la mise en place du dispositif, l'adhésion au service commun est établie en instaurant un droit d'entrée annuel.

Elle produira ses effets à compter de sa signature par chacune des parties.

Cette adhésion permettra de bénéficier de l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans la coordination et le suivi des dossiers de Permis de Louer et la mise en place des sanctions financières pour tout manquement au dispositif.

Le coût d'adhésion annuel de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et des 21 communes est calculé sur la base du nombre de logements potentiellement concernés pour chaque commune :

Une part variable sera également facturée aux communes, correspondant au coût des visites réalisées.

Une part fixe CALL, calculée par commune, sera à déduire du total de la part fixe et de la part variable de la commune.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin recrute et gère les personnels nécessaires à l'instruction des actes et autorisations visés par la convention ci-jointe.

Ce Comité sera présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ou son représentant – le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en charge de la coopération territoriale et de la mutualisation.

La représentation de chaque Commune au sein du Comité de suivi sera assurée par un des représentants élu communautaire de la Commune, celui-ci pourra être assisté par un technicien de son choix.

Le Comité de suivi se réunira autant de fois que nécessaire, il formulera le cas échéant des propositions et émettra des avis ou recommandations.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la création des services communs non liés à une compétence transférée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 septembre 2024,

Afin d'assurer la montée en charge du dispositif Permis de Louer sur le plan technique, administratif et financier et afin de lutter durablement contre la présence d'habitats indignes sur les périmètres concernés :

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 17 juin 2025

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'adhésion de la commune au service commun mutualisé jusqu'au 31 décembre 2027 à compter de la signature de la convention-cadre par l'ensemble des parties, renouvelable par reconduction expresse par année civile, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;
- ACTE le projet de convention-cadre régissant les principes de fonctionnement et les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de ce service entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre ainsi que tout document s'y rapportant ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service commun seront prévus au budget de chaque exercice ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 Ressources Humaines – Création – suppression de postes et modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Création de postes

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois,

Il est proposé au Conseil municipal :

- A- La création d'un emploi de responsable relais petite enfance à temps complet sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- B- La création d'un emploi d'assistante administrative à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- C- La création d'un emploi d'assistante administrative à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

- D-** La création d'un emploi d'un agent d'entretien et de service en restauration à 17h30 sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- E-** La création d'un emploi de menuisier à temps complet sur le grade d'agent de maitrise principal
- F-** La création d'un emploi d'agent d'entretien à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- G-** La création d'un emploi de maitre-nageur à temps complet sur grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe
- H-** La création d'un emploi de directeur adjoint des services techniques à temps complet sur le grade de technicien principal de 1^{ère} classe
- I-** La création d'un emploi de responsable de l'administration générale à temps complet sur le grade d'attaché territorial
- J-** La création d'un emploi de directeur des affaires culturelles à temps complet sur le grade d'attaché principal
- K-** La création d'un emploi de directeur des services techniques à temps complet sur le grade d'ingénieur principal
- L-** La création d'un emploi de responsable des paies à temps complet sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- M-** La création d'un emploi de responsable adjoint de l'administration générale à temps complet sur le grade d'attaché territorial

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8-2,

Vu le tableau des effectifs adopté le 02 avril 2025,

Considérant la nécessité de créer 1 poste à temps complet et 2 postes à temps non complet

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des emplois en pièce annexe :

- N-** 1 poste à temps complet en tant que chef d'atelier peinture
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoints techniques, agents de maitrise
 - Grade : Adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maitrise et agent de maitrise principal

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques et des agents de maitrise.

Les missions sont :

Gestion d'une équipe.

Réalise les finitions et embellissements des surfaces par application de peinture, résine, vernis, après préparation manuelle ou mécanique des supports. Pose des revêtements muraux (papiers peints, tissus, ...).

Pas de diplôme requis pour le poste.

- O-** 2 postes à temps non complet – 20 heures semaine en tant qu'agent relais sécurité
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoints techniques
 - Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Sécurité aux écoles pour la traversée des enfants et parents lors des entrées et sorties des classes.

Surveillance générale lors des manifestations organisées par la municipalité

Surveillance du marché hebdomadaire le jeudi matin sur la place et aux abords

Distribution du journal municipal.

Pas de diplôme requis pour le poste.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'augmentation de l'activité des ateliers des espaces verts ;

Il est proposé au Conseil municipal de CREER le poste ci-après :

- P-** La création à compter du 15/07/2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 15/07/2025 au 30/09/2025 inclus.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut minimum du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est joint en pièce annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suppression de postes

Vu l'évolution des postes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 24 avril 2025 pour supprimer les postes et afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer :

Filière Administrative :

- 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe
- 1 Adjoint Administratif

Filière Technique :

- 1 Technicien Principal de 1^{ère} Classe
- 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe

Filière Animation :

- 1 Adjoint d'Animation contractuel à 13h51/35^{ème}

Le tableau des emplois est joint en pièce annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant est un point que nous passons à chaque fois, puisque c'est les ressources humaines et la création, mais aussi la suppression de postes et la modification des tableaux des effectifs. Alors là, il y en a un paquet, ça va de A jusque P. Et donc, le premier poste, c'est un éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet, c'est pour un avancement de grade. Le second, c'est un adjoint administratif principal de deuxième classe, c'est aussi un avancement de grade. Le C, c'est un adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet. Avancement de grade. Ils sont presque tous des avancements de grade. Un adjoint technique principal de première classe à temps non complet cette fois-ci. J'ai les noms, mais je ne peux pas vous les donner en Conseil. Avancement de grade. Un agent de maîtrise principal à temps complet pour avancement de grade. Un adjoint technique principal de première classe à temps complet pour avancement de grade. Oui, d'une personne qui partira en retraite dans peu de temps. Je ne vous donne pas de nom. Un éducateur APS principal de première classe, c'est un avancement de grade aussi. Le point H, c'est un agent technicien principal de première classe, c'est aussi pour un avancement de grade. Un attaché à temps complet. Là, par contre, c'est pour une nomination. Un attaché principal à temps complet pour avancement de grade, toujours. Un ingénieur en K, un ingénieur principal à temps complet pour avancement de grade, un rédacteur principal de première classe pour avancement de grade, un attaché à temps complet. Là, c'est pour une nomination. Et puis, en point N, un adjoint technique à temps complet, c'est un recrutement suite à un départ en retraite. Deux adjoints techniques contractuels à temps non complet, cette fois-ci, ce sont pour des ARS et une charge de travail supplémentaire. Et puis un adjoint technique contractuel, le point P, qui est non permanent, à temps complet, par contre, c'est un recrutement. Alors bien entendu, tous ces postes que nous créons seront supprimés. Une fois que les personnes seront dans ces postes, ils seront supprimés. C'est ce que je vous proposerai au prochain Conseil. Voilà pour les créations de postes. Attendez que je me retrouve un petit peu. Moi, j'ai fait tout ça. Oui. Et puis, nous avons aussi maintenant des suppressions de postes. Alors, un adjoint administratif principal de première classe, c'est une mutation. Un adjoint administratif, c'est une retraite d'une personne. Un technicien principal de première classe, c'est une retraite de nouveau. Un adjoint technique principal de deuxième classe, c'est de nouveau une retraite, et le point à la dernière personne, c'est un adjoint d'animation contractuelle qui sera aussi pour un départ en retraite. Voilà les postes que nous supprimerons. Y-a-t-il des questions ? Je vous en prie.

Corinne TATE : Donc, nous tenons à féliciter les agents qui ont une évolution de carrière, mais on s'est toujours posé la question par rapport aux réussites des concours. Comment ça se passe avec les agents de la commune ?

Monsieur le Président : Lorsqu'il y a un passage de concours, nous avons un an et demi, je crois, ou deux ans. Deux ans pour les nommer et avec une troisième année possible d'ailleurs. Et bien souvent, ils sont nommés. Sauf dans la mesure où je n'ai pas le poste pour les nommer ou qu'on n'a pas, comment je vais dire, le besoin spécifique dans la municipalité pour ce poste, sachant que ça n'est pas encore arrivé, me semble-t-il Monsieur le DGS.

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : Ou alors après il faudrait voir, il y a des mutations aussi externes.

Monsieur le Président : Il y a des mutations aussi que nous favorisons externes suite à l'obtention d'un diplôme. Si vous voulez la liste des gens qui ont des diplômes, c'est très facile. Il suffit de la demander au RH. Le demander, vous l'envoyer un mail, on vous répondra bien entendu. S'il n'y a pas d'autres remarques ? Je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Mais c'est à l'unanimité, je n'en doutais pas.

Délibération n° 14/2025-127

Création de postes

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- A- La création d'un emploi de responsable relais petite enfance à temps complet sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- B- La création d'un emploi d'assistante administrative à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- C- La création d'un emploi d'assistante administrative à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- D- La création d'un emploi d'un agent d'entretien et de service en restauration à 17h30 sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- E- La création d'un emploi de menuisier à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise principal
- F- La création d'un emploi d'agent d'entretien à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- G- La création d'un emploi de maître-nageur à temps complet sur grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe
- H- La création d'un emploi de directeur adjoint des services techniques à temps complet sur le grade de technicien principal de 1^{ère} classe
- I- La création d'un emploi de responsable de l'administration générale à temps complet sur le grade d'attaché territorial
- J- La création d'un emploi de directeur des affaires culturelles à temps complet sur le grade d'attaché principal
- K- La création d'un emploi de directeur des services techniques à temps complet sur le grade d'ingénieur principal
- L- La création d'un emploi de responsable des paies à temps complet sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- M- La création d'un emploi de responsable adjoint de l'administration générale à temps complet sur le grade d'attaché territorial

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8-2,

Vu le tableau des effectifs adopté le 02 avril 2025,

Considérant la nécessité de créer 1 poste à temps complet et 2 postes à temps non complet

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des emplois en pièce annexe :

N- 1 poste à temps complet en tant que chef d'atelier peinture

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoints techniques, agents de maîtrise
- Grade : Adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Les missions sont :

Gestion d'une équipe.

Réalise les finitions et embellissements des surfaces par application de peinture, résine, vernis, après préparation manuelle ou mécanique des supports. Pose des revêtements muraux (papiers peints, tissus, ...).

Pas de diplôme requis pour le poste.

O- 2 postes à temps non complet – 20 heures semaine en tant qu'agent relais sécurité

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoints techniques
- Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Sécurité aux écoles pour la traversée des enfants et parents lors des entrées et sorties des classes.

Surveillance générale lors des manifestations organisées par la municipalité

Surveillance du marché hebdomadaire le jeudi matin sur la place et aux abords

Distribution du journal municipal.

Pas de diplôme requis pour le poste.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'augmentation de l'activité des ateliers des espaces verts ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de CREER le poste ci-après :

P- La création à compter du 15/07/2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 15/07/2025 au 30/09/2025 inclus.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut minimum du grade de recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suppression de postes

Vu l'évolution des postes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 24 avril 2025 pour supprimer les postes et afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de supprimer :

Filière Administrative :

- 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe
- 1 Adjoint Administratif

Filière Technique :

- 1 Technicien Principal de 1^{ère} Classe
- 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe

Filière Animation :

- 1 Adjoint d'Animation contractuel à 13h51/35^{ème}

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

15 Ressources Humaines – Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un poste

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il est proposé au Conseil municipal de SUPPRIMER et de CREER le poste suivant :

- Supprimer le poste correspondant au grade d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (31h/35) en tant qu'agent d'entretien et de restauration à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- Créer un poste correspondant au grade d'adjoint d'animation permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration, modifiant ainsi le temps de travail de plus de 10%.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point 15. Alors, le point 15, il est proposé au Conseil municipal de supprimer le poste d'agent d'entretien et de restauration qui est à 31h00 actuellement, et cela pour créer un poste à temps complet sur la même mission. Bien sûr, cette modification a été validée par le Comité Social Territorial. Voilà. Je ne sais pas le nom, mais de toute façon, je ne vous l'aurais pas donné. Je pense qu'il n'y a pas d'objection. Eh bien, je propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Il n'y en a pas. Des contres ? Eh bien, à l'unanimité.

Délibération n° 15/2025-128

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de :

- SUPPRIMER le poste correspondant au grade d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (31h/35) en tant qu'agent d'entretien et de restauration à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- CRÉER un poste correspondant au grade d'adjoint d'animation permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration, modifiant ainsi le temps de travail de plus de 10%.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État

dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

16 Protection de l'Environnement – Filières « REP » Responsabilité Elargie des Producteurs – Contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Note de présentation du rapport préparatoire :

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Harnes va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense/ : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Harnes est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Vu le projet de délibération en date du 03 juillet 2025 par lequel Monsieur le Maire de HARNES lui propose de signer le contrat entre la ville de HARNES et ALCOME ;

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : D'approuver la signature du contrat-type entre la commune de Harnes et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point 16. Le point 16, c'est protection de l'environnement. Je devais vous le présenter, mais Valérie a insisté pour que ce soit elle et je lui passe la parole.

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président. Donc, cette délibération s'inscrit dans notre engagement pour la propreté urbaine, la santé publique et la protection de notre environnement local par la signature d'un contrat de partenariat avec l'éco-organisme Alcome. Alcome est agréé par l'État dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits du tabac. Donc, sa mission est d'agir pour réduire les déchets de mégots jetés dans l'espace public, et donc, la commune va donc réaliser un état des lieux sur les zones à forte concentration, mettre en place des actions de sensibilisation et installer des dispositifs de collecte tels que les cendriers de rue. En retour, Alcome fournira du matériel de communication, un soutien financier annuel et la prise en charge et la valorisation des mégots. Et donc, je vous invite à approuver la signature de ce contrat.

Monsieur le Président : Je vous en prie. Si ça pouvait débarrasser un petit peu de mégots. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, à l'unanimité, encore une fois, nous n'en doutons pas.

Délibération n° 16/2025-129

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du [19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#), de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Harnes va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Harnes est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Vu le projet de délibération en date du 03 juillet 2025 par lequel Monsieur le Maire de HARNES lui propose de signer le contrat entre la ville de HARNES et ALCOME ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : D'approuver la signature du contrat-type entre la commune de Harnes et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfournement citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

17 Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

L'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire des communautés d'agglomération doit être fixée en tenant compte, notamment, de la population municipale des communes membres, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité*.

Conformément aux dispositions précitées, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin doit être déterminée selon un accord local. A défaut d'un tel accord, il appartiendra au Préfet, conformément à la procédure légale, de fixer à 76 le nombre des sièges au sein du Conseil communautaire : 64 sièges au regard de la population municipale de la CALL, auxquels s'ajoutent 12 sièges attribués de droit aux douze communes dont le poids démographique est le plus faible afin d'assurer la représentation de tous.

L'accord local permet de fixer le nombre de sièges au Conseil Communautaire sans pouvoir excéder de plus de 25 % le nombre de sièges fixé selon la procédure légale précitée. Cet accord doit, cependant, respecter les conditions cumulatives suivantes :

- La répartition doit être faite en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1^{er} janvier 2025,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Pour être effectif, l'accord local doit être adopté, avant le 31 août 2025, par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers au moins d'entre eux représentant la moitié de la population totale de la Communauté d'agglomération ou l'inverse. Il appartiendra ensuite au Préfet, au plus tard le 31 octobre 2025, de fixer par arrêté préfectoral la composition du Conseil communautaire conformément à l'accord local.

Dès lors, il est proposé de conclure entre les communes membres de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin un accord local portant à 94 le nombre de sièges du Conseil communautaire réparti, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-6-1 CGCT, comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
LENS	32 697	11
LIEVIN	30 113	10
AVION	17 571	6
HARNES	12 264	4
BULLY LES MINES	12 172	4
MERICOURT	11 651	4
SALLAUMINES	9 633	3
WINGLES	8 734	3
VENDIN LE VIEIL	8 596	3
MAZINGARBE	8 164	3
BILLY MONTIGNY	8 027	3
LOOS EN GOHELLE	6 850	3
NOYELLES SOUS LENS	6 757	3
GRENAY	6 674	3
FOUQUIERES	6 134	2
SAINS EN GOHELLE	5 972	2
LOISON SOUS LENS	5 202	2
ANGRES	4 719	2
ANNAY	4 544	2
VIMY	4 281	2
AIX NOULETTE	3 915	2
MEURCHIN	3 715	2
HULLUCH	3 377	2
PONT A VENDIN	3 099	1
ELEU DIT LEAUWETTE	2 815	1
SOUCHEZ	2 664	1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2 385	1
GIVENCHY	2 049	1
ESTEVELLES	2 002	1
ABLAIN SAINT NAZAIRE	1 966	1
SERVINS	1 146	1
CARENCY	820	1
VILLERS AU BOIS	610	1
ACHEVILLE	579	1
GOUY SERVINS	357	1
BENIFONTAINE	337	1
TOTAL	242 591	94

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin dans les conditions résultant de l'accord politique ci-dessus exposé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité*,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De Décider** de fixer à 94 le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, réparti comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
LENS	32 697	11
LIEVIN	30 113	10
AVION	17 571	6
HARNES	12 264	4
BULLY LES MINES	12 172	4
MERICOURT	11 651	4
SALLAUMINES	9 633	3
WINGLES	8 734	3
VENDIN LE VIEIL	8 596	3
MAZINGARBE	8 164	3
BILLY MONTIGNY	8 027	3
LOOS EN GOHELLE	6 850	3
NOYELLES SOUS LENS	6 757	3
GRENAY	6 674	3
FOUQUIERES	6 134	2
SAINS EN GOHELLE	5 972	2
LOISON SOUS LENS	5 202	2
ANGRES	4 719	2
ANNAY	4 544	2
VIMY	4 281	2
AIX NOULETTE	3 915	2
MEURCHIN	3 715	2
HULLUCH	3 377	2
PONT A VENDIN	3 099	1
ELEU DIT LEAUWETTE	2 815	1
SOUCHEZ	2 664	1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2 385	1
GIVENCHY	2 049	1
ESTEVELLES	2 002	1
ABLAIN SAINT NAZAIRE	1 966	1
SERVINS	1 146	1
CARENCY	820	1
VILLERS AU BOIS	610	1
ACHEVILLE	579	1
GOUY SERVINS	357	1
BENIFONTAINE	337	1
TOTAL	242 591	94

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant est la reconstitution du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération qui est la nôtre. Je veux parler de Lens-Liévin. Je vais devoir vous lire plusieurs choses. Le CGCT précise que, au plus tard, le 31 août de l'année précédente, celle du renouvellement général des Conseils municipaux, et bien, la composition du Conseil communautaire des Communautés d'Agglomération doit être fixée, et cela en tenant compte notamment de la population municipale des communes membres, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article qui est noté. Voilà donc, ils se sont regroupés à la Communauté d'Agglomération. Et puis, collectivement, ils ont décidé d'avoir un groupe composé de 94 membres de la Communauté d'Agglomération. Nous étions 91 avant, mais la population étant grandie, nous avons cette possibilité de passer à 94. Trois communes auront donc des sièges supplémentaires à la Communauté d'Agglomération. Je veux parler de la commune de Lens, je veux parler de la commune de Loos-En-Gohelle et celle de Noyelles-sous-Lens. Il faut que chaque commune puisse approuver cette décision et c'est ce que je vous propose aujourd'hui. La parole circule. Je pense que tout le monde en est d'accord et c'est parfaitement ainsi. Eh bien, y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien à l'unanimité. Merci.

Délibération n° 18/2025-130

L'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire des communautés d'agglomération doit être fixée en tenant compte, notamment, de la population municipale des communes membres, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité*.

Conformément aux dispositions précitées, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin doit être déterminée selon un accord local. A défaut d'un tel accord, il appartiendra au Préfet, conformément à la procédure légale, de fixer à 76 le nombre des sièges au sein du Conseil communautaire : 64 sièges au regard de la population municipale de la CALL, auxquels s'ajoutent 12 sièges attribués de droit aux douze communes dont le poids démographique est le plus faible afin d'assurer la représentation de tous.

L'accord local permet de fixer le nombre de sièges au Conseil Communautaire sans pouvoir excéder de plus de 25 % le nombre de sièges fixé selon la procédure légale précitée. Cet accord doit, cependant, respecter les conditions cumulatives suivantes :

- La répartition doit être faite en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1^{er} janvier 2025,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Pour être effectif, l'accord local doit être adopté, avant le 31 août 2025, par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers au moins d'entre eux représentant la moitié de la population totale de la Communauté d'agglomération ou l'inverse. Il appartiendra ensuite au Préfet, au plus tard le 31 octobre 2025, de fixer par arrêté préfectoral la composition du Conseil communautaire conformément à l'accord local.

Dès lors, il est proposé de conclure entre les communes membres de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin un accord local portant à 94 le nombre de sièges du Conseil communautaire réparti, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-6-1 CGCT, comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
LENS	32 697	11
LIEVIN	30 113	10
AVION	17 571	6
HARNES	12 264	4
BULLY LES MINES	12 172	4
MERICOURT	11 651	4
SALLAUMINES	9 633	3
WINGLES	8 734	3
VENDIN LE VIEIL	8 596	3
MAZINGARBE	8 164	3
BILLY MONTIGNY	8 027	3
LOOS EN GOHELLE	6 850	3
NOYELLES SOUS LENS	6 757	3
GRENAY	6 674	3
FOUQUIERES	6 134	2
SAINS EN GOHELLE	5 972	2
LOISON SOUS LENS	5 202	2
ANGRES	4 719	2
ANNAY	4 544	2
VIMY	4 281	2
AIX NOULETTE	3 915	2
MEURCHIN	3 715	2
HULLUCH	3 377	2
PONT A VENDIN	3 099	1
ELEU DIT LEAUWETTE	2 815	1
SOUCHEZ	2 664	1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2 385	1
GIVENCHY	2 049	1
ESTEVELLES	2 002	1
ABLAIN SAINT NAZAIRE	1 966	1
SERVINS	1 146	1
CARENCY	820	1
VILLERS AU BOIS	610	1
ACHEVILLE	579	1
GOUY SERVINS	357	1
BENIFONTAINE	337	1
TOTAL	242 591	94

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin dans les conditions résultant de l'accord politique ci-dessus exposé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité*,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de fixer à 94 le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, réparti comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
LENS	32 697	11
LIEVIN	30 113	10
AVION	17 571	6
HARNES	12 264	4
BULLY LES MINES	12 172	4
MERICOURT	11 651	4
SALLAUMINES	9 633	3
WINGLES	8 734	3
VENDIN LE VIEIL	8 596	3
MAZINGARBE	8 164	3
BILLY MONTIGNY	8 027	3
LOOS EN GOHELLE	6 850	3
NOYELLES SOUS LENS	6 757	3
GRENAY	6 674	3
FOUQUIERES	6 134	2
SAINS EN GOHELLE	5 972	2
LOISON SOUS LENS	5 202	2
ANGRES	4 719	2
ANNAY	4 544	2
VIMY	4 281	2
AIX NOULETTE	3 915	2
MEURCHIN	3 715	2
HULLUCH	3 377	2
PONT A VENDIN	3 099	1
ELEU DIT LEAUWETTE	2 815	1
SOUCHEZ	2 664	1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2 385	1
GIVENCHY	2 049	1
ESTEVELLES	2 002	1
ABLAIN SAINT NAZAIRE	1 966	1
SERVINS	1 146	1
CARENCY	820	1
VILLERS AU BOIS	610	1
ACHEVILLE	579	1
GOUY SERVINS	357	1
BENIFONTAINE	337	1
TOTAL	242 591	94

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

18 Rapport sur la Dotation de Solidarité Urbaine 2024

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Note de présentation du rapport préparatoire :

Comme le stipule l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est imposé aux collectivités percevant la DSU de présenter au Conseil Municipal, et ce, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel la dotation a été versée, un rapport retraçant les actions de Développement Social Urbain ainsi que les conditions de leur financement.

Pour rappel, cette dotation est non affectée et libre d'usage.

Pour mémoire, les critères d'éligibilité pour les communes de 10 000 habitants et plus sont :

- ✓ 45% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus (*données nationales 2023 : 1 284,44€*) et le potentiel financier par habitant de la commune (*données Harnes 2024 : 1 208,17€*)
- ✓ 15% du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total des communes de 10 000 habitants et plus (*données Harnes : rapport de 47,97% pour 2505 logements sociaux*)
- ✓ 30% du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus (*données Harnes : 3445 personnes bénéficiaires soit un rapport de 65,97%*)
- ✓ 10% du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus, et le revenu moyen des habitants de la commune (*données Harnes : 11 159,54€, moyenne nationale 17 784,01€*)

Au regard de ces éléments, les services de l'Etat déterminent l'indice synthétique de la commune, celui de Harnes est de **1,53** ; il place la ville au **77^{ème}** rang national (par ordre décroissant de l'indice).

Pour l'année 2024, la commune a donc bénéficié d'une DSU de 3 007 488€ (rappel : 2 895 413€ en 2023).

Les politiques publiques mises en œuvre sur l'ensemble du territoire communal participent à un développement urbain social et solidaire étant précisé qu'un accent particulier est porté sur les quartiers prioritaires.

L'objectif du présent rapport est de dévoiler un panorama de la diversité et de la complémentarité des politiques publiques menées sur Harnes.

Il vous est donc présenté ci-dessous, sous forme synthétique, en fonctionnement et en investissement, un récapitulatif des principales dépenses engagées par la commune en 2024 concourant au Développement Social Urbain.

FONCTIONNEMENT :

A/ Sécurité- Protection Civile		
Police Municipale	<i>PMU</i>	474 765 €
B/ Enseignement		
Ecoles maternelles	<i>F211</i>	841 884 €

Ecoles primaires	F212	832 810 €
Collège	C65748 -F221	5 352 €
Classes de découverte + TAP	C 65748 + F284	20 000 €
C/ Culture		
Ecole de musique	F311	364 077 €
Médiathèque	F313	439 969 €
Cinéma	F 317	364 497 €
Musées	F314	69 005 €
D/ Sport		
Salles de sport	F321	341 122 €
Piscine	F323	1 230 006 €
Stade	F322	106 627 €
E/ Jeunesse		
Centres de loisirs	F331	202 401 €
CAJ – PIJ	F338	172 928 €
Colonies de vacances	F332	34 148 €
F/ Interventions Sociales		
Subvention au CCAS- Foyer Personnes âgées	(C657362)	750 000 €
Restauration scolaire	F281	1 530 035 €
Tissu associatif	(C65748)	510 564 €
MIC (Maison des Initiatives Citoyennes) (hors personnel)	F020-Maison	8 027 €
G/ Famille		
Personnes âgées	(com ANCIENS)	66 736 €
RPE (hors personnel)	F4221	25 443 €
H/ Aménagements Urbains		
Voirie communale	F845+847	366 423 €
Espaces verts – cadre de vie	F511+76	495 232 €
	TOTAL	9 252 051 €

INVESTISSEMENT :

A/ Sécurité – Protection Civile	F10-11	
Installation Vidéoprotection phase 3		216 757 €
B/ Enseignement	F211-212	
Sols intérieurs + toiture + cour d'école L Michel		276 775 €
Cours d'écoles Langevin + France		44 891 €
Toiture école J Curie		268 235 €
Ecole Pasteur		153 618 €

C/ Culture	F31	
Fonds documentaire médiathèque		39 218 €
Toiture musée municipal		163 763 €
Hall entrée cinéma Prévert		54 257 €
D/ Sport	F32	
Nouvelle piscine municipale		1 094 372 €
Piste athlétisme stade Berr		80 729 €
Courts tennis extérieur Borotra		243 577 €
E/ Jeunesse	F33	
Logiciel portail en ligne		22 015 €
F/ Interventions Sociales	F5	
ERBM – quartier Bellevue		276 701 €
G/ Famille	F4	
Peinture façade RPE		10 860 €
H/ Aménagements urbains	F8	
Eclairage Public		158 238 €
Voirie communale		1 625 125 €
TOTAL		4 575 513 €

Au vu de ces éléments, la part représentée par la DSU dans les dépenses communales relevant du développement social urbain de l'exercice s'établit comme suit :

$$\frac{3\,007\,488\,€}{13\,827\,564\,€} \times 100 = 21,75\% \quad \begin{matrix} (DSU\ 2024) \\ (dépenses\ engagées) \end{matrix}$$

Ces actions ont été financées sur les ressources propres de la collectivité.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal de PRENDRE acte et D'APPROUVER l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine de l'année 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est le rapport sur la Dotation de Solidarité Urbaine, cette célèbre DSU 2024, que va vous présenter Alexandre DESSURNE.

Alexandre DESSURNE : Comme chaque année, vous retrouvez le rapport présentant l'usage des crédits perçus au titre de la DSU 2024 pour notre commune et notamment leur contribution en faveur du

développement social urbain. Je ne reviens pas dans le détail sur les modalités de calcul de l'indice, vous l'avez dans la délibération. Toutefois, au regard de ces éléments, les services de l'État nous ont déterminé un indice synthétique à 1,53, qui nous place 77ème au niveau du rang national par ordre décroissant de l'indice, et ce qui nous a permis, en 2024, de percevoir une DSU à hauteur de 3 007 488 €, qui était donc en légère progression par rapport à 2023, 23 pardon. C'est une dotation qui n'est pas fléchée, qui est libre d'usage, mais nous devons la revaloriser l'année qui suit. Vous avez donc dans la délibération un tableau en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement avec les différentes ventilations. Les dépenses concernent l'ensemble des différents piliers du territoire, que ce soit l'école, la culture, le sport, la jeunesse, l'aménagement du territoire, la sécurité, l'action sociale. Bref, vous avez les différents éléments qui y sont, qui y sont repris. Au regard de ces éléments, il apparaît que donc, la contribution de la DSU à ces différentes dépenses est de 21,75%. Il est donc proposé au Conseil de prendre acte de ce rapport et d'approuver l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine au titre de l'année 2024.

Monsieur le Président : Oui. De toute façon, nous, on va attendre un peu pour voter, puisqu'une personne est sortie, elle rentre incessamment sous peu. Je vous en prie.

Corinne TATE : Donc, même s'il y a une augmentation de la DSU, qui compense les pertes de la DGF, doit-on se satisfaire que notre commune soit au 66ème rang national avec un potentiel financier par habitant à 1 208 € ?

Monsieur le Président : Ben oui !

Alexandre DESSURNE : C'est un constat. C'est comme ça !

Monsieur le Président : J'espère que vous vous en êtes aperçu les années précédentes parce que c'est toujours la même chose. Je vous en prie.

Corinne TATE : Je disais bien, c'est par rapport aux dépenses, donc nous, on va voter contre.

Monsieur le Président : D'accord. Alors, y-a-t-il des abstentions ? Y-a-t-il des contres ? Veuillez lever les mains parce que sinon, je ne peux pas le savoir. Mettez-vous d'accord avant pour que vous leviez en même temps. Donc avec vos pouvoirs, ça fait six. On est bien d'accord ?

Corinne TATE : Oui.

Monsieur le Président : Et puis le reste est pour, je pense. Je ne suis pas étonné que vous soyez pour. Oui, je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Excuse-moi, Corinne, je n'ai pas entendu pourquoi votre groupe votait contre cette...

Corinne TATE : En gros, même si la DSU, elle a augmenté, la somme totale de 1 208 € par habitant, par rapport aux dépenses et tout ça, moi, ça me paraît énorme. Donc, on a voté contre. C'est tout.

Monsieur le Président : Ça rentre chez nous quoi ! Moi, je ne vais pas pleurer, en tout cas. Ok. Oui, je suis comme vous, je n'ai pas très bien compris. Ça sera à exploiter comme on pourra. Ok.

Délibération n° 18/2025-131

Comme le stipule l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est imposé aux collectivités percevant la DSU de présenter au Conseil Municipal, et ce, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel la dotation a été versée, un rapport retraçant les actions de Développement Social Urbain ainsi que les conditions de leur financement.

Pour rappel, cette dotation est non affectée et libre d'usage.

Pour mémoire, les critères d'éligibilité pour les communes de 10 000 habitants et plus sont :

- ✓ 45% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus (*données nationales 2023 : 1 284,44€*) et le potentiel financier par habitant de la commune (*données Harnes 2024 : 1 208,17€*)
- ✓ 15% du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total des communes de 10 000 habitants et plus (*données Harnes : rapport de 47,97% pour 2505 logements sociaux*)
- ✓ 30% du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus (*données Harnes : 3445 personnes bénéficiaires soit un rapport de 65,97%*)
- ✓ 10% du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus, et le revenu moyen des habitants de la commune (*données Harnes : 11 159,54€, moyenne nationale 17 784,01€*)

Au regard de ces éléments, les services de l'Etat déterminent l'indice synthétique de la commune, celui de Harnes est de **1,53** ; il place la ville au **77^{ème}** rang national (par ordre décroissant de l'indice).

Pour l'année 2024, la commune a donc bénéficié d'une DSU de 3 007 488€ (rappel : 2 895 413€ en 2023).

Les politiques publiques mises en œuvre sur l'ensemble du territoire communal participent à un développement urbain social et solidaire étant précisé qu'un accent particulier est porté sur les quartiers prioritaires.

L'objectif du présent rapport est de dévoiler un panorama de la diversité et de la complémentarité des politiques publiques menées sur Harnes.

Il vous est donc présenté ci-dessous, sous forme synthétique, en fonctionnement et en investissement, un récapitulatif des principales dépenses engagées par la commune en 2024 concourant au Développement Social Urbain.

FONCTIONNEMENT :

A/ Sécurité- Protection Civile		
Police Municipale	<i>PMU</i>	474 765 €
B/ Enseignement		
Ecoles maternelles	<i>F211</i>	841 884 €
Ecoles primaires	<i>F212</i>	832 810 €
Collège	<i>C65748 -F221</i>	5 352 €
Classes de découverte + TAP	<i>C 65748 + F284</i>	20 000 €
C/ Culture		
Ecole de musique	<i>F311</i>	364 077 €
Médiathèque	<i>F313</i>	439 969 €
Cinéma	<i>F 317</i>	364 497 €
Musées	<i>F314</i>	69 005 €
D/ Sport		
Salles de sport	<i>F321</i>	341 122 €
Piscine	<i>F323</i>	1 230 006 €
Stade	<i>F322</i>	106 627 €

E/ Jeunesse		
Centres de loisirs	F331	202 401 €
CAJ – PIJ	F338	172 928 €
Colonies de vacances	F332	34 148 €
F/ Interventions Sociales		
Subvention au CCAS- Foyer Personnes âgées	(C657362)	750 000 €
Restauration scolaire	F281	1 530 035 €
Tissu associatif	(C65748)	510 564 €
MIC (Maison des Initiatives Citoyennes) (hors personnel)	F020-Maison	8 027 €
G/ Famille		
Personnes âgées	(com ANCIENS)	66 736 €
RPE (hors personnel)	F4221	25 443 €
H/ Aménagements Urbains		
Voirie communale	F845+847	366 423 €
Espaces verts – cadre de vie	F511+76	495 232 €
	TOTAL	9 252 051 €

INVESTISSEMENT :

A/ Sécurité – Protection Civile	F10-11	
Installation Vidéoprotection phase 3		216 757 €
B/ Enseignement	F211-212	
Sols intérieurs + toiture + cour d'école L Michel		276 775 €
Cours d'écoles Langevin + France		44 891 €
Toiture école J Curie		268 235 €
Ecole Pasteur		153 618 €
C/ Culture	F31	
Fonds documentaire médiathèque		39 218 €
Toiture musée municipal		163 763 €
Hall entrée cinéma Prévert		54 257 €
D/ Sport	F32	
Nouvelle piscine municipale		1 094 372 €
Piste athlétisme stade Berr		80 729 €
Courts tennis extérieur Borotra		243 577 €
E/ Jeunesse	F33	
Logiciel portail en ligne		22 015 €
F/ Interventions Sociales	F5	

ERBM – quartier Bellevue		276 701 €
G/ Famille	<i>F4</i>	
Peinture façade RPE		10 860 €
H/ Aménagements urbains	<i>F8</i>	
Eclairage Public		158 238 €
Voirie communale		1 625 125 €
	TOTAL	4 575 513 €

Au vu de ces éléments, la part représentée par la DSU dans les dépenses communales relevant du développement social urbain de l'exercice s'établit comme suit :

$$\frac{3\,007\,488\text{ €}}{13\,827\,564\text{ €}} \quad \begin{matrix} (DSU\ 2024) \\ (dépenses\ engagées) \end{matrix} *100 = \mathbf{21,75\ \%}$$

Ces actions ont été financées sur les ressources propres de la collectivité.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 26 voix POUR et 6 CONTRES (TATE Corinne, MOREL Dominique, MADAU Jonathan, AOMAR Jean-Claude, HOUZIAUX Jeanne, HARLAY Sandra) PREND ACTE et APPROUVE l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine de l'année 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

19 ENEDIS - Convention de servitudes CS 06 – rue Pierre Jacquart – Parcelle AR 650

RAPPORTEUR : Patrice TORCHY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS va réaliser des travaux sur le Parc d'Activités de la Motte du Bois qui vont impacter la parcelle cadastrée section AR n° 650.

ENEDIS sollicite à cet effet la signature d'une convention de servitudes pour la réalisation de ces travaux.

En contrepartie, ENEDIS s'engage à verser à la commune de Harnes une compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de ladite convention, une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal

- D'accorder à ENEDIS une servitude pour la parcelle communale cadastrée section AR n° 650 située rue Pierre Jacquart,

- De valider le montant de la compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de la convention de servitudes, à une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec ENEDIS la convention de servitudes pour la parcelle cadastrée section AR n° 650 – convention CS 06 pour l'affaire référencée : RAC-23-B71N6ZZX5K AO25-FDE-TRANSFERT MMN-HTA-2022-000857 / RENOUELEMENT HTA SOUTERRAIN *GEFIP* DEP SAVIGESPS PS CARVIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

20 ENEDIS - Convention de servitudes CS 06 – rue Pierre Jacquart – Parcelle AR 587

RAPPORTEUR : Patrice TORCHY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS va réaliser des travaux sur le Parc d'Activités de la Motte du Bois qui vont impacter la parcelle cadastrée section AR n° 587.

ENEDIS sollicite à cet effet la signature d'une convention de servitudes pour la réalisation de ces travaux.

En contrepartie, ENEDIS s'engage à verser à la commune de Harnes une compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de ladite convention, une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal

- D'accorder à ENEDIS une servitude pour la parcelle communale cadastrée section AR n° 587 située rue Pierre Jacquart,
- De valider le montant de la compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de la convention de servitudes, à une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec ENEDIS la convention de servitudes pour la parcelle cadastrée section AR n° 650 – convention CS 06 pour l'affaire référencée : RAC-23-B71N6ZZX5K AO25-FDE-TRANSFERT MMN-HTA-2022-000857 / RENOUELEMENT HTA SOUTERRAIN *GEFIP* DEP SAVIGESPS PS CARVIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, les deux points suivants d'ailleurs, ce sont des conventions de servitude. Et cela, avec la première, c'était pour deux parcelles. C'est pour... Attendez que je regarde. C'est pour Enedis, les deux. Et c'est Patrick TORCHY qui va vous les présenter, toutes les deux.

Monsieur le Président : Merci Monsieur le Président. Alors, nous examinons ces deux délibérations similaires. Donc, c'est la 19 et la 20, visant à autoriser la signature des conventions de servitude au

profit d'ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Il s'agit de l'AR 650 et l'AR 587, toutes deux situées dans le parc d'activités de la Motte au Bois, rue Pierre Jacquart. ENEDIS doit procéder à des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau électrique souterrain, c'est-à-dire de la haute tension, d'améliorer la desserte électrique du parc d'activité, de garantir la sécurité et la fiabilité du réseau et de soutenir le développement économique local. Alors ENEDIS sollicite l'établissement de servitudes de passage, conformément à la réglementation en vigueur. En contrepartie de ces servitudes, ENEDIS versera à la commune une indemnité forfaitaire de 125 € par parcelle au titre de compensation des éventuels préjudices liés à l'occupation des terrains communaux. Pour chacune des deux délibérations, il vous est proposé d'accorder à ENEDIS la servitude sur la parcelle concernée AR 650 ou AR 587, de valider l'indemnité compensatoire de 125 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention correspondante. Merci.

Monsieur le Président : Je te remercie, tu as fait les deux délibérations. Je demande votre avis. Y-a-t-il des abstentions, des contres ? Eh bien nous enregistrons 250 €. Je vous remercie. Merci de votre unanimité.

Délibération n° 19/2025-132

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS va réaliser des travaux sur le Parc d'Activités de la Motte du Bois qui vont impacter la parcelle cadastrée section AR n° 650.

ENEDIS sollicite à cet effet la signature d'une convention de servitudes pour la réalisation de ces travaux.

En contrepartie, ENEDIS s'engage à verser à la commune de Harnes une compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de ladite convention, une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ : ACCORDE à ENEDIS une servitude pour la parcelle communale cadastrée section AR n° 650 située rue Pierre Jacquart,

- VALIDE le montant de la compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de la convention de servitudes, à une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros),
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec ENEDIS la convention de servitudes pour la parcelle cadastrée section AR n° 650 – convention CS 06 pour l'affaire référencée : RAC-23-B71N6ZZX5K AO25-FDE-TRANSFERT MMN-HTA-2022-000857 / RENOUVELLEMENT HTA SOUTERRAIN *GEFIP* DEP SAVIGESPS PS CARVIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n° 20/2025-133

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS va réaliser des travaux sur le Parc d'Activités de la Motte du Bois qui vont impacter la parcelle cadastrée section AR n° 587.

ENEDIS sollicite à cet effet la signature d'une convention de servitudes pour la réalisation de ces travaux.

En contrepartie, ENEDIS s'engage à verser à la commune de Harnes une compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de ladite convention, une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ :

- ACCORDE à ENEDIS une servitude pour la parcelle communale cadastrée section AR n° 587 située rue Pierre Jacquart,
- VALIDE le montant de la compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de la convention de servitudes, à une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros),
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec ENEDIS la convention de servitudes pour la parcelle cadastrée section AR n° 650 – convention CS 06 pour l'affaire référencée : RAC-23-B71N6ZZX5K AO25-FDE-TRANSFERT MMN-HTA-2022-000857 / RENOUVELLEMENT HTA SOUTERRAIN *GEFIP* DEP SAVIGESPS PS CARVIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

21 Diocèse d'Arras – Acquisition d'un terrain

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Note de présentation du rapport préparatoire :

L'Assemblée est informée que depuis plusieurs années, la commune de Harnes a engagé des négociations avec le Diocèse d'Arras afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n° 12 sur laquelle est érigée la salle Frédéric CHOPIN.

Considérant qu'en raison de l'état de vétusté avancée de cette salle, des travaux de reconstruction urgent s'avère nécessaire.

Il est envisagé un projet de rénovation, dans le but de créer un espace moderne et fonctionnel pour les associations paroissiales de la Communauté Polonaise, qui occupaient jusqu'alors cette salle.

En collaboration avec Monsieur l'Abbé Daniel ZYLINSKI, un accord a été trouvé avec le Diocèse d'Arras pour une cession de ladite parcelle à l'euro symbolique au profit de la commune.

Cette salle étant actuellement propriété canonique de la Paroisse Polonaise, cette dernière s'engage à prendre en charge les frais de notaire liés à cette transaction,

Considérant que le prix de vente est inférieur au seuil de saisine du domaine,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'acquérir auprès du Diocèse d'Arras la parcelle cadastrée section AL n° 12,
- D'accepter le prix d'acquisition à l'euro symbolique,
- De préciser que les frais de notaire seront supportés par la Paroisse Polonaise – Mission Catholique Polonaise de Harnes, intervenant à l'acte,

- De charger, en accord avec le propriétaire, Maître BONFILS Frédéric, notaire à Lens, de la rédaction de l'acte de vente et de tous documents nécessaires à la réalisation de cette transaction,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec le Diocèse d'Arras et la Mission Catholique Polonaise de Harnes, l'acte d'acquisition ainsi que tous documents liés à cette transaction.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Eh bien le point 21 qui sera rapporté par Annick WITKOWSKI et qui concerne l'acquisition d'un terrain. Je t'en prie Annick.

Annick WITKOWSKI : Merci Monsieur le Président. Depuis plusieurs années, la commune de Harnes a engagé des négociations avec le diocèse d'Arras afin d'acquérir la parcelle sur laquelle est érigée la salle Frédéric Chopin. Considérant que l'état de vétusté avancé de cette salle, des travaux de reconstruction urgent s'avèrent nécessaires. Il est envisagé un projet de rénovation dans le but de créer un espace moderne et fonctionnel pour les associations paroissiales de la communauté polonaise qui occupaient jusqu'alors cette salle. En collaboration avec Monsieur l'abbé Daniel ZYLINSKI, un accord a été trouvé avec le diocèse d'Arras pour une cession de ladite parcelle à l'euro symbolique au profit de la commune. Cette salle étant actuellement propriété canonique de la paroisse polonaise, cette dernière s'engage à prendre en charge les frais de notaire liés à cette transaction. Considérant que le prix de vente est inférieur au seuil de saisine du domaine et vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie, il est proposé au Conseil d'acquérir auprès du diocèse d'Arras cette parcelle, d'accepter le prix d'acquisition à l'euro symbolique et de préciser que les frais de notaire seront supportés par la Mission catholique polonaise de Harnes, intervenant à l'acte.

Monsieur le Président : Je crois que nous avons une demande de prise de parole. Nous en avons déjà parlé. Vous avez la parole.

Jean-Marie FONTAINE : Alors, afin de se mettre en parfaite conformité avec de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des Églises et de l'État, ainsi qu'avec le Code général des collectivités territoriales dans son article L2144-3, je propose à l'Assemblée de modifier très très légèrement cette délibération. Laquelle modification la rendra en parfaite cohérence avec les intentions initiales de la commune. Il s'agit de modifier la phrase suivante : Il est envisagé un projet de rénovation dans le but de créer un espace moderne et fonctionnel pour les associations paroissiales de la communauté polonaise qui occupaient jusqu'alors cette salle. Je vous propose de la modifier par cette phrase : Il est envisagé un projet de rénovation dans le but de créer un espace moderne et fonctionnel, jusque-là, ça ne change pas, pour répondre aux besoins de la commune et pour les associations de la ville, notamment celles qui occupaient jusqu'alors cette salle.

Monsieur le Président : Oui, nous en avons parlé. Effectivement, c'est une excellente remarque et je pense que, on peut être que tous d'accord. Qu'est-ce que tu en penses, Annick ? C'est toi qui a eu les contacts.

Annick WITKOWSKI : Complètement. De toute façon et eux ne peuvent être que d'accord puisqu'ils savent très bien qu'il faut absolument rénover cette salle. Et donc c'est pour ça que les négociations qui durent depuis pas mal d'années ont fini par aboutir.

Monsieur le Président : Oui, depuis pas mal d'années. Y-a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, je vous propose, sur la modification qui a été précisée par Jean-Marie FONTAINE, de voter cette délibération. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien à l'unanimité et je vous en remercie.

Délibération n° 21/2025-134

L'Assemblée est informée que depuis plusieurs années, la commune de Harnes a engagé des négociations avec le Diocèse d'Arras afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n° 12 sur laquelle est érigée la salle Frédéric CHOPIN.

Considérant qu'en raison de l'état de vétusté avancée de cette salle, des travaux de reconstruction urgent s'avère nécessaire.

Il est envisagé un projet de rénovation, dans le but de créer un espace moderne et fonctionnel pour répondre aux besoins de la commune et pour les associations de la ville, notamment celles qui occupaient jusqu'alors cette salle.

En collaboration avec Monsieur l'Abbé Daniel ZYLINSKI, un accord a été trouvé avec le Diocèse d'Arras pour une cession de ladite parcelle à l'euro symbolique au profit de la commune.

Cette salle étant actuellement propriété canonique de la Paroisse Polonaise, cette dernière s'engage à prendre en charge les frais de notaire liés à cette transaction,

Considérant que le prix de vente est inférieur au seuil de saisine du domaine,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITÉ, DECIDE :

- D'acquérir auprès du Diocèse d'Arras la parcelle cadastrée section AL n° 12,
- D'accepter le prix d'acquisition à l'euro symbolique,
- De préciser que les frais de notaire seront supportés par la Paroisse Polonaise – Mission Catholique Polonaise de Harnes, intervenant à l'acte,
- De charger, en accord avec le propriétaire, Maître BONFILS Frédéric, notaire à Lens, de la rédaction de l'acte de vente et de tous documents nécessaires à la réalisation de cette transaction,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec le Diocèse d'Arras et la Mission Catholique Polonaise de Harnes, l'acte d'acquisition ainsi que tous documents liés à cette transaction.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

22 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Note de présentation du rapport préparatoire :

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

20 mars 2025 – n° 2025-056 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de ALICE AU PAYS DES MERVEILLES » – La Compagnie BORDCADRE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes prévoit la présentation de spectacle autour de la lecture musicale,

Considérant la proposition de « La Compagnie BORDCADRE » de Fouquières-lès-Béthune,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec La Compagnie BORDCADRE - 67 le Prieuré Fleuri – 62232 Fouquières lès Béthune, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale d'ALICE AU PAYS DES MERVEILLES ».

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 2 750 € net, hors frais supplémentaires à la charge de la commune – organisateur relevant des éventuels droits d'auteur.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

07 avril 2025 – n° 2025-057 - L 2122-22 – Clôture de la régie de recettes pour les autres activités culturelles

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoirs définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n°2019-274 du 22 novembre 2019 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour les autres activités culturelles - Actualisation,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 avril 2025,

Considérant l'absence d'activité comptable de la régie depuis plusieurs exercices,

DECIDONS :

Article 1 : La régie de recettes pour les autres activités culturelles, instituée auprès du service Culture de la Mairie de Harnes est clôturée à compter du 15 avril 2025.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

22 avril 2025 – n° 2025-089 - L 2122-22 - Entretien et réparations et remplacement de portails, portes sectionnelles et bornes (N° 944.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'entretien et réparations et remplacement de portails, portes sectionnelles et bornes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 16/01/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 16/01/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 16/01/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 17/02/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SMF SERVICES - 666 Boulevard du petit Quinquin à Fretin 59273
- 2) PORTIS by OTIS - Agence PORTIS Nord Ouest Z.A CARREFOUR DE L'ARTOIS 62490 FRESNES LES MONTAUBAN
- 3) PORTALP France SAS - ZA LES ANSEREUILLES – CS202127 59536 WAVRIN
- 4) DECLIC ACCESS - Rue René Panhard – ZI des près Loribes 59128 Flers-en-Escrebieux

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société PORTIS by OTIS - Agence PORTIS Nord Ouest Z.A CARREFOUR DE L'ARTOIS 62490 FRESNES LES MONTAUBAN pour l'entretien et réparations et remplacement de portails, portes sectionnelles et bornes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 :

Le montant de la dépense est fixé à 0.00 € HT pour montant mini annuel, et 40 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de un an, reconductible 3 fois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-058 - L 2122-22 – Cession de véhicules – FLASH DEPANNAGE 62/59

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'alinéa 10° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

Considérant que depuis 2009, il est interdit de vendre, d'acheter ou de faire don d'une voiture non roulante à un particulier, y compris pour ses pièces en France. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas au professionnel de l'automobile ou à une casse (centre VHU agréé),
Considérant que la commune est propriétaire de 3 véhicules déclassés, immobilisés dans les locaux du Service technique,
Considérant la proposition d'achat émise par la Société FLASH DEPANNAGE 62/59 de HARNES, Professionnel de l'automobile,

DECIDONS :

Article 1 De vendre à la Société FLASH DEPANNAGE 62/59 – 40 rue de l'Abbaye – 62440 HARNES, les véhicules suivants :

- Citroën Berlingo immatriculé 963 YL 62 pour un montant de 500,00 € HT
- Citroën Jumper immatriculé 3491 VC 62 pour un montant de 250,00 € HT
- Iveco iris Bus pour un montant de 500,00 € HT

Le montant total de la transaction s'élève à 1250,00 € HT soit 1500,00 € TTC.

Article 2 : De résilier les contrats d'assurance souscrits pour ces véhicules.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-091 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – LYRAZOUKI – « HISTOIRES A LA JOIE ! Contes d'Europe »

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque « La Source » de Harnes prévoit la présentation de spectacles permettant à un public de tout âge de découvrir des créations artistiques mêlant musique, chant, théâtre, etc...

Considérant la proposition de la Compagnie LYRAZOUKI de Lille,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec la Compagnie LYRAZOUKI – 27 rue Jean Bart – 59000 Lille – un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – « HISTOIRES A LA JOIE ! Contes d'Europe ».

Article 2 : Le montant de la prestation d'élève à 1 000 € HT soit 1 055 € TTC (TVA 5,5%).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-092 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – MERVILLONS – « La Grève des Mineurs »

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre des festivités de la Sainte-Barbe, la Médiathèque « La Source » de Harnes propose la présentation d'un spectacle relatant la grève menée par les mineurs dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais au printemps 1941,

Considérant la proposition de MERVILLONS de Pont-à-Marcq,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec MERVILLONS – 10, rue Jacques Brel – 59710 Pont-à-Marcq, un contrat de représentation du spectacle « La Grève des Mineurs ».

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 2 310,00 €, frais de déplacement, de droits d'auteur et repas du midi inclus.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-093 - L 2122-22 – Convention/contrat de présentation du livre « Bons Baisers d'Europe » Compagnie BordCadre et l'auteur Philippe MOUCHE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la participation de la compagnie BordCadre à la manifestation « des croissants et des livres » organisée le 7 juin 2025 à la Médiathèque « La Source » de Harnes, au cours de laquelle l'auteur Philippe Mouche présentera son roman « Bons Baisers d'Europe »

Considérant la proposition Convention/contrat présentée par la Compagnie BordCadre de Fouquières les Béthune,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec la Compagnie BordCadre – 67 le Prieuré Fleuri – 62232 Fouquières les Béthune, une convention/contrat « rencontre le 7 juin avec l'auteur Philippe Mouche ».

Article 2 : De souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 750 € net.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le

site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-094 - L 2122-22 – Contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS / SOFTWARE AS A SERVICE) - LOCALNOVA

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que le service Finances de la Mairie de Harnes souhaite être équipé de modules permettant de répondre aux différents objectifs de diagnostics financiers en mode hébergé SaaS,

Considérant la proposition de LOCALNOVA S.A.S de Montpellier,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec la société LOCALNOVA S.A.S - 7 rue Levat – 34000 Montpellier – un contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS / SOFTWARE AS A SERVICE), pour les modules LocalData et LocalBudgétaire.

Article 2 : La plateforme sera livrée à disposition en octobre 2025. Les conditions de mise à disposition de(s) la plateforme(s) sont définies en Annexe 1 pour les périodes suivantes :

- Période 1 : de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026
- Période 2 : de la fin de la période 1 jusqu'au 31 décembre 2027
- Période 3 : de la fin de la période 2 jusqu'au 31 décembre 2028
- Période 4 : de la fin de la période 3 jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 3 : Le montant de la première période est fixé à 3 000€ HT, soit 3 600€ TTC. Le montant des périodes successives (période 2 à période 4) est fixé à 3 000 € HT, soit 3 600 € HT par période.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-097 - L 2122.22 - Avenant 1 lot 1 - Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : déconstruction de la salle Stanislas Schulz
- Lot 2 : déconstruction de deux logements 21 bis et 21 ter avenue des Saules
- Lot 3 : déconstruction de l'ex-caserne des Pompiers – rue du Moulin Pépin
- Lot 4 : déconstruction des dépendances à l'arrière du logement 30 rue de Montceau les Mines

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la déconstruction de divers bâtiments

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18/10/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18/10/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 15/11/2024 à 12 heures,

Vu la décision du 16 janvier 2025, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché allotis avec les sociétés :

- Sagetra SARL – 492 rue du 14 juillet 62 62621 Noyelles Sous Lens pour les lots 1 et 4, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Demolaf SAS – 20 route de Doullens 62000 Dainville pour les lots 2 et 3, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Conformes au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

Le montant de la dépense est fixé à 20 250.00 € HT pour le lot 1.

Le montant de la dépense est fixé à 32 970.00 € HT pour le lot 2.

Le montant de la dépense est fixé à 36 600.00 € HT pour le lot 3.

Le montant de la dépense est fixé à 29 750.00 € HT pour le lot 4.

Soit un montant total du marché à 119 570.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Vu la proposition d'avenant modifiant les dispositions du marché initial, notamment le rajout de travaux supplémentaires devenus nécessaires, à savoir :

- Désamiantage des caches moineaux.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un avenant, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Sagetra SARL – 492 rue du 14 juillet 62 62621 Noyelles Sous Lens pour le lot 1.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 4 775.00 € HT pour le lot 1.

Soit un montant total du lot 4 s'élevant à 25 025.00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-098 - L 2122.22 - Avenant 1 lot 2 – Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : déconstruction de la salle Stanislas Schulz
- Lot 2 : déconstruction de deux logements 21 bis et 21 ter avenue des Saules
- Lot 3 : déconstruction de l'ex-caserne des Pompiers – rue du Moulin Pépin
- Lot 4 : déconstruction des dépendances à l'arrière du logement 30 rue de Montceau les Mines

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la déconstruction de divers bâtiments

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18/10/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18/10/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 15/11/2024 à 12 heures,

Vu la décision du 16 janvier 2025, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché allotis avec les sociétés :

- Sagetra SARL – 492 rue du 14 juillet 62 62621 Noyelles Sous Lens pour les lots 1 et 4, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Demolaf SAS – 20 route de Doullens 62000 Dainville pour les lots 2 et 3, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Conformes au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

Le montant de la dépense est fixé à 20 250.00 € HT pour le lot 1.

Le montant de la dépense est fixé à 32 970.00 € HT pour le lot 2.

Le montant de la dépense est fixé à 36 600.00 € HT pour le lot 3.

Le montant de la dépense est fixé à 29 750.00 € HT pour le lot 4.

Soit un montant total du marché à 119 570.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Vu la proposition d'avenant modifiant les dispositions du marché initial, notamment le rajout de travaux supplémentaires devenus nécessaires, pour le lot 2, à savoir :

- Désamiantage d'une canalisation enterrée.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un avenant, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Demolaf SAS – 20 route de Doullens 62000 Dainville pour le lot 2

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 4 440.00 € HT pour le lot 2.

Soit un montant total du lot 2 s'élevant à 37 410.00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérécourse Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

24 avril 2025 – n° 2025-090 - L 2122-22 -Réalisation de travaux de construction d'un parkour et d'un city stade Hand Ball à quatre sur deux sites de la collectivité (N° 951.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : construction d'un parkour

Lot 2 : construction d'un city stade Hand Ball à quatre

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réalisation de travaux de construction d'un parkour et d'un city stade Hand Ball à quatre sur deux sites de la collectivité

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 03/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 03/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 03/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 04/04/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) HETRE PAYSAGE - 2 chemin rural dit des tourelles 62123 Warlus

2) IDVERDE - ZAL de l'épinette - Route de Béthune 62160 Aix-Noulette

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- IDVERDE - ZAL de l'épinette - Route de Béthune 62160 Aix-Noulette pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- HETRE PAYSAGE - 2 chemin rural dit des tourelles 62123 Warlus pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- 188 994.15 € HT pour le lot 1 et,
- 111 629.80 € HT pour le lot 2

Soit un montant total de 300 623.95 € HT

Le marché est passé pour une durée de trois mois à compter de l'ordre de service

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

24 avril 2025 – n° 2025-099 - L 2122.22 - Avenant 1 au lot 2 au marché de réhabilitation du clos couvert du Musée municipal (N° 922.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du Code de la Commande Publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : charpente – couverture – plancher bois

Lot 2 : menuiseries extérieures

Lot 3 : gros œuvre - plâtrerie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réhabilitation du clos couvert du Musée municipal.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22/12/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 23/12/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 22/12/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 05/02/2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) TY COUVERTURE –18 rue Ernest Duquesnoy- 62172 BOUVIGNY BOYEFFLES – Yannick TOBOT (lot 1)
- 2) TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS (lots 1/2/3)
- 3) ATZ CHAUFFE TOIT – 33 rue Auguste Mariette - 62300 LENS- Monsieur Olivier DANTEN (lot 1)
- 4) DAUSSY COUVERTURE– 2 rue de la Bastringue- 59239 THUMERIES - Monsieur Tanguy DAUSSY (lot 1)
- 5) CARLIER - 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE - Monsieur Gaetan BOILEUX (lot 1)
- 6) ECOTEK - Rue René Cassin 62223 SAINT LAURENT BLANGY - Monsieur Jeremie JAUBERT (lot 2)
- 7) DELEPIERRE - 52 Rue Henri Delecroix 59510 HEM - Monsieur Christophe DELEPIERRE (lot 2)
- 8) MAP - 8 Ter Chemin St Roch 62710 COURRIERES - Monsieur Loïc LECLERCQ (lot 2)
- 9) LOISON – ZI Rue des deux ponts 59427 ARMENTIERES CEDEX - Monsieur le président Benoît (lot 2)
- 10) ALNOR - 11 rue Lavoisier 59112 ANNOEULLIN - Monsieur Teddy DHALLUIN (lot 2)
- 11) DIDIER LANGUE - 10 Rue Arthur Lamendin 62160 GRENAY - Monsieur Didier LANGUE (lot 3)

Vu la décision du 05/06/2024, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché de Réhabilitation du clos couvert du Musée municipal :

- Pour le lot 1 : TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS pour 106 000.00 € HT
- Pour le lot 2 : ECOTEK - Rue René Cassin 62223 SAINT LAURENT BLANGY - Monsieur Jeremie JAUBERT pour 30 183.75 € HT
- Pour le lot 3 : TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS pour 30 300.00 HT

Le montant total des travaux est de 166 483,75 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 9 mois.

Vu l'avenant N°1, modifiant les dispositions de marché initial, notamment le lot 2 avec une actualisation des prix conformément au CCAP.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société : ECOTEK - Rue René Cassin 62223 SAINT LAURENT BLANGY

Article 2 : Le montant de l'avenant 1 est fixé à : 845.15 € HT soit un total nouveau du lot 2 de 31 028.90 € HT

Les autres clauses du marché ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

24 avril 2025 – n° 2025-100 - L 2122-22 – Demande de subvention auprès du Département du Pas-de-Calais – Projet de mobilité douce pour les enfants des écoles Pasteur et Curie

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu les orientations de la commune en matière de modernisation de l'offre de service aux habitants du Quartier Prioritaire de la Ville (QPV),

Vu le projet de mobilité douce à destination des élèves des écoles Pasteur et Curie, dont le coût total s'élève à 7 905,84 € TTC,

Considérant que ce projet vise à favoriser les mobilités actives, sécurisées et écologiques pour les trajets domicile-école, contribuant ainsi à la transition écologique et à la cohésion sociale dans les quartiers prioritaires,

Considérant l'opportunité de solliciter le Département du Pas-de-Calais au titre de son soutien aux projets en faveur des QPV,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter auprès du Département du Pas-de-Calais une subvention à hauteur de 6 324,67 €, représentant 80 % du coût total du projet de mobilité douce pour les enfants des écoles Pasteur et Curie.

Article 2 : De signer tout document afférent à cette demande de subvention ainsi qu'à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

25 avril 2025 – n° 2025-055 - L 2122-22 – Contrat de cession de représentation d'un spectacle – SARL TOP REGIE - 13 juillet 2025

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre des festivités du 14 juillet, il est prévu la présentation d'une prestation artistique le 13 juillet 2025 suivi d'un final pyrotechnique,

Considérant la proposition de la SARL TOP REGIE de Raimbeaucourt,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession de représentation d'un spectacle avec la SARL TOP REGIE – 176 rue Augustin Tirmont – 59283 Raimbeaucourt, pour la présentation d'une prestation artistique le 13 juillet 2025.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 32 830,00 € HT soit 34 635,65 € TTC (TVA 5.5%) hors droits d'auteur, taxe parafiscale CNV ou autres sur les spectacles s'il y a lieu, à la charge de la commune, organisateur de l'évènement.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

29 avril 2025 – n° 2025-095 - L 2122-22 - Prestations de gardiennage, de surveillance, des sites, structures, de sécurisation du public, et de toutes manifestations, évènements organisés par la municipalité de Harnes (N° 955.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Prestations de gardiennage, de surveillance, des sites, structures, de sécurisation du public, et de toutes manifestations, évènements organisés par la municipalité de Harnes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 17/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 17/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 31/03/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SBM Sécurité, 27 route d'ARRAS BP60189 62304 LENS cedex
- 2) ICS Sécurité, 20 rue GARIBALDI 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
- 3) 4R SECURITY, 140 rue Henri LAJUS 59500 DOUAI
- 4) SAS ELITE SECURE GROUP, 5 Avenue Georges BATAILLE 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE
- 5) SARL SSP Surveillance Sécurité Privée, 151 route Nationale 62980 VERMELLES
- 6) ILD Security Events, 44 rue des juifs 59570 BAVAY
- 7) SAS Expertise Prévoyance Sécurité, 12 place Charles de POLLINCHOVE 59500 DOUAI

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SBM Sécurité, 27 route d'ARRAS BP60189 62304 LENS cedex pour les Prestations de gardiennage, de

surveillance, des sites, structures, de sécurisation du public, et de toutes manifestations, évènements organisés par la municipalité de Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 0.00€ HT pour montant mini annuel, et 69 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable deux fois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

29 avril 2025 – n° 2025-096 - L 2122-22 - Fourniture de repas, dressage des tables et service à table pour le Banquet du Bel Age du samedi 13 et dimanche 14 Septembre 2025. (N° 952.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Fourniture de repas, dressage des tables et service à table pour le Banquet du Bel Age du samedi 13 et dimanche 14 Septembre 2025.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 28/02/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 28/02/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 28/02/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 21/03/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) France EVENEMENT 21 rue du Bas Chemin 59560 Comines
- 2) CASSOPIA ZA du bois – rue Pont Gave 62840 Fleurbaix
- 3) SARL LEBRUN 197 F rue du Général Koenig 59136 Wavrin
- 4) La suite du pré 179 Avenue Jean Jaurès 62800 Liévin
- 5) Au bon Jambon 54 bis rue Henri Béharelle 62290 Noeux les Mines

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société France EVENEMENT 21 rue du Bas Chemin 59560 Comines pour la Fourniture de repas, dressage des tables et service à table pour le Banquet du Bel Age du samedi 13 et dimanche 14 Septembre 2025 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 38.00 € HT par repas quel que soit le type de repas.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

13 mai 2025 – n° 2025-101 - L 2122-22 – Demande d'attribution de subvention au titre des Conservatoires / Etablissement écoles de musique, danse, théâtre hors classement d'État / Écoles hors critères structurels, pour l'Ecole de Musique Municipale de Harnes

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 26,

Considérant que la campagne de subvention du Département du Pas-de-Calais (<https://portailpartenaire.pasdecalais.fr/Extranet/>) relative aux subventions des conservatoires, écoles de musique, danse, théâtre et sociétés de musique est ouverte à compter du 7 avril 2025 jusqu'au 28 mai 2025 inclus.

Considérant que l'école Municipale de musique peut être subventionnée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, étant un Établissements / écoles de musique, danse, théâtre hors classement d'État (public et privé) répondant à minima à 4 des 5 critères structurels suivants : projet d'établissement ou à défaut pédagogique, présence d'une direction ou à défaut une coordination, plus de 25 % de l'équipe pédagogique qualifiée, 5 disciplines instrumentales enseignées à minima, pratiques collectives.

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, l'attribution de la subvention d'un montant de 7 590 € annuelle au titre de la campagne de subvention 2025 pour les Conservatoires / Etablissement écoles de musique, danse, théâtre hors classement d'État / Écoles hors critères structurels.

Article 2 : De signer tous documents nécessaires à cette demande.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

13 mai 2025 – n° 2025-102 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à l'Association HARMONIE DE HARNES

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22 – alinéa 5° du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association « Harmonie de Harnes » a programmé son concert annuel le samedi 14 juin 2025 et sollicite à cet effet la mise à disposition des installations du Cinéma Jacques Prévert,

Considérant que dans le cadre du temps fort MUSIQUE qui se déroulera du 10 au 21 juin 2025 dans diverses structures municipales, il convient d'accéder à la demande de l'association « Harmonie de Harnes »,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec l'Association « HARMONIE DE HARNES » la convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert sis à Harnes 36, rue de Montceau les Mines pour la période du 12 au 16 juin 2025.

Article 2 : La mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à l'Association « HARMONIE DE HARNES » est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

20 mai 2025 – n° 2025-103 - L 2122-22 – Pose de Fissuromètre de type jauges Saugniac –
Centre Culturel Jacques Prévert – ESQUALINOR / RINCENT BTP SERVICES NORD

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que par décision L 2122-22 n° 2024-227 du 19 août 2024, ESQUALINOR – Enseigne RINCENT BTP SERVICES NORD de Sars-et-Rosières a été missionnée afin de réaliser un relevé mensuel sur les fissures apparentes du bâtiment Cinéma Jacques Prévert pour une durée de 1 an,

Considérant que l'état des fissures apparentes sur le bâtiment Cinéma Jacques Prévert (ancienne dénomination : Centre Culturel Jacques Prévert) nécessite une surveillance mensuelle pour une durée prolongée de 18 mois,

Considérant la proposition financière de ESQUALINOR – Enseigne : RINCENT BTP SERVICES NORD de Sars-et-Rosières,

DECIDONS :

Article 1 : De confier à ESQUALINOR – Enseigne : RINCENT BTP SERVICES NORD – Parc d'Activités Sud – 21 rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIERES la mission de réaliser un relevé 4 fissuromètres de type jauges Saugniac (posés en janvier 2024) pour le suivi des fissures sur le bâtiment communal Cinéma Jacques Prévert (ancienne dénomination : Centre Culturel Jacques Prévert).

Article 2 : La durée de la mission est de 18 mois comprenant un relevé avec rapport par intervention.

La mission débutera en août 2025 pour se terminer en janvier 2027.

Le prix unitaire de chaque relevé avec rapport est fixé à 385 € HT.

Le coût total de la mission s'élève à 6930 € HT soit 8316 € TTC.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

02 juin 2025 – n° 2025-104 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie
en local associatif (N° 953.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Gros œuvre étendu

Lot 2 : Electricité

Lot 3 : Chauffage, ventilation, plomberie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/04/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SAS ACCART – 81 rue d'Arras 62690 Hermaville
- 2) Hervé Thermique – BD de Rouen Parc d'activités de la croisée 62160 Aix Noulette
- 3) L'électricien – 70 rue Emile Zola 62220 Carvin
- 4) Bâtiment et travaux publics Lefebvre – 108 rue du Général De Gaulle 59560 Merville
- 5) Thermelec – 3 rue du docteur Lepan 59160 Lille
- 6) EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes
- 7) Trione Construction- rue du Général de Mitry 62150 Houdain
- 8) Ramery bâtiment – Parc d'entreprise la Motte au Bois 62440 Harnes
- 9) SARL ELECTRO - 3 rue du docteur Lepan 591600 Lille
- 10) Le Plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Briquet 62223 Saint Nicolas

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- SARL ELECTRO - 3 rue du docteur Lepan 591600 Lille pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Le Plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Briquet 62223 Saint Nicolas pour le lot 3 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- 68 204.59 € HT pour le lot 1
 - 11 984. 00 € HT pour le lot 2
 - 13 252.69 € HT pour le lot 3
- Soit un montant total du marché de 93 441.28 € HT

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

02 juin 2025 – n° 2025-105 - L 2122-22 - Réalisation de travaux tout corps d'état dans les bâtiments de la collectivité (N° 942.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : gros œuvre étendu

Lot 2 : plâtrerie / plafonds suspendus

Lot 3 : menuiserie bois

Lot 4 : menuiserie PVC / alu

Lot 5 : peinture

Lot 6 : revêtement de sols

Lot 7 : électricité

Lot 8 : plomberie- sanitaires / chauffage / VMC

Lot 9 : métallerie / clôture

Lot 10 : nettoyage des bâtiments après travaux

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réalisation de travaux tout corps d'état dans les bâtiments de la collectivité

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27/01/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27/01/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27/01/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 03 mars 2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SAS CARLIER – 15 rue Jean Moulin 62000 Dainville - Lots 1 et 2
- 2) RAMERY BATIMENT TRAVAUX SERVICES – Parc d'activité la Motte au bois 62440 HARNES - Lot 1
- 3) SOMATEN – zone des Chauffours est – 1 rue de la libération 62710 Courrières- Lots 1 et 2
- 4) 4D AMENAGEMENT – 3 chemin du blanc mesnil 62580 Neuvireuil– lots 2 et 5
- 5) AA Aménagement - Parc d'activités de l'Alouette Rue des Jolis champs 62800 LIEVIN - Lot 2
- 6) MO HOLDING TRAVAUX – 14 rue des filatiers 62223 Sainte Catherine– lot 2
- 7) RAMERY AMENAGEMENT INTERIEUR – 5 rue Alexis Hâlette PA de la croisette 62300 LENS– lots 2 et 3
- 8) SA DETHOOR LAMIAUX – 25 rue du Gard Za du Gard 62300 Lens– lot 2
- 9) SA SAPISO - 85, rue des fusillés 62970 COURCELLES les LENS - Lot 2
- 10) SPIE BATIGNOLES NORD 24 rue du mont de Templemars – 59472 Seclin cedex lots 2 et 3
- 11) ENTREPRISE PARALU MENUISERIE – 1 Rue Montgolfier 62000 Arras Zone Ext LOTS 3 ET 4
- 12) ALNOR – 11 rue LAVOISIER - ZA la fontinelle 59112 Annœullin – lot 4
- 13) GLC MENUISERIES - 5 route Nationale 62490 Vitry en Artois - Lot 4
- 14) SAS CABRE - Z.A du Chemy, rue Raoul Briquet 62710 COURRIERES- lots 5 et 6
- 15) ENTREPRISE IERA - 14 rue Victor HUGO 59179 FENAIN - Lots 5 et 6
- 16) QUINTELIER BATIMENT FRERES – 255 rue Jules Bailleul 62260 Beuvry – lots 5 et 6

- 17) STONE CONSTRUCTION 3 avenue Emile Zola 59800 Lille – lots 5 et 6
- 18) SURP NORD - 7 Route de CAMPHIN en Carembault 59112 CARNIN - Lot 5
- 19) VERET COULEURS HDF – Cellule B de l’atelier n°3 – Zone artisanale du carrefour de l’Artois – route départementale 950 62490 FRESNES LES MONTAUBAN – lots 5 et 6
- 20) STTN Energie – 150 rue d’Oslo 62138 DOUVTIN – Lot 7
- 21) Hc2I – 325 rue de la Briqueterie ZAL Des Meuniers 62580 THELUS – LOT 8
- 22) HERVE THERMIQUE - Agence de Lens, Boulevard de Rouen, Parc d’activités la croisette 62160 AIX NOULETTE - Lot 8
- 23) Need Nord – 1 rue Jean Wiener 62210 Avion – lot 10

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d’un marché avec la société :

- RAMERY BATIMENT TRAVAUX SERVICES – Parc d’activité la Motte au bois 62440 Harnes pour le lot 1, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- 4D AMENAGEMENT – 3 chemin du blanc mesnil 62580 Neuville pour le lot 2, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- RAMERY AMENAGEMENT INTERIEUR – 5 rue Alexis Hâlette PA de la croisette 62300 LENS pour le lot 3, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- ENTREPRISE PARALU MENUISERIE – 1 Rue Montgolfier 62000 Arras Zone Ext pour le lot 4, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- STONE CONSTRUCTION 3 avenue Emile Zola 59800 Lille pour le lot 5, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- SAS CABRE - Z.A du Chemy, rue Raoul Briquet 62710 COURRIERES pour le lot 6, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- STTN Energie – 150 rue d’Oslo 62138 DOUVTIN pour le lot 7, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- HERVE THERMIQUE - Agence de Lens, Boulevard de Rouen, Parc d’activités la croisette 62160 AIX NOULETTE pour le lot 8, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Pour le lot 9, INFRUCTUEUX.
- NEED NORD – 1 rue Jean Wiener 62210 Avion pour le lot 10, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 :

- Pour le lot 1 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 25 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 25 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 3 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 30 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 4 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 30 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 5 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 30 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 6 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 30 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 7 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 40 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 8 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 40 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 10 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 15 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de un an, renouvelable 3 fois.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes

délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

05 juin 2025 – n° 2025-106 - L 2122-22 - Désamiantage et réfection des sols souples à l'école Louise Michel phase 2 et 3 et désamiantage des écoles Jaurès et Joliot Curie (N° 956.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : désamiantage école Louise Michel

Lot 2 : réfection des sols à l'école Louise Michel

Lot 3 : désamiantage école Jean Jaurès

Lot 4 : désamiantage école Joliot Curie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Désamiantage et réfection des sols souples à l'école Louise Michel phase 2 et 3 et désamiantage des écoles Jaurès et Joliot Curie

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/04/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24/04/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24/04/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 16 mai 2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) SARL SODACEN – 208 rue des Bouleaux 59860 Bruay sur l'Escaut – lot 1

2) GRIMM ENVIRONNEMENT – 6 Zone d'activités les Poutrelles 59 Trith saint Léger- lots 1,3,4

3) FADS – Parc activa 373 rue Eugène Freyssinet 76290 Saint Martin du Manoir – lot 1

4) DEMOLAF - 7 rue des seize ZA la courtilière 62123 Beaumetz les Loges

5) SAS QBF- 255 rue Jules Bailleul 62660 Beuvry – lot 2

6) SAS PIQUE ET FILS – ZAC Val de Deule 2 rue de Lille 59890 Quesnoy sur Deule – lot 2

7) VERET – cellule B de l'atelier 3 ZA du carrefour de l'Artois RD950 62490 Fresnes les Montauban – lot 2

8) TOP VAN DOOREN – ZAC Bois de la chocque 02100 Saint Quentin – lot 2

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- SARL SODACEN – 208 rue des Bouleaux 59860 Bruay sur l'Escaut pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- TOP VAN DOOREN – ZAC Bois de la chocque 02100 Saint Quentin pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Pour les lots 3 et 4 : Offres incomplètes et donc irrégulières au sens de l'article L2152-2 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- 39 355.00 € HT pour le lot 1
- 31 111.65 € HT pour le lot 2
- Lot 3 : infructueux
- Lot 4 : infructueux

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**05 juin 2025 – n° 2025-107 - L 2122-22 – Exercice au nom de la Commune du Droit de
Préemption Urbain – Décision d'acquérir – Unité foncière : 73 Avenue des Saules ; AT n°601**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 1988 instituant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines actuelles (U) et futures (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de Harnes, approuvé le 4 juillet 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2016 modifiant le Champ d'Application Territorial du Droit de Préemption Urbain et appliquant ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (1AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 22 septembre 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 septembre 2015, mis à jour les 22 novembre 2016, 11 décembre 2017, 16 novembre 2020 et 03 avril 2024,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2020 et 22 juin 2022, accordant les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire définies à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens inférieurs à 300 000 €,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner le bien, sis à Harnes, 73 Avenue des Saules, cadastré Section AT parcelle n° 601 du 09 mai 2025, reçue le 09 mai 2025, de Maître Maxime BAILLEUX, notaire d'HENIN-BEAUMONT (62110), dont copie ci-annexée,

Considérant que l'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain et que le prix de vente est inférieur à 180 000 €,

Considérant que l'acquisition de cet immeuble est nécessaire pour la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement contribuant à l'intérêt général et à l'amélioration du cadre de vie.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

D E C I D O N S :

Article 1 : Le Droit de Préemption Urbain est exercé sur l'aliénation de l'immeuble, sis à HARNES, 73 Avenue des Saules, cadastré Section AT parcelle n° 601 pour une superficie cadastrale de 4 a 30 ca pour la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt communal contribuant à l'amélioration du cadre de vie.

Article 2 : La décision d'acquérir est notifiée au prix de VINGT MILLE (20 000€) euros, et conditions proposées, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera dressé dans les conditions prévues à l'article R. 213.12 dudit code.

Article 4 : Le prix d'acquisition sera réglé dans les conditions prévues à l'article L. 213.14 du même code. Les frais d'acte de vente viendront en sus dudit prix et seront à la charge de la Commune, préemptrice.

Article 5 : Le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenues le paiement du prix d'acquisition et l'acte authentique conformément aux dispositions de l'article L. 213.14 précité.

Article 6 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts du budget communal de l'exercice en cours.

Article 7 : La présente décision d'acquiescer sera publiée et notifiée conformément à l'article L. 213-2 du code précité :

- A Maître Delphine BAILLEUX, Notaire, mandataire,
- Aux Consorts MARIR Lahbib, Latifa, propriétaires,
- A Madame CARLOS Jennifer, acquiesceurs évincés.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

11 juin 2025 – n° 2025-108 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour la manifestation « Nos Quartiers d'Été »

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 - alinéa 5°,

Considérant la manifestation « Nos Quartiers d'Été » organisée les 30 et 31 août 2025,

Considérant la nécessité de disposer de la salle de sports et d'une partie du terrain du collège Victor Hugo dont l'installation permet la réalisation de l'activité projetée,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes pour la manifestation « Nos Quartiers d'Été ».

Article 2 : La présente convention est applicable les 30 et 31 août 2025 et peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 3 : La commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et à appliquer les dispositions relatives à la sécurité énumérées article 6 de ladite convention,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

11 juin 2025 – n° 2025-109 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour l'évènement sportif « Compétition de Judo »

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 - alinéa 5°,

Considérant l'évènement sportif « Compétition de Judo » organisé les 08 et 09 novembre 2025,

Considérant la nécessité de disposer de la salle de sports et d'une partie du terrain du collège Victor Hugo dont l'installation permet la réalisation de l'activité projetée,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes pour l'évènement sportif « Compétition de Judo ».

Article 2 : La présente convention est applicable les 08 et 09 novembre 2025 et peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 3 : La commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et à appliquer les dispositions relatives à la sécurité énumérées article 6 de ladite convention,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

12 juin 2025 – n° 2025-110 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour l'installation d'un terrain de handball amovible

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 - alinéa 5°,

Considérant que dans le cadre du plan 5.000 équipements initié par l'Etat, le Conseil municipal a, par délibération n° 2024-245 du 24 septembre 2024, validé la convention-cadre entre la Fédération Française de Handball et la commune de Harnes portant soutien au développement de la pratique du handball à travers l'utilisation et l'animation des surfaces amovibles extérieures de handball à 4,

Considérant que la commune de Harnes a sollicité le Département du Pas-de-Calais afin de pouvoir utiliser le terrain à l'arrière du collège Victor Hugo de Harnes pour son projet d'installation d'un terrain de handball amovible pour la période allant du 17 juin 2025 au 01 octobre 2025,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes présentée par le Département du Pas-de-Calais,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes pour l'installation d'un terrain de handball amovible.

Article 2 : La présente convention est applicable du 17 juin 2025 au 01 octobre 2025 et peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 3 : La commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et à appliquer les dispositions relatives à la sécurité énumérées article 6 de ladite convention,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 juin 2025 – n° 2025-111 - : L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – année 2025

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Vu la délibération n° 2019-289 du 11 décembre 2019 portant adhésion à l'association des Amis du Louvre-Lens,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion de la commune de Harnes à cette association,

D E C I D O N S :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2025, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – BP 244 – 62305 LENS cedex.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2025 de l'adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens est fixé à 100,00 €.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Exercice du droit de préemption – Renonciation

Présenté en Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

DIA n°	Adresse de l'immeuble Réf. cadastrales	Date de renonciation
2025/0026	82 Chemin Valois AN n°670	Renonciation 19.03.2025
2025/0027	16 rue Robert de Robespierre AB n°217	Renonciation 21.03.2025
2025/0028	26 Avenue des Saules AB n°1017	Renonciation 21.03.2025
2025/0029	34 rue Charles Louis Dupont AT n°646	Renonciation 21.03.2025

2025/0030	Avenue Henri Barbusse AW n°885	Renonciation 07.05.2025
2025/0031	Rue Pierre Jacquart, lieu-dit « Le Marais du Bois Ouest » AP n°237 à 250 inclus, n°252, 779 et 904	Renonciation de la CALL le 04.04.2025
2025/0032	14 rue Emile Zola AD n°810	Renonciation 01.04.2025
2025/0033	164 rue Charles Debarge AD n°1158 et 1159	Renonciation 01.04.2025
2025/0034	51 rue Charles Louis Dupont AT n°465	Renonciation 03.04.2025
2025/0035	2 rue du Petit Bois AW n°1067	Renonciation 22.04.2025
2025/0036	14 rue de Mont-Saint-Eloi AV n°121	Renonciation 22.04.2025
2025/0037	58 Chemin de Vermelles AN n°608	Renonciation 22.04.2025
2025/0038	Impasse Bouthemy AW n°282	Renonciation 22.04.2025
2025/0039	1 Impasse Bouthemy AW n°287	Renonciation 22.04.2025
2025/0040	39 rue du 11 novembre AT n°528 ; AT n°612	Renonciation 22.04.2025
2025/0041	106 Avenue Henri Barbusse AO n°312 ; 316	Renonciation 22.04.2025
2025/0042	11 Chemin Valois AV n°269	Renonciation 22.04.2025
2025/0043	2 rue du Moulin Pépin AB n°793	Renonciation 22.04.2025
2025/0044	110 Route de Lens AH n°775	Renonciation 22.04.2025
2025/0045	16 Rue Victor Hugo AT n°178	Renonciation 28.04.2025
2025/0046	4 Avenue des Saules AB n°994	Renonciation 28.04.2025
2025/0047	30 rue des Ardennes AM n°152	Renonciation 07.05.2025
2025/0048	45 rue Voltaire AD n°1397 ; 1398	Renonciation 16.05.2025
2025/0049	23 bis allée des Ormeaux AD n°1635 et 1637	Renonciation 16.05.2025
2025/0050	10 rue Emile Zola AD n°820	Renonciation 16.05.2025
2025/0051	2 rue de Sofia AM n°754	Renonciation 16.05.2025
2025/0052	73 Avenue des Saules AT n°601	Notification de l'exercice du droit de préemption envoyé le 06 juin 2025
2025/0053	Parc d'entreprises Motte du Bois ; A la Voie des Iles	Classement sans suite

	AP n°407	(propriétaires renoncent à la vente)
2025/0054	13 avenue Henri Barbusse AW n°159	Renonciation 27.05.2025
2025/0055	86 route de Lens AE n°877	Renonciation 27.05.2025
2025/0056	4 rue de Lorette AV n°188	Renonciation 27.05.2025
2025/0057	27 rue Maurice Tilloy – Courrières (mais partie sur Harnes) AR n°187	Renonciation 27.05.2025
2025/0058	27 rue Maurice Tilloy – Courrières (mais partie sur Harnes) AR n°187	Renonciation 27.05.2025
2025/0059	44 avenue Henri Barbusse AW n°87	Renonciation 27.05.2025
2025/0060	8 Grand'Place AB n°46	Renonciation 27.05.2025
2025/0061	7 rue d'Hagondange AH n°160	Renonciation 27.05.2025
2025/0062	17 Grand Place AB n°60	Renonciation 06.06.2025
2025/0063	1 rue de Sébastopol AM n°753	Renonciation 06.06.2025
2025/0064	62 avenue des Saules AB n°1261	Renonciation 06.06.2025
2025/0065	31 Chemin Valois AV n°581 et 701	Renonciation 06.06.2025
2025/0066	25 rue de Domrémy AW n°335	Renonciation 13.06.2025
2025/0067	CHEMIN DE L'ABBAYE : AK n°41 CHEMIN DE LA 2 ^e VOIE : AK n°318 ; n°321 ; n°348 CHEMIN DE LA 3 ^e VOIE : AK n°84 ; n°89 ; n°91 ; n°93 ; n°211 ; n°220 ; n°252 ; n°255	Renonciation 13.06.2025

Cimetière - Renouvellement de concessions

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

MOUVEMENTS DES CONCESSIONS DU 20 MARS AU 17 JUIN 2025

	N° titre	Libellé	Date d'achat du contrat d'origine	Date d'échéance	Libellé durée	Cimetière	Parcelle	Concessionnaire	Interlocuteur privilégié
1	3091	FAMILLE BOVAL OOGHE HERRERO	26/12/1972	21/12/2052	Trentenaire	CENTRE	L_CD_11	Mme BOVAL Madeleine (née OOGHE)	Mme BOVAL Véronique
2	3123	FAMILLE HENON GARENAUX	31/08/1973	22/08/2053	Trentenaire	CENTRE	K_DD_30	M. HENON Achille	M. DRECOURT DIDIER
3	3250	LEMAITRE - HEDON	30/04/1975	08/04/2055	Trentenaire	CENTRE	L_CG_9	Mme LEMAITRE Marcelle (née HEDON)	M. LEMAITRE Henri
4	3258	FAMILLE GODIN - MILON	26/06/1975	17/06/2055	Trentenaire	CENTRE	K_EG_21	M. GODIN Maurice	Mme GODIN Danielle (née MILON)
5	3751	FAMILLE GRELAIT ANOQUE	12/09/1983	27/05/2055	Trentenaire	CENTRE	P_CG_2	Mme GRELAIT Emilienne (née ANOQUE)	Mme GRELAIT Roselyne
6	4465	FAMILLE BOLLENGIER WARTEL	25/06/2007	25/06/2052	Trentenaire	BELLE VUE - 21	A/116	Mme BOLLENGIER Charlotte (née WARTEL)	M. BOLLENGIER Alain
7	4797	PIESSET LANIESSE	20/03/2025	20/03/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	C/34	M. PIESSET Jacques	
8	4798	FAMILLE BROSS JURECZEK	10/04/2025	10/04/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	C/35	M. BROSS Zygmunt	Mme BROSS Hedwige (née JURECZEK)
9	4799	LALEDJ FATIHA	19/05/2025	19/05/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CI/108 TOMBE 108	M. RACHED Ahmed	M. RACHED Ahmed
10	CUA50	QUEVA BRACQ	10/04/2025	10/04/2040	Quinzenaire	BELLE VUE - 21	CUA/50		Mme QUEVA CORINNE (née BRACQ)
11	CUA51	FAMILLE DABEK-RIGAU	19/05/2025	19/05/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/51	M. RIGAU Romain	M. RIGAU Romain
12	CUA52	FIEVET CHIMCZAK	28/05/2025	28/05/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/52	Mme FIEVET Elodie	Mme FIEVET Elodie

ACHATS DE CONCESSION

RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point 21, ce sont les L2122 que nous connaissons tous. Néanmoins, il reste deux délibérations qui sont complètement à la fin. On arrive à cette délibération, on en est d'accord ?

Corinne TATE : J'ai une question sur les L 2122-22.

Monsieur le Président : Eh bien, je vous en prie. Si vous avez une question sur les L21-22, de toute façon, si on n'a pas la réponse immédiate, bien entendu, là où vous posez une question, nous vous enverrons le compte rendu dans la foulée, c'est-à-dire la semaine prochaine.

Corinne TATE : 2025-08, la cession du bus.

Monsieur le Président : 2025-08.

Corinne TATE : 2025-058. Cession de bus pour un montant de 500 €, ça me paraît léger. Est-ce que c'est le grand bus que

Monsieur le Président : Ah, oui.

Corinne TATE : On parle avec plusieurs places dedans ?

Monsieur le Président : Oui.

Corinne TATE : On vend ça à 500 €, ça me paraît léger.

Monsieur le Président : C'est le bus. Par contre,

Corinne TATE : Non, ça fait léger

Monsieur le Président : Si vous nous trouvez quelqu'un qui vient le chercher pour un peu plus cher, écoutez, nous sommes tout à fait d'accord. La problématique, c'est que personne n'en veut parce que c'est un poids et je ne sais même plus s'il tourne encore. D'après les derniers contacts que j'avais eus avec les services techniques, et bien, ce n'est pas seulement la batterie, quoi. Voilà. Mais si vous avez quelqu'un qui en veut pour un peu plus

Corinne TATE : Ah, ça me paraît léger quoi, 500.

Monsieur le Président : Nous sommes d'accord. Voilà. C'est très léger. J'en suis d'accord avec vous.

Corinne TATE : Par rapport au prix d'achat, oui, c'est sûr.

Monsieur le Président : Comment ?

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : C'est parce que, en fait, il est réformable et il sera utilisé à des fins d'apprentissage.

Corinne TATE : Plus de travaux, et pour des travaux de formation.

Monsieur le Président : Vas-y, prends la parole pour en parler. Non, mais que tout le monde entende.

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : Oui, en fait, le bus, effectivement, il a un prix modique, mais il est normalement parti pour la réforme. C'est-à-dire qu'il ne peut plus prendre les voies routières. Donc, il serait utilisé à des fins de formation sur des circuits fermés, ce qui permet de contourner les défauts de carte grise, etc... Et la remise en état, serait, elle est mécaniquement très compliquée, voire plus acceptable par le contrôle technique.

Corinne TATE : Et, il date de quelle année le bus ?

Jean-Baptiste TISSERAND : Ça, je ne peux pas te le dire.

Monsieur le Président : On répondra.

Corinne TATE : Ouais !

Monsieur le Président : On donnera une photocopie de la carte grise

Corinne TATE : Non, mais au moins la date d'achat et de...

Jean-Baptiste TISSERAND : Aucune idée.

Corinne TATE : Ça me paraît...

François ROZBROJ : Aujourd'hui, le rachat d'une épave de voiture, c'est dans les 50 €.

Corinne TATE : Ouais, ouais, c'est un bus, là ! C'est un bus.

Jean-Baptiste TISSERAND : Et on s'en tire bien, oui.

Corinne TATE : C'est un bus.

Jean-Baptiste TISSERAND : On s'en tire bien.

Corinne TATE : Ce n'est pas une épave. Au départ, ce n'était pas une épave.

Monsieur le Président : Oui, oui, ce n'est pas mal. Mais plus personne d'autre en en a voulu. J'ai eu un contact à un moment pour 2 000 €.

Corinne TATE : Oui, 2 000 €.

Monsieur le Président : Mais quand ils sont venus, ils ont dit : « Non, merci, je n'en veux plus ». Voilà.

Corinne TATE : Donc le numéro 2, 2025-055, le spectacle du 13 juillet par la SARL TOP REGIE, cette commande publique a-t-elle fait un objet d'un marché public ? Et, combien ont répondu à ce marché public ?

Monsieur le Président : Je t'en prie.

Alexandre DESSURNE : Oui, on a bien eu une consultation. Je n'ai pas les pièces là sous les yeux, mais on a eu une offre qui a été... On a reçu une offre, oui.

Corinne TATE : Merci.

Monsieur le Président : On l'enverra bien entendu.

Corinne TATE : 2025-095. Prestation de gardiennage, et bien pareil, le spectacle du 13 juillet, du coup, il y a une prestation aussi au niveau

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : Il y a un marché public

Corinne TATE : Un marché public du coup.

Monsieur le Président : Il y a un marché

Jean-Baptiste TISSERAND- Directeur Général des Services : Il y a un marché.

Monsieur le Président : Il y a un marché.

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : Il y a un marché.

Alexandre DESSURNE : C'est passé par marché, oui.

Monsieur le Président : C'est ça ?

Alexandre DESSURNE : Oui, tout à fait, on a un marché global

Corinne TATE : Marché global sur le 14 juillet

Alexandre DESSURNE : sur l'ensemble de ces opérations de gardiennage.

Monsieur le Président : Eh bien, c'est étonnant que vous ne le sachiez pas quand même, on travaille ensemble depuis cinq ans.

Corinne TATE : Mais on peut quand même séparer les marchés publics, mais ce n'est pas grave.

Monsieur le Président : Il y a un marché global, on n'a pas le droit de saucissonner, mais pour moi, ça fait partie de votre formation.

Corinne TATE : Mais, je pose la question parce qu'on n'a pas eu de lecture de ça, donc je pose la question. 2025-103, le fissuromètre du centre culturel. Est-ce qu'on doit s'inquiéter du bâtiment ou pas ?

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : Non.

Corinne TATE : Pas du tout ?

Alexandre DESSURNE : Non, c'est une dépense qui est existante depuis plusieurs années maintenant. Et en fait, c'est simplement les travaux de surveillance suite à la fermeture qu'on avait prise il y a quelques années de ça. On vérifie simplement que le bâtiment ne bouge pas puisqu'à l'époque, des fissures avaient été décelées suite à la tempête, alors, je ne sais plus quelle tempête c'était, notamment. Nice ou je ne sais pas quoi. Bon, bref, il y avait eu une tempête, je ne sais plus laquelle. Et en tout cas, on surveille les fissures, donc c'est un protocole qui suit sur cinq années, si je ne dis pas de bêtises.

Monsieur le Président : Oui, c'est ça.

Corinne TATE : Merci. 2025-104, la réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif, c'est lequel du coup ?

Jean-Baptiste TISSERAND : Celui de la MIC.

Alexandre DESSURNE : C'est le local qui est situé à côté de la MIC. C'est le local de Mimoun, oui c'est ça.

Corinne TATE : Et pour quelle association du coup, si on réhabilite ce local, s'il vous plaît ?

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : Club de Prév.

Monsieur le Président : Club de Prév. Association Club de Prév. Je suis content que vous vous intéressiez enfin à la vie de la commune.

Corinne TATE : Je ne me suis jamais intéressée à la vie de la commune désolée ?

Monsieur le Président : C'est pour le Club de Prév, comme ça, vous le savez.

Corinne TATE : Merci de votre remarque.

Monsieur le Président : Est-ce qu'il y a d'autres remarques ?

Délibération n° 22/2025-135

Sur proposition de son Président,

Le CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

20 mars 2025 – n° 2025-056 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de ALICE AU PAYS DES MERVEILLES » – La Compagnie BORDCADRE

07 avril 2025 – n° 2025-057 - L 2122-22 – Clôture de la régie de recettes pour les autres activités culturelles

22 avril 2025 – n° 2025-089 - L 2122-22 - Entretien et réparations et remplacement de portails, portes sectionnelles et bornes (N° 944.5.25)

23 avril 2025 – n° 2025-058 - L 2122-22 – Cession de véhicules – FLASH DEPANNAGE 62/59

23 avril 2025 – n° 2025-091 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – LYRAZOUKI – « HISTOIRES A LA JOIE ! Contes d'Europe »

23 avril 2025 – n° 2025-092 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – MERVILLONS – « La Grève des Mineurs »

23 avril 2025 – n° 2025-093 - L 2122-22 – Convention/contrat de présentation du livre « Bons Baisers d'Europe » Compagnie BordCadre et l'auteur Philippe MOUCHE

23 avril 2025 – n° 2025-094 - L 2122-22 – Contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS / SOFTWARE AS A SERVICE) - LOCALNOVA

23 avril 2025 – n° 2025-097 - L 2122.22 - Avenant 1 lot 1 - Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)

23 avril 2025 – n° 2025-098 - L 2122.22 - Avenant 1 lot 2 – Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)

24 avril 2025 – n° 2025-090 - L 2122-22 -Réalisation de travaux de construction d'un parkour et d'un city stade Hand Ball à quatre sur deux sites de la collectivité (N° 951.5.25)

24 avril 2025 – n° 2025-099 - L 2122.22 - Avenant 1 au lot 2 au marché de réhabilitation du clos couvert du Musée municipal (N° 922.5.23)

24 avril 2025 – n° 2025-100 - L 2122-22 – Demande de subvention auprès du Département du Pas-de-Calais – Projet de mobilité douce pour les enfants des écoles Pasteur et Curie

25 avril 2025 – n° 2025-055 - L 2122-22 – Contrat de cession de représentation d'un spectacle – SARL TOP REGIE - 13 juillet 2025

29 avril 2025 – n° 2025-095 - L 2122-22 - Prestations de gardiennage, de surveillance, des sites, structures, de sécurisation du public, et de toutes manifestations, événements organisés par la municipalité de Harnes (N° 955.5.25)

29 avril 2025 – n° 2025-096 - L 2122-22 - Fourniture de repas, dressage des tables et service à table pour le Banquet du Bel Age du samedi 13 et dimanche 14 Septembre 2025. (N° 952.5.25)

13 mai 2025 – n° 2025-101 - L 2122-22 –Demande d'attribution de subvention au titre des Conservatoires / Etablissement écoles de musique, danse, théâtre hors classement d'État / Écoles hors critères structurels, pour l'Ecole de Musique Municipale de Harnes

13 mai 2025 – n° 2025-102 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à l'Association HARMONIE DE HARNES

20 mai 2025 – n° 2025-103 - L 2122-22 – Pose de Fissuromètre de type jauges Saugniac – Centre Culturel Jacques Prévert – ESQUALINOR / RINCENT BTP SERVICES NORD

02 juin 2025 – n° 2025-104 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif (N° 953.5.25)

02 juin 2025 – n° 2025-105 - L 2122-22 - Réalisation de travaux tout corps d'état dans les bâtiments de la collectivité (N° 942.5.25)

05 juin 2025 – n° 2025-106 - L 2122-22 - Désamiantage et réfection des sols souples à l'école Louise Michel phase 2 et 3 et désamiantage des écoles Jaurès et Joliot Curie (N° 956.5.25)

05 juin 2025 – n° 2025-107 - L 2122-22 – Exercice au nom de la Commune du Droit de Prémption Urbain – Décision d'acquérir – Unité foncière : 73 Avenue des Saules ; AT n°601

11 juin 2025 – n° 2025-108 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour la manifestation « Nos Quartiers d'Été »

11 juin 2025 – n° 2025-109 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour l'évènement sportif « Compétition de Judo »

12 juin 2025 – n° 2025-110 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour l'installation d'un terrain de handball amovible

18 juin 2025 – n° 2025-111 - : L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – année 2025

Exercice du droit de préemption – Renonciation

En application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE des décisions de non-préemption des biens repris ci-dessous :

Présenté en Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

DIA n°	Adresse de l'immeuble Réf. cadastrales	Date de renonciation
2025/0026	82 Chemin Valois AN n°670	Renonciation 19.03.2025
2025/0027	16 rue Robert de Robespierre AB n°217	Renonciation 21.03.2025
2025/0028	26 Avenue des Saules AB n°1017	Renonciation 21.03.2025
2025/0029	34 rue Charles Louis Dupont AT n°646	Renonciation 21.03.2025
2025/0030	Avenue Henri Barbusse AW n°885	Renonciation 07.05.2025
2025/0031	Rue Pierre Jacquart, lieu-dit « Le Marais du Bois Ouest » AP n°237 à 250 inclus, n°252, 779 et 904	Renonciation de la CALL le 04.04.2025
2025/0032	14 rue Emile Zola AD n°810	Renonciation 01.04.2025
2025/0033	164 rue Charles Debarge AD n°1158 et 1159	Renonciation 01.04.2025
2025/0034	51 rue Charles Louis Dupont AT n°465	Renonciation 03.04.2025
2025/0035	2 rue du Petit Bois AW n°1067	Renonciation 22.04.2025
2025/0036	14 rue de Mont-Saint-Eloi AV n°121	Renonciation 22.04.2025
2025/0037	58 Chemin de Vermelles AN n°608	Renonciation 22.04.2025
2025/0038	Impasse Bouthemy AW n°282	Renonciation 22.04.2025
2025/0039	1 Impasse Bouthemy AW n°287	Renonciation 22.04.2025
2025/0040	39 rue du 11 novembre AT n°528 ; AT n°612	Renonciation 22.04.2025
2025/0041	106 Avenue Henri Barbusse AO n°312 ; 316	Renonciation 22.04.2025
2025/0042	11 Chemin Valois AV n°269	Renonciation 22.04.2025
2025/0043	2 rue du Moulin Pépin AB n°793	Renonciation 22.04.2025
2025/0044	110 Route de Lens AH n°775	Renonciation 22.04.2025

2025/0045	16 Rue Victor Hugo AT n°178	Renonciation 28.04.2025
2025/0046	4 Avenue des Saules AB n°994	Renonciation 28.04.2025
2025/0047	30 rue des Ardennes AM n°152	Renonciation 07.05.2025
2025/0048	45 rue Voltaire AD n°1397 ; 1398	Renonciation 16.05.2025
2025/0049	23 bis allée des Ormeaux AD n°1635 et 1637	Renonciation 16.05.2025
2025/0050	10 rue Emile Zola AD n°820	Renonciation 16.05.2025
2025/0051	2 rue de Sofia AM n°754	Renonciation 16.05.2025
2025/0052	73 Avenue des Saules AT n°601	Notification de l'exercice du droit de préemption envoyé le 06 juin 2025
2025/0053	Parc d'entreprises Motte du Bois ; A la Voie des Iles AP n°407	Classement sans suite (propriétaires renoncent à la vente)
2025/0054	13 avenue Henri Barbusse AW n°159	Renonciation 27.05.2025
2025/0055	86 route de Lens AE n°877	Renonciation 27.05.2025
2025/0056	4 rue de Lorette AV n°188	Renonciation 27.05.2025
2025/0057	27 rue Maurice Tilloy – Courrières (mais partie sur Harnes) AR n°187	Renonciation 27.05.2025
2025/0058	27 rue Maurice Tilloy – Courrières (mais partie sur Harnes) AR n°187	Renonciation 27.05.2025
2025/0059	44 avenue Henri Barbusse AW n°87	Renonciation 27.05.2025
2025/0060	8 Grand'Place AB n°46	Renonciation 27.05.2025
2025/0061	7 rue d'Hagondange AH n°160	Renonciation 27.05.2025
2025/0062	17 Grand Place AB n°60	Renonciation 06.06.2025
2025/0063	1 rue de Sébastopol AM n°753	Renonciation 06.06.2025
2025/0064	62 avenue des Saules AB n°1261	Renonciation 06.06.2025
2025/0065	31 Chemin Valois AV n°581 et 701	Renonciation 06.06.2025
2025/0066	25 rue de Domrémy AW n°335	Renonciation 13.06.2025
2025/0067	CHEMIN DE L'ABBAYE : AK n°41 CHEMIN DE LA 2 ^e VOIE : AK n°318 ; n°321 ; n°348	Renonciation 13.06.2025

	CHEMIN DE LA 3 ^e VOIE : AK n°84 ; n°89 ; n°91 ; n°93 ; n°211 ; n°220 ; n°252 ; n°255	
--	---	--

Cimetière - Renouvellement de concessions

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

En application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE des mouvements des concessions suivants :

MOUVEMENTS DES CONCESSIONS DU 20 MARS AU 17 JUIN 2025

N° titre	Libellé	Date d'achat du contrat d'origine	Date d'échéance	Libellé durée	Cimetière	Parcelle	Concessionnaire	Interlocuteur privilégié
1	3091 FAMILLE BOVAL OOGHE HERRERO	26/12/1972	21/12/2052	Trentenaire	CENTRE	L_CD_11	Mme BOVAL Madeleine (née OOGHE)	Mme BOVAL Véronique
2	3123 FAMILLE HENON GARENAUX	31/08/1973	22/08/2053	Trentenaire	CENTRE	K_DD_30	M. HENON Achille	M. DRECOURT DIDIER
3	3250 LEMAITRE - HEDON	30/04/1975	08/04/2055	Trentenaire	CENTRE	L_CG_9	Mme LEMAITRE Marcelle (née HEDON)	M. LEMAITRE Henri
4	3258 FAMILLE GODIN - MILON	26/06/1975	17/06/2055	Trentenaire	CENTRE	K_EG_21	M. GODIN Maurice	Mme GODIN Danielle (née MILON)
5	3751 FAMILLE GRELAIT ANOQUE	12/09/1983	27/05/2055	Trentenaire	CENTRE	P_CG_2	Mme GRELAIT Emilienne (née ANOQUE)	Mme GRELAIT Roselyne
6	4465 FAMILLE BOLLENGIER WARTEL	25/06/2007	25/06/2052	Trentenaire	BELLE VUE - 21	A/116	Mme BOLLENGIER Charlotte (née WARTEL)	M. BOLLENGIER Alain
7	4797 PIESSET LANIESSE	20/03/2025	20/03/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	C/34	M. PIESSET Jacques	
8	4798 FAMILLE BROSS JURECZEK	10/04/2025	10/04/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	C/35	M. BROSS Zygmunt	Mme BROSS Hedwige (née JURECZEK)
9	4799 LALEDJ FATIHA	19/05/2025	19/05/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	C/108 TOMBE 108	M. RACHED Ahmed	M. RACHED Ahmed
10	CUA50 QUEVA BRACQ	10/04/2025	10/04/2040	Quinzenaire	BELLE VUE - 21	CUA/50		Mme QUEVA CORINNE (née BRACQ)
11	CUA51 FAMILLE DABEK-RIGAU	19/05/2025	19/05/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/51	M. RIGAU Romain	M. RIGAU Romain
12	CUA52 FIEVET CHIMCZAK	28/05/2025	28/05/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/52	Mme FIEVET Elodie	Mme FIEVET Elodie

☐ ACHATS DE CONCESSION

☒ RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

23 M 57 – Virements de Crédits

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Note de présentation du rapport préparatoire :

23 juin 2025 – n° 2025-112 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-063 du 02 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2025,

DECIDONS :

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
total recettes fonctionnement					0,00 €

Dépenses:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		011	6288	020/ADM/ADMGEN	900,00 €
Réel		011	6378	01/FIN	-900,00 €
Réel		011	6248	314/CLT/MUSEE	650,00 €
Réel		011	6378	01/FIN	-650,00 €
Réel		011	617	317/CLT/PREVERT	2 300,00 €
Réel		011	6378	01/FIN	-2 300,00 €
total dépenses fonctionnement					0,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes investissement					0,00 €

Dépenses:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		27	2764	325/SPO/AIRES	7 000,00 €
Réel	11		2188	01/FIN	-7 000,00 €
Réel	11		21828	020/ST/INVEH	-40 000,00 €
Réel	11		2158	020/ST/ST	40 000,00 €
Réel	11		2128	025/URB/CIM2	-16 100,00 €
Réel	11		2128	025/URB/CIM1	16 100,00 €
Réel	13		21318	020/PAT/PRESEAU	10 000,00 €
Réel	11		2128	518/PAT/VOIRIE	-10 000,00 €
total dépenses investissement					0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Sinon, il y a le 23 qui est le virement de crédits. Et je vais donner de nouveau la parole à Alexandre DESSURNE.

Alexandre DESSURNE : Juste le temps que je me remette dessus. Donc, c'est simplement les virements de crédits en fonctionnement, en fait, c'est des, on a juste rééquilibré certaines lignes depuis notre ligne finance. Donc, pour l'administration générale à hauteur de 900 €, pour le musée à hauteur de 650 € et 2300 € pour le Prévert. Donc, on est vraiment sur des ajustements en fonctionnement. Et En investissement, donc on a un mouvement de 7 000 €, notamment pour les dépenses liées aux aires de jeux. On a un mouvement d'imputation de 40 000 €, notamment pour les investissements en véhicules. Changement d'imputation en urbanisme pour 16 100 € et un mouvement de 10 000 €, notamment pour des travaux complémentaires sur Préseau.

Monsieur le Président : Des questions ? Ben vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Eh bien, je vous remercie.

Délibération n° 23/2025-136

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE des décisions prises en vertu de la délibération n° 2022-214 du 19 octobre 2022 :

23 juin 2025 – n° 2025-112 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24 Pour information

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Note de présentation du rapport préparatoire :

Présenté en Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 17 juin 2025.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée des cessions réalisées et/ou à réaliser par :

- Cession du logement situé à Harnes – 2 rue de Domrémy régularisée le 14 mars 2025 chez Maître LECUYER à LENS
- Cession du logement situé à Harnes – 37 rue de Douaumont régularisée le 28 mars 2025 chez Maître LECUYER à LENS
- Cession du logement situé à Harnes – 58 rue Barbusse régularisée le 30 avril 2025 chez Maître LECUYER à LENS
- Mise en vente du logement situé à Harnes – 58 rue de Douaumont : immeuble vacant – T4 – 71 m² - 85.000 € pour les locataires et 90.000 € pour les tiers

- Mise en vente du logement situé à Harnes – 31 rue Paul Guerre : vente à l’occupant – T4 – 83 m² - 95.000 € moins 7% d’abattement de fidélité soit un prix final de 83.933 € après abattement
- Mise en vente du logement situé à Harnes – 17 Place de Reims – application stricte des derniers décrets de la loi Elan afin d’accompagner leurs clients dans leur parcours résidentiel – immeuble vacant – T3 – 72 m² - 85.000 € prix tiers – 80.750 € prix locataires

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Et puis, il y a un petit point final pour l'information et c'est Annick qui va vous donner ces informations.

Annick WITKOWSKI : Merci Monsieur le Président. Comme bientôt à chaque conseil maintenant, nous passons des informations concernant les logements vendus ou mis en vente par Maisons & Cités. Donc, les logements 2, Rue de Domrémy, 37 Douaumont et 58 Barbusse ont été régularisés. Donc 14 mars, 28 mars et 30 avril, successivement. Et ensuite, il y a la mise en vente du logement, 58 rue Douaumont, qui est vacant. Le 31 rue Paul Guerre, une vente à l'occupant. Et le 17 place de Reims, qui est également vacant. Et je pense qu'on passera la régularisation au prochain Conseil.

Monsieur le Président : Voilà. Il n'y a pas d'autres informations.

Délibération n° 24/2025-137

Présenté en Commissions Affaires sociales – Bel âge – logement – Santé du 17 juin 2025,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND CONNAISSANCE des cessions à réaliser et/ou à réaliser :

- Cession du logement situé à Harnes – 2 rue de Domrémy régularisée le 14 mars 2025 chez Maître LECUYER à LENS
- Cession du logement situé à Harnes – 37 rue de Douaumont régularisée le 28 mars 2025 chez Maître LECUYER à LENS
- Cession du logement situé à Harnes – 58 rue Barbusse régularisée le 30 avril 2025 chez Maître LECUYER à LENS
- Mise en vente du logement situé à Harnes – 58 rue de Douaumont : immeuble vacant – T4 – 71 m² - 85.000 € pour les locataires et 90.000 € pour les tiers

Mise en vente du logement situé à Harnes – 31 rue Paul Guerre : vente à l’occupant – T4 – 83 m² - 95.000 € moins 7% d’abattement de fidélité soit un prix final de 83.933 € après abattement

- Mise en vente du logement situé à Harnes – 17 Place de Reims – application stricte des derniers décrets de la loi Elan afin d’accompagner leurs clients dans leur parcours résidentiel – immeuble vacant – T3 – 72 m² - 85.000 € prix tiers – 80.750 € prix locataires.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Eh bien, ce Conseil qui a été un petit peu long. Je ne sais pas à quelle heure il peut être.

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : 9h10.

Monsieur le Président : 9h10 ! Il a été un conseil un peu plus long que d'habitude. Je pense que celui de septembre sera beaucoup plus court puisqu'il n'y aura peut-être que 1 ou deux ou trois points. Celui dix jours après ou une quinzaine de jours après sera encore plus court. Sur ce, je vais vous remercier de la tenue de ce conseil. Et puis, vous souhaiter à toutes et à tous, et bien de bonnes, de bonnes comment ?

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : Le bus

Monsieur le Président : Le bus est de 1996 et il a eu d'occasion entre 2001 et 2008. C'est ça ?

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur Général des Services : Oui, c'est ça.

Monsieur le Président : Et donc, je vous souhaite à toutes et à tous de bonnes vacances réparatrices que nous vous retrouvions en pleine forme dès septembre. Merci et bonne soirée à tous.

La séance est levée à 21h11.

La secrétaire de séance

Valérie PUSZKAREK



Le Maire de Harnes

Philippe DUQUESNOY



Approuvé à l'unanimité en séance du Conseil municipal du 11 septembre 2025